

Université du Droit et de la Santé Lille II
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

LA RESISTANCE A LA
COMMISSION DES REGULIERS :
L'EXEMPLE DU NORD
(1766-1780)

ZANATTA François

Mémoire de D.E.A. Droit et Justice mention Histoire du Droit
Sous la direction de Mme le Professeur J. GARNIER
Année universitaire 2000-2001

D'après F. Olivier-Martin, « l'esprit gallican est une déformation de l'esprit catholique, mais ce n'est pas l'esprit anti-religieux¹ ». Cet avertissement doit guider l'étude qui va suivre sur la résistance à la Commission des Réguliers des provinces du Nord de la France. En effet, dans l'histoire des rapports entre l'Eglise et le roi, l'œuvre de la Commission des Réguliers, de 1766 à 1780, est la dernière crise religieuse avant l'épisode révolutionnaire. La Commission a pour vocation la réforme des réguliers masculins de France, c'est-à-dire ceux qui suivent une règle ; elle concerne par conséquent l'ensemble des religieux, actifs ou contemplatifs, mendiants ou non. L'approche géographique retenue est celle des provinces du Nord. Avec Louis Trénard², il faut reconnaître qu'« aucun nom n'a pu être donné à ces territoires aux frontières mouvantes soumis à des dominations successives. Aucune Maison n'a pu rassembler de façon durable cette « marche » entre Picardie et Pays-Bas³ ». Aussi les « cartographes ou juristes recourent à l'énumération Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Cambrésis... Au XVIII^e siècle, cette mosaïque demeure⁴ ». En cette fin du XVIII^e siècle, la particularité de ces terres est justement d'avoir opposé à la Commission une résistance commune, continue et efficace. Un travail fondé essentiellement sur les sources archivistiques⁵ fait apparaître pour la région cette indéniable unité.

Entreprise avec le concours zélé de l'épiscopat, Louis XV initie la réforme monastique en créant la Commission des Réguliers en 1766. Cette réforme est à double titre gallicane. Une division légitime⁶ distingue traditionnellement le gallicanisme épiscopal du gallicanisme royal. Si ce dernier se définit comme le contrôle de l'activité du pouvoir spirituel par l'autorité temporelle, à l'aide d'une législation appropriée au clergé, le premier se préoccupe de limiter l'intervention du Saint-Siège tout en affirmant l'extension de la juridiction des évêques. Ces définitions éclairent l'esprit de la législation qui concerne les réguliers de 1766 à 1780. D'une part l'intervention royale modifie en profondeur la règle de vie des ordres religieux par une série de mesures radicales, contrariant en partie l'œuvre du concile de Trente en ce domaine. D'autre part, l'épiscopat français tente de confirmer sa juridiction sur les monastères, levant partiellement l'incertitude juridique caractéristique des relations entre les religieux exempts et leurs ordinaires.

¹ OLIVIER-MARTIN (F.), *Le régime des cultes en France du concordat de 1516 au concordat de 1801*, Paris : Loysel, 1988, p. 370.

² TRENARD (L.), *Provinces et départements. Des Pays-Bas français aux départements du Nord et du Pas-de-Calais*, [s.d.] (Bibliothèque municipale de Lille, BR-8-2744).

³ *Ibidem*, p. 57.

⁴ *Ibid.*

⁵ Les sources étudiées proviennent des Archives départementales du Nord ainsi que des Archives nationales ; il faut aussi mentionner le fonds des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Lille et des ouvrages imprimés anciens.

⁶ NAZ (R.), *Dictionnaire de droit canonique (DDC)*, Paris : Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 vol., article « Libertés de l'église gallicane », t. 6, col. 428.

L'étude détaillée de l'œuvre législative des quinze années d'activité de la Commission des Réguliers, du 23 mai 1766 au 19 mars 1780, contenue dans quelques textes à peine, mais d'une densité certaine, amène une réflexion en trois temps.

Elle permet tout d'abord de caractériser sévèrement la législation régaliennne. Si l'interventionnisme n'étonne guère pour l'époque et le sujet, se plaçant incontestablement dans une tradition française ancrée, voire acceptée tant par les séculiers que les réguliers⁷, il pêche par sa relative insouciance du droit monastique suivi ou à remettre en vigueur.

Ce trait commande le second aspect de la Commission. Celle-ci se livre uniquement à une enquête temporelle. Tout progrès ou retour à l'ordre dans les cloîtres semble passer par la seule voie de la réorganisation administrative, c'est à dire l'établissement de règles juridiques nouvelles, épurées et ratifiées par les deux puissances. Le dédain des solutions spirituelles est consommé. Ainsi, les trois points essentiels de la réforme monastique, centrés sur l'âge des vœux solennels, la rédaction des constitutions et des règlements de chaque maison, et l'accroissement sensible du nombre minimal de religieux par monastère, sont-ils pratiquement tous justifiés par une argumentation purement laïque.

Enfin, si les deux réformes précédentes concernent logiquement l'ensemble du royaume, une dernière affecte particulièrement les religieux du Nord de la France. Certaines mesures, peu nombreuses peut-être mais lourdes de conséquences, hostiles aux congrégations transfrontalières⁸, troublent à juste titre une région septentrionale autrefois unifiée et dorénavant divisée par une frontière jalousement gardée du côté français. Les associations de monastères, par nature universelles, se heurtent ici à la politique du « pré-carré ». La législation régaliennne mise en œuvre par la Commission des Réguliers est à plusieurs titres ignorante du droit monastique. L'actif législatif de la Commission tient en quelques pages. Paradoxalement, alors qu'elle avait été autorisée par le roi à rendre des jugements⁹, la Commission s'est contentée d'émettre des avis et des propositions qui reçurent leur force obligatoire d'autres instances¹⁰. Néanmoins l'œuvre législative concernant les ordres religieux a été préparée intégralement par les commissaires en charge. Ils en sont les véritables auteurs. Trois arrêts du Conseil d'Etat mettent en place la Commission. Le premier, du 23 mai 1766¹¹, mentionne l'existence d'abus dans les monastères, ce dont le Roi a été informé. La Commission y est présentée comme le « vrai moyen de connaître encore plus particulièrement

⁷ ANTOINE (M.), *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève : Droz, 1970, p. 490. L'intervention royale au sein des monastères par le biais d'une commission extraordinaire du Conseil est encore récente. La Commission des Secours fut chargée en 1727 d'attribuer des subsides aux couvents féminins en difficulté.

⁸ Pendant la durée de la Commission, les chapitres des congrégations regroupant des maisons de différents pays sont par exemple suspendus.

⁹ Archives nationales (A.N.), E 2430 n°51. Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1766.

¹⁰ ANTOINE (M.), *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux Archives nationales. Guide des recherches*, Paris : Imprimerie nationale, 1955, p. 22.

¹¹ A.N. E 2430 n°178 bis.

ces abus, d'y apporter le remède le plus convenable, et de rappeler le bon ordre et la discipline dans les monastères¹² ». L'urgence oblige « de prendre incessamment les avis de ceux qu'Elle [Sa Majesté] jugera à propos de choisir dans son Conseil et dans l'ordre épiscopal, pour en conférer ensemble et lui proposer ce qu'ils estimeront nécessaire pour remplir entièrement ses vues à cet égard¹³ ». La connaissance des abus passe par un long travail d'enquête dans les maisons religieuses et auprès des prélats. Dans un deuxième arrêt du Conseil d'Etat, le 31 juillet 1766, dix commissaires¹⁴ sont désignés par le roi, cinq conseillers d'Etat et cinq archevêques¹⁵. Un dernier et troisième arrêt du même Conseil, le 3 avril 1767, dresse l'ébauche de la future réforme. Le roi ordonne d'abord la réunion des chapitres dans chaque maison en raison de l'insuffisance des premiers renseignements fournis par les religieux aux commissaires chargés d'enquêter. Ensuite, il annonce la réunion des monastères en vue d'atteindre un chiffre raisonnable de religieux pour assurer la régularité en leur sein. Enfin le cœur de la réforme tient pratiquement en deux édits. Un premier, de mars 1768, dans ses douze articles, est un véritable séisme. Le jugement laïque porté sur l'état de la vie monacale est sévère. Il justifie une réforme nécessaire et urgente qui est confirmée et reprise par la suite dans le second édit concernant les ordres religieux, celui de février 1773, important par ses trente-quatre articles de portée générale. Ce dernier texte signe l'apogée de l'ignorance du pouvoir temporel en matière de droit monastique. En effet, la période qui suit sa publication est marquée par la lutte de longue haleine entre les partisans de son exécution littérale et ses détracteurs. Les deux camps opposés sont facilement identifiables. Les premiers regroupent un épiscopat hégémonique, tandis que les seconds rassemblent les réguliers et les défenseurs de leurs libertés particulières, tels les Etats provinciaux. Ainsi la Déclaration royale du 17 décembre 1774¹⁶ prend-elle sa place dans ce conflit juridique. Une faveur royale a libéré en effet le Nord de la France de l'exécution d'une partie des édits de 1768 et de 1773, à la suite d'un long travail de remontrances, de publications de mémoires, de consultations d'avocats, de lettres et de déplacements entre Versailles et les provinces du Nord. L'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1780¹⁷ est attendu par une certaine population. Il décharge les commissaires de leur mission et met un terme au premier travail de la Commission. Toutefois un second

¹² *Ibidem.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ La charge de commissaire est par essence temporaire ; elle cesse à la volonté du commettant.

¹⁵ LEMAIRE (S.), *La commission des Réguliers, 1766-1780*, Paris : Sirey, 1926, pp. 55-56. Les commissaires sont : l'archevêque de Reims, Mgr La Roche-Aymon, président de la Commission ; D'Aguesseau, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal des Dépêches, et au Conseil royal du Commerce ; Gilbert de Voisins, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal des Dépêches ; d'Ormesson, conseiller d'Etat et au Conseil royal des Dépêches ; Joly de Fleury, conseiller d'Etat ; Bourgeois de Boynes, conseiller d'Etat ; l'archevêque d'Arles, Mgr de Jumilhac ; l'archevêque de Bourges, Mgr Phélypeaux d'Herbault ; l'archevêque de Narbonne, Mgr de Dillon ; l'archevêque de Toulouse, Mgr Loménie de Brienne, rapporteur de la Commission. Un greffier, un secrétaire, quatre théologiens et quatre avocats leur sont adjoints.

¹⁶ A.N. G⁹27, *Déclaration du roi concernant les monastères situés en Flandre et en Artois*, 17 décembre 1774.

¹⁷ A.N. E 2561 n°159.

arrêt du même jour¹⁸ instaure la Commission des Unions dont la vocation consiste à « examiner les demandes en suspension et union ou translation de titres de bénéfices et biens ecclésiastiques¹⁹ ». Elle poursuit en pratique l'application des décisions des commissaires précédents.

L'ensemble de cette législation forme le corpus juridique positif de la Commission. Il énonce à la fois les objectifs à atteindre, notamment le retour à la discipline monastique, et l'ensemble des moyens pour y parvenir. C'est un véritable guide pour les commissaires. Ceux-ci ont désormais le droit d'intervenir dans les monastères, forts de la caution royale. Néanmoins les nouvelles règles qu'ils doivent faire respecter avec le concours des évêques heurtent de front le droit monastique. Les commissaires procèdent en premier lieu à une enquête de fond, plutôt insatisfaisante, sur la situation des monastères. En 1765, lors de l'Assemblée du clergé, de nombreuses rumeurs avaient fait état de la déliquescence des monastères d'hommes en France. Cette réunion se tenait un an à peine après l'interdiction d'une congrégation de clercs réguliers masculins dans le pays, celle des Jésuites. Saisi par cette assemblée, le roi de France se charge de mener l'enquête seul, éludant ainsi le concours pontifical qui avait aussi été requis par les clercs. L'ingérence temporelle durera quinze ans officiellement, et quelques années après, par la substitution d'une commission par une autre. Seule la Révolution y mettra un terme²⁰.

La Commission fut mise en place après la connaissance des abus par le roi. Contrairement à la pratique de l'empereur Joseph II²¹, l'intervention royale dans le domaine des réguliers en 1766 n'est pas un phénomène émanant originellement du souverain. La création de la Commission des Réguliers est le résultat d'un processus d'ascension de l'information depuis la base, représentée par l'Assemblée du Clergé, jusqu'à la tête de la pyramide incarnée par le roi. Cette particularité est essentielle pour comprendre par la suite le soutien apporté aux édits réformateurs par l'épiscopat. Si les prélats y trouvent un intérêt *a posteriori* indéniable, tant juridictionnel que politique ou même financier, leur zèle s'explique aussi parce qu'ils sont à l'origine du mouvement. Le roi n'a, somme toute, fait que répondre à des attentes anciennes. La réponse royale consiste à rechercher les abus, et surtout à y remédier. La notion de l'abus est récurrente dans l'œuvre législative compulsée²². Elle demeure toutefois générique, sans précision. C'est du moins l'élément moteur de la réaction royale. Celle-ci est assez rapide. C'est en 1765 que le terme d'abus dans les monastères

¹⁸ A.N. E 2561 n°161.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ LEMAIRE (S.), *La Commission des Réguliers*. Pour Suzanne Lemaire, la Constitution civile du clergé « poursuit l'œuvre destructrice ».

²¹ Joseph II (1741-1790), accède à la dignité impériale en 1765. Fils de Marie-Thérèse, qui initie l'interventionnisme de l'Etat dans la religion, il poursuit et amplifie cette politique au point de donner son nom à cette ingérence généralisée.

apparaît dans les débats des députés du clergé ; l'année suivante une commission royale est créée pour y faire face. Cette rapidité correspond à l'esprit du temps où les préoccupations religieuses sont assez fortes pour que des questions ecclésiastiques deviennent des questions majeures du pouvoir temporel.

L'objectif final de la Commission est le rétablissement de la discipline monastique. La législation met en avant les dangers présentés par les abus dans les monastères. Ceux-ci atteignent la vie de l'établissement religieux lui-même qui requiert l'ordre et la tranquillité dans les cloîtres pour mieux assurer la prière et le travail. Par un effet secondaire, l'édification des peuples est ébranlée, alors que les monastères participent au bien des populations voisines, par les prêches, les aumônes, les services, les offices divins. Enfin, de façon générale, tout abus touche au bien de la Religion et de l'Etat²³. Or, le roi n'en est-il par le protecteur naturel ?

La rhétorique des arrêts du Conseil ainsi que celle des édits est traditionnelle. Le roi, comme il le rappelle lors du serment du sacre, se « fait un devoir, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, de faire éprouver les effets de [sa] protection à ceux de [ses] sujets qui, animés d'un désir sincère de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solennels de religion²⁴ ». C'est un « des devoirs que [lui] impose la double qualité de souverain temporel et de protecteur de l'Eglise²⁵ ». La justification de l'intervention de la personne du roi, sans être inattaquable, est logique dans une perspective strictement gallicane ; or la période l'est notablement. L'action du Prince peut être sincère, ou faussée par une interprétation hâtive du clergé sur des motifs non vérifiés, elle n'en demeure pas moins tributaire de l'habitude gallicane d'ingérence.

Quand bien même les différents dangers des abus auraient-ils été présentés, et le roi justifié à y remédier, il reste à déterminer le cadre à restaurer pour retrouver l'idéal religieux. Celui-ci est fait d'obéissance, de « bon ordre », de discipline et de respect de l'esprit primitif des règles. La vigilance est de mise sur tout ce qui peut affaiblir la discipline monastique. Contre l'abus il faut recourir à la discipline. L'édit de 1768 attribue trois objectifs au rétablissement de cette discipline. Elle donne d'abord aux ordres religieux une « nouvelle consistance », sans préciser davantage s'il s'agit d'une consistance nouvelle ou restaurée. Par ailleurs, elle rend « plus que jamais respectables [les réguliers] aux yeux des peuples²⁶ » ; l'inventeur de l'idée confond apparemment la notabilité, laïque, avec l'exemplarité, plus religieuse. Enfin la dernière gageure consiste à encourager les ordres à être « utiles à l'Eglise

²² La notion d'abus apparaît sans cesse dans les trois arrêts de 1766 ; voir annexes I.

²³ L'argumentation est celle de l'édit de mars 1768, dans le préambule.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

et à l'Etat²⁷ » ; l'utilité tant recherchée manifeste l'incompréhension de l'époque à l'égard du monde monastique. Celui-ci ne peut cantonner son utilité à des critères uniquement économiques et sociaux²⁸.

La Commission a donc pour mission de rétablir un cadre hâtivement construit par les commissaires, dont aucun des membres ecclésiastiques n'a prononcé de vœux. Cette restauration passe par l'élaboration de solutions particulières qui ne peuvent être envisagées qu'après une étude profonde de l'état des monastères. Pour ce faire les commissaires sont chargés d'enquêter sur les maisons religieuses. La collecte des informations relatives aux monastères est requise par l'arrêt du 23 mai 1766 : « Les abbés [...] seront tenus de leur remettre [aux commissaires] leurs statuts, constitutions, règlements généraux et particuliers, titres d'établissement, et généralement tous mémoires, instructions, connaissances et éclaircissements qui seront jugés nécessaires par lesdits commissaires ». La même requête est adressée aux évêques afin de recueillir les avis épiscopaux sur la situation monastique de chaque diocèse. L'arrêt du 3 avril 1767 amplifie la réception des informations en demandant la réunion d'office, sous la surveillance des commissaires, des chapitres propres à chaque maison²⁹. Une fois informés, la Commission commencera son travail de réforme. Dans l'ensemble cette dernière manifeste une réelle incompréhension du droit monastique. D'une part elle tente en effet de rationaliser les règles monastiques en les compilant. D'autre part elle expose des mesures très hétérogènes.

Cette réforme provoque dans les provinces du Nord de la France, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et le Boulonnais, un double mouvement d'opposition contre son exécution ; c'est le double mouvement de cette étude. Cette résistance émane d'abord logiquement des religieux locaux ; ils sont en effet les premiers concernés. Dans le Nord les monastères bénédictins concentrent le plus de critiques. Ils sont en effet après les franciscains les plus nombreux dans la région en nombre de maisons³⁰. La plupart sont toutefois d'anciens bénédictins³¹ ; c'est-à-dire qu'ils n'ont pas suivi les réformes amorcées depuis Cluny. Ils fournissent pour cette recherche la majorité des documents, car leur devenir fut le plus

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Sur la place des moines dans la société, voir notamment ROUCHE (M.), « De l'Orient à l'Occident. Les origines de la tripartition fonctionnelle et les causes de son adoption par l'Europe chrétienne à la fin du X^e siècle », in *Occident et Orient au X^e siècle. Actes du IX^e congrès de la société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public*, Dijon, 2-4 juin 1978, Paris : Les Belles Lettres, 1979, pp. 31-55.

²⁹ Cette seconde collecte constitue encore aujourd'hui un riche fonds d'archives sur lequel il est aisé de travailler.

³⁰ LECESTRE (L.), *Abbayes, prieurés et couvent d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768*, Paris : Picard, 1902.

³¹ Sur une totalité de 39 maisons et de 574 religieux bénédictins dans le Nord de la France, les anciens bénédictins regroupent 30 maisons et 399 religieux. Les autres sont soit des cisterciens (Vaucelles, Clairmarais et Loos), soit des mauristes (Saint-Sauve et Samer), soit des guillelmites (Walincourt et Noordpeene).

débatu³². Curieusement ils sont soutenus par les institutions laïques régionales, telles les Etats et les Parlements, ce qui, déjà, est plus difficile à comprendre car la réforme se veut exclusivement religieuse. Si ces deux entités résistent aux édits suscités, ils n'utilisent cependant pas les mêmes moyens car leurs objectifs ne sont, finalement, pas exactement identiques. Leurs adversaires sont en priorité les commissaires. Bien vite les évêques diocésains le seront aussi. Les raisons peuvent être multiples. Peut-être voient-ils en eux des agents du roi. Il est vrai que les réguliers et leurs soutiens laïques font partie d'institutions par essence très régionales, aussi un souci d'indépendance les anime-t-il certainement un peu. Surtout il s'agit pour ces opposants de ne pas partager le pouvoir local qui leur reste. En effet la réforme propose plusieurs articles qui accordent aux évêques plus de prérogatives que la pratique ne leur en donne dans le Nord. Aussi les évêques sont redoutés comme des concurrents potentiels pour le pouvoir local. Ce mouvement irait à l'encontre des spécificités ecclésiastiques du pays ; les régimes de la commende, de la régale, de l'économat et les compétences des tribunaux séculiers en matière religieuse divergent de la France. Par exemple résistance d'ultramontaine. Les références retrouvées dans les sources écartent cette tentation séduisante. Une série d'indices opine en ce sens. Ainsi, si le concile de Trente est cité les cours laïques sont aptes à juger des fondations pieuses, des emprunts monastiques, des clercs criminels sans recours à l'official. Pour autant il faut se garder de qualifier cette couramment en faveur des religieux, encore faut-il savoir que sa réception fit l'objet de nombreuses adaptations. La théorie des libertés de l'Eglise belge, récurrente, renvoie plus ou moins aux libertés gallicanes, citées elles aussi. Le droit public ecclésiastique belge exposé dans les mémoires fait apparaître une certaine mainmise du pouvoir séculier local sur les clercs. Enfin l'exemption est plus souvent prouvée par les moyens indirects de sa possession et de sa prescription que par le renvoi à un texte pontifical clair. L'ultramontanisme apparaît pourtant comme l'opposé naturel du gallicanisme ; or le gallicanisme imprègne ostensiblement l'ensemble de la réforme monastique. Il est d'une part royal, à cause de la gestion par le Conseil du roi d'un problème de discipline interne au clergé. Il est également épiscopal, car les évêques agissent sans mandat du Saint-Siège. Celui-ci se trouve complètement exclu et n'apprendra l'existence de la Commission que par la rumeur. Face à ce gallicanisme omniprésent, les provinces du Nord auront tendance à surenchérir. Ainsi les libertés belges s'appuieront sur les mêmes fondements que les libertés gallicanes, avec des conséquences identiques. La théorie française est retournée au profit des Pays-Bas français.

³² MAHIEU (L.), « La Commission des Réguliers et la région du Nord », *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, t. XLIII, 2^{ème} fascicule, 1951, pp. 27-28. Aucune suppression n'eut lieu dans le Nord pour les ordres suivants : prémontrés, augustins, grands carmes, carmes déchaussés, capucins et récollets. Seuls les dominicains et les guillelmites ont connu des suppressions.

Le débat juridique oppose par conséquent les cours séculières aux évêques. Dans cette optique les réguliers sont l'enjeu d'intérêts plus politiques que religieux. Pourtant les abbayes ne se contentent pas de l'appui laïque, quand bien même celui-ci aboutit à surseoir l'exécution de la réforme. Les monastères du Nord développent leur propre défense au nom de leurs usages et de leur exemption. Ainsi la résistance à la Commission des Réguliers est-elle double dans le Nord puisqu'elle émane d'abord des religieux puis des laïques.

* *

*

CHAPITRE PREMIER

La résistance des religieux

Section 1 – La critique des édits royaux de 1768 et de 1773

Par ses deux édits de mars 1768 et février 1773, la Commission des Réguliers propose une réforme en profondeur de la vie monastique française, tant par son contenu intrinsèque que par ses méthodes. Le monde religieux du Nord lui oppose dans un premier temps ses particularismes ecclésiastiques, afin de démontrer l'incompatibilité de cette nouvelle législation avec le fonctionnement du clergé réputé étranger des provinces septentrionales.

§1 - Une réforme en profondeur des monastères

La voie retenue par la Commission se soucie peu de réforme spirituelle. Elle abandonne bien volontiers ce domaine au pouvoir des évêques, si tant est qu'ils s'en révèlent capables. En effet la politique des commissaires s'attache à l'aspect matériel de la vie monastique. En ce sens elle peut être qualifiée de gallicane, puisqu'elle réorganise les cloîtres dans une optique nettement temporelle. La phase préparatrice de la réforme passe de plus par un processus d'investigation auprès des nombreuses maisons religieuses. Elle trahit ainsi ostensiblement l'ingérence du pouvoir laïque dans la sphère ecclésiastique.

A – L’esprit gallican de la réforme monastique

Les trois axes principaux de la réforme monastique portent sur des éléments de forme, et non de fond. Ainsi l’intervention gallicane se limite-t-elle à son domaine de compétence, qui est celui, habituel, de l’organisation du clergé, de ses règles, de sa hiérarchie, de ses pouvoirs, etc. Elle manifeste tout autant la vision nationale dans laquelle les commissaires travaillent, car tout est mis en œuvre pour nationaliser les ordres monastiques présents dans le royaume. La Congrégation des Exempts de Flandre est pour les provinces du Nord une illustration de l’hostilité de la Commission envers les congrégations transfrontalières.

1/ Une réforme administrative en trois temps

La Commission procède à un travail essentiellement administratif. En effet légiférer sur l’âge des vœux ne change pas la nature de la profession religieuse. De même le processus de rédaction et de publication des statuts réglant la vie intérieure du couvent ne peut, à première vue, modifier le sens des textes, à moins que la compilation ne soit l’occasion pour les commissaires, réunissant et surveillant les chapitres chargés de cette tâche, d’orienter le travail des religieux. Enfin la réglementation du nombre de religieux par monastère peut, seule, provoquer les bouleversements les plus spectaculaires, par la réunion des maisons entre elles. C’est sans doute la mesure la plus ostensible, puisqu’elle remet en cause la répartition des couvents sur le territoire par le sacrifice d’une partie d’entre eux afin d’assurer la régularité d’autres maisons par l’apport de nouveaux frères en leur sein. Cette dernière mesure cependant, tout en relevant d’une réforme administrative, atteint le cœur de l’organisation monastique par la destruction de maisons, alors que bien souvent la stabilité du religieux est l’une des conditions mêmes de son engagement. Néanmoins l’esprit de cette proposition demeure organisationnelle. La disparition de certains monastères n’est que la suite du calcul du nombre minimal de religieux par maisons ; il faut voir dans cette conception plus l’effet impitoyable d’une arithmétique arbitraire qu’un jugement du pouvoir temporel sur la quantité des couvents d’hommes en France. L’âme de la réforme s’attache en effet plus à un souci d’efficacité et de rentabilité du monde religieux qu’au succès d’une réflexion théologique donnée. C’est en ce sens que doivent être étudiées les trois réformes requises par la Commission des Réguliers.

a) Le recul de l'âge des vœux solennels

L'édit de 1768 annonce le déplacement de l'âge des vœux comme une première mesure à prendre³³. En effet « la fixation de l'âge auquel on pourrait être admis à la profession religieuse nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré ». L'Ancien Régime sanctionne civilement l'engagement pris par la profession religieuse³⁴. Quelques remarques historiques³⁵ évoquent les variations qui ont affecté l'établissement d'un âge minimal, telles « les ordonnances d'Orléans et de Blois [qui] ont successivement retardé et avancé l'époque de la vocation religieuse ». Autrement dit l'âge est variable selon les circonstances ; or le contexte actuel d'indiscipline exclut par précaution les engagements immatures et téméraires³⁶. C'est donc à juste titre, après avoir « pesé les causes et les effets » que l'édit oblige en son premier article « qu'aucun de ses sujets ne pourra [...] s'engager par la profession monastique ou régulière s'il n'a atteint, à l'égard des normes l'âge de 21 ans accomplis ». Cette mesure, valable à l'origine pour dix ans, est reconduite par la suite par Louis XVI³⁷.

Une fois de plus la réflexion du pouvoir civil est éloignée des préoccupations qui animent en priorité la vie religieuse. Ce n'est donc pas tant l'élévation des âmes qui est recherchée que la certitude de recruter des candidats plus sûrs. L'objectif avoué est de tendre à un recrutement qui, s'il n'est pas élitiste, tend à devenir très sélectif. C'est du moins l'idée qui se cache derrière la notion d'« utilité » des réguliers, plusieurs fois avancée dans la législation. Le roi ne s'en défie pas : « nous sommes d'autant plus déterminés à déroger ainsi aux lois de nos prédécesseurs que, si nous pouvions espérer de voir, par cette précaution, les monastères se remplir de religieux fervents et fidèles à leur engagement, nous aurions de même la consolation de rendre à l'Eglise des sujets utiles, dont des vœux faits avec légèreté et précipitation auraient pu la priver ». Protecteur du monde monastique, le roi entend garder l'ordre dans les cloîtres. Le relâchement constaté appelle une réaction rigoureuse à la hauteur de l'exigence monastique.

³³ Cette réforme fait l'objet des deux premiers articles de l'édit.

³⁴ Si un religieux viole ses vœux et revient dans le siècle, il est considéré comme apostat ou fugitif ; les juges séculiers prêtent alors leur concours pour l'arrêter. Voir MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, Paris : P.U.F., 1974, t. I, p. 230.

³⁵ Ces remarques se trouvent dans le préambule de l'édit.

³⁶ Il s'agit, pour le roi, d'éviter les « dangers d'un engagement prématuré ».

³⁷ Louis XVI confirme ces dispositions dans des lettres patentes du 17 janvier 1779.

Cette rigueur modifie partiellement le système hérité du concile de Trente. Dans la 25^e session, les Pères conciliaires rédigent un décret sur les religieux et les moniales³⁸. Depuis ce temps, les vœux ne peuvent être prononcés qu'à partir de 16 ans. Deux siècles plus tard, la France retarde de cinq années la profession au nom de l'immaturation des candidats, décalant le monde conventuel français par rapport au reste du monde catholique, fidèle aux prescriptions tridentines. Si l'âge des vœux semble précoce au monde laïque, c'est sans doute que celui-ci ignore l'existence du discernement au cours du noviciat³⁹. La Règle bénédictine oblige le candidat à se mettre en mesure de manifester sa persévérance et sa stabilité⁴⁰. Cette disposition de bon aloi ne semble pas être suffisante pour les commissaires qui préfèrent des méthodes plus radicales.

b) La compilation des constitutions monastiques

Le caractère administratif de la réforme apparaît singulièrement dans l'œuvre de compilation des constitutions monastiques. Celle-ci, lancée par l'édit de 1768, manifeste de la part des commissaires leur suspicion à l'égard des règles religieuses. Ce vaste recensement traduit de plus une certaine captation du droit monastique par le roi. L'ensemble aboutit finalement à tenter l'uniformisation des abbayes au préjudice de leur autonomie traditionnelle.

L'édit de 1768 demande la rédaction et la communication des textes régissant la discipline religieuse. Il s'agit d'une part d'un simple souci d'information, au bénéfice du roi, protecteur de l'Église en France, ainsi que des évêques, gardiens du droit ecclésiastique dans les diocèses. D'autre part ce mouvement permet à ces deux autorités de vérifier le contenu de ces normes. Le XVIII^e siècle en a l'habitude : le Parlement de Paris s'était déjà donné le droit d'apprécier la légalité des constitutions ignatiennes au regard du droit français quelques années plus tôt à peine. La perception des constitutions monastiques par le clergé séculier étranger à la régularité est relativement suspicieuse. Ces clercs ne veulent trouver dans les textes que certitudes et précisions, un ensemble de détails qui pourrait recréer pour eux la vie quotidienne dans les cloîtres. Leur souci est essentiellement formaliste. L'esprit de leur réforme illustre bien leur raisonnement. Il n'y aura selon eux de progrès que grâce à des règles minutieuses : la régularité est affaire de lois. Celles-ci doivent être univoques ; il faut par conséquent les récrire.

Cette suspicion n'est pas seulement partagée par les clercs séculiers. Si les articles IV et V de l'édit de 1768 accordent aux évêques un large domaine d'intervention dans le

³⁸ Concile de Trente, session XXV, 3 décembre 1563, *de regularibus et monialibus*.

³⁹ *DDC*, art. « Abbaye », t. 1, col. 6.

⁴⁰ Règle de saint Benoît, chap. LVIII.

processus de vérification des constitutions, ils donnent surtout au roi l'occasion de sanctionner de son autorité la validité des règles compilées. En effet, à la suite de l'examen des constitutions, confié aux évêques, il revient au monarque de les publier officiellement par le biais de lettres patentes. Le droit monastique ne vit alors plus de façon autonome : la vérification épiscopale et la reconnaissance royale décident désormais de sa légalité. Il est difficile de ne pas voir dans ce mouvement une certaine captation du droit monastique par l'autorité royale.

La conjugaison de ces deux phénomènes de suspicion et de captation peut éventuellement conduire à l'uniformisation du droit monastique. Le caractère national d'une Commission qui étudie finalement des situations très locales amène à le penser. En tout cas ce mouvement, conscient ou non, bénéficie d'un contexte favorable. La lutte contre l'autonomie des abbayes n'est pas sans rappeler celle contre l'autonomie des administrations provinciales. L'indépendance des monastères est pourtant une donnée fondamentale de la vie religieuse. La Règle de saint Benoît considère par exemple dans son chapitre cinquante-six que l'abbaye est par principe un établissement *sui juris* qui tend à l'autosuffisance et à la complétude. Les constitutions monastiques reflètent cet état de fait, principalement chez les ordres contemplatifs anciens, tels les bénédictins, contrairement aux congrégations plus modernes qui, depuis saint Dominique et saint François d'Assise mettent en place des ordres plus centralisés. Ces derniers furent d'ailleurs souvent soutenus par la royauté depuis saint Louis. La tendance à l'uniformisation est bien l'une des caractéristiques de la Commission.

c) Le relèvement du nombre de religieux par maison

La question du nombre de frères par maison religieuse est déjà très étudiée à l'époque de la Commission. L'Eglise a depuis longtemps légiféré sur ce point. Elle rappelle couramment qu'il existe un chiffre au-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour constituer une abbaye, car il faut y remplir avec décence les offices du chœur et les charges de l'administration. Au point de vue tant spirituel que temporel, tout monastère requiert par conséquent un nombre minimal de moines. A ce titre la législation pontificale a été abondante, mais pas pour autant uniforme. Ainsi Clément VIII préconise la présence de vingt-quatre religieux au minimum. Très rapidement, en 1611, son successeur, Paul V, descend ce chiffre à douze⁴¹. En légiférant sur ce sujet la Commission des Réguliers manifeste le même souci que les papes ; le retour à la régularité a toujours été favorisé par la réunion d'un monastère, le nombre de religieux dont il doit être composé »⁴². Ce nombre variera selon

⁴¹ DDC, art. « Abbaye », t. 1, col. 4.

⁴² Edit de 1768, préambule.

nombre correct de religieux pour les offices en commun. De ce fait les commissaires se font forts de « fixer d'une manière plus précise, et relativement à l'institution de chaque l'appartenance ou non du monastère à une congrégation. Les propositions de la Commission ne seront d'ailleurs pas toujours les mêmes. Dans l'arrêt du Conseil du 3 avril 1767, les commissaires énoncent le chiffre de dix religieux minimum pour chaque monastère en congrégation, et vingt dans le cas contraire. Dès l'année suivante, dans l'édit de 1768⁴³, les proportions sont ramenées à huit pour le premier cas et quinze pour le second, ce qui constitue un objectif plus raisonnable ; ce-dernier se rapproche d'ailleurs de l'exigence des douze religieux requise par Paul V au siècle précédent. Pour autant la norme pontificale n'avait jamais été considérée comme un absolu en soi.

L'intérêt porté par la Commission au nombre de religieux par maison traduit sa volonté de répartir rationnellement les moines dans l'ensemble du royaume. Dans un premier temps les commissaires se livrent à une péréquation bien arbitraire. D'abord ils suivent une politique de nivellement ; l'uniformisation du nombre de religieux dans chaque maison nie les réalités locales : les monastères s'adaptent par leur taille à leur environnement, à la volonté des fondateurs, au contrôle de l'évêque, etc. Ensuite la restriction à une maison tout au plus par ordre et par ville en province⁴⁴, traduit le mépris de la Commission à l'égard du développement organique et aléatoire des maisons religieuses en France depuis treize siècles. La volonté de redistribuer équitablement les maisons dans le royaume manifeste un souci d'équilibre, elle exprime cependant un but bien rationaliste, comme si les monastères étaient des entités interchangeables sans racines. Enfin le gel du noviciat⁴⁵ n'arrange nullement le relèvement de la population monastique ; au contraire la mesure semble plus avoir été prise en vue d'obliger les monastères à aligner leurs effectifs sur les chiffres requis par la Commission et à procéder par eux-mêmes à la péréquation imposée.

Ces trois dispositions contrarient ostensiblement l'héritage monastique français. L'esprit rationnel et centralisateur des commissaires refuse de prendre en compte les réalités monastiques somme toute bien humaines. De toute façon les transferts de moines seront rares. Un premier obstacle, religieux, s'oppose au mouvement des frères au nom de la stabilité demandée par la Règle de saint Benoît. Le second obstacle sera l'arrêt forcé de la Commission des Unions par les événements révolutionnaires. A partir de ce moment les fusions de maisons seront remplacées par de simples suppressions, et le transfert des religieux par la sécularisation forcée.

⁴³ *Idem*, articles III, VII, VIII, IX, X et XI.

⁴⁴ *Id.*, art. X. Ce nombre est porté à deux maisons à Paris.

⁴⁵ *Id.*, art. IX.

2/ Une politique nuisible aux congrégations transfrontalières

La réforme des réguliers contrarie également l'existence des congrégations transfrontalières. Sa politique nuisible passe d'abord par un renforcement du contrôle des frontières. L'exemple du Nord en est une illustration probante. Les régions septentrionales connaissent un morcellement diocésain particulier. Cette situation résulte des conquêtes françaises. En effet la carte diocésaine avait été redessinée en 1559 à la demande de Charles Quint. Le souverain souhaitait harmoniser les divisions administratives des Dix-Sept Provinces avec les découpages ecclésiastiques. Son fils Philippe II entama alors des négociations avec Paul IV. Ce dernier, dans sa bulle *Super universas* du 12 mai 1559 adopte la nouvelle carte des diocèses des Pays-Bas⁴⁶. Le résultat est l'œuvre de quelqu'un qui connaît les besoins religieux et nationaux de ces régions. Le pape procède à l'élimination dans les nouvelles circonscriptions ecclésiastiques des éléments qui, politiquement, seraient sujets à l'influence d'autres gouvernements que celui du roi d'Espagne. De plus la bulle générale *Super universas* et la *bullata limitum* de chaque diocèse, nouveau ou démembré, ont surtout pour objectif de répartir les fidèles des Pays-Bas d'après la langue et les mœurs. Cet équilibre est rompu au XVII^e siècle par Louis XIV⁴⁷. Par conséquent la réforme monastique présente au XVIII^e siècle quelques difficultés d'application. Par exemple l'article 4 de l'édit de 1768 enjoint aux évêques de diriger la rédaction des constitutions monastiques. Une difficulté apparaît dans le Nord où la Flandre dépend des sièges d'Ypres et de Tournai. Le roi peut-il donner ce pouvoir à des évêques qui ne relèvent pas de lui ? Les sources ne livrent malheureusement pas d'indices suffisants pour apprécier cette difficulté. D'autres mesures se révèlent hostiles à l'universalité des congrégations religieuses. Ainsi l'article 3 de l'édit de 1768 exige d'une part des lettres de naturalité pour pouvoir accepter un étranger dans un noviciat français ; d'autre part il interdit aux abbés d'admettre chez eux des Français qui auraient fait leur profession religieuse à l'étranger. L'article 28 de l'édit de 1773 est tout autant défavorable aux congrégations transfrontalières ; il ne permet pas aux religieux de faire appel des jugements des supérieurs de maison au supérieur général de l'ordre si ce dernier réside à l'étranger, à moins qu'il ne vienne en France exercer sa juridiction ; encore faut-il qu'il y soit autorisé par le roi.

Dans le Nord, la Congrégation des Exempts de Flandre connaît par conséquent de nombreuses difficultés à cause de la Commission. Si elle est habituée à voir sa légalité être contestée par les évêques du fait de sa situation transfrontalière entre les Pays-Bas français et

⁴⁶ Jonckx (A.), *Les anciens évêchés des Pays-Bas (Hollande, Belgique, Nord de la France)*, Paris, 1925.

⁴⁷ GIRARD D'ALBISSIN (N.), *genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France, de 1659 à 1789*, Paris : Picard, 1970.

autrichiens, elle redoute encore plus la tentative de nationalisation que met en œuvre la Commission. Ainsi l'article 6 de l'édit de 1768 exige que les congrégations se rattachent à des organisations légitimement établies en France. Il est vrai que les exempts de Flandre, s'ils bénéficient de la reconnaissance du Saint-Siège, attendent toujours celle du roi de France. Cette situation juridique, incertaine au regard du droit français, livre les exempts aux critiques des évêques. S'ils tentent de résister en général, certains religieux donnent en partie raison à leurs détracteurs involontairement. En effet les abbayes de Saint-Waast et de Saint-Bertin obtiennent leur union à l'ordre de Cluny, une congrégation légalement reconnue. Leur agrégation signifie donc *a contrario* que l'appartenance de Saint-Waast et Saint-Bertin aux Exempts de Flandre ne leur présentait pas de garanties sérieuses. Ils jetaient ainsi la suspicion sur la Congrégation toute entière. Sa double nationalité semblant contrarier l'étroitesse d'esprit de la Commission, la situation transfrontalière de cet ordre donne un coup d'arrêt brutal à son fonctionnement normal.

B – La préparation de la réforme dans le Nord

La phase préparatoire consiste à dresser un état des lieux général de l'organisation monastique française afin, d'une part, de collecter les abus rapportés, et d'autre part de répertorier les statuts des couvents. Il s'agit de mettre en route les directives des arrêts du Conseil des 23 mai et 31 juillet 1766. La Commission procède d'abord à l'interrogatoire systématique des religieux et des monastères, ce qu'illustre la correspondance des religieux du Nord. Dans leurs réponses, les réguliers manifestent une certaine obéissance.

1/ L'interrogatoire général des monastères

La Commission des Réguliers s'apparente aux commissions extraordinaires. A ce titre sa fonction initiale est d'enquêter, afin de réparer une situation anormale⁴⁸. L'état des monastères masculins étant considéré comme inquiétant, le roi s'informe donc. Une première recherche permet d'étudier la correspondance entre les monastères et les évêques au cours de l'année 1766. Cet échange épistolaire est la première conséquence de l'arrêt du 23 mai de la même année. Par la suite, des questionnaires sont envoyés aux monastères.

⁴⁸ ANTOINE (M.), *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux Archives nationales. Guide des recherches*, pp. 18-23.

a) La correspondance entre les évêques et les réguliers du Nord (1766-1767)

L'étude de la correspondance privée échangée entre les monastères et les évêques fournit une source d'information qui complète celle des textes officiels. Ces échanges épistolaires sont cependant difficiles à trouver dans les papiers de la Commission rassemblés à Paris. Ces derniers regroupent plus volontiers la documentation utile et destinée à être officielle. Les lettres adressées aux religieux ne relèvent en effet que d'une phase préparatrice dont on ignorait à l'époque les perspectives. C'est donc sur les dépôts d'archives, propres à chaque maison, qu'il faut se pencher. Ceux-ci fournissent toutes les lettres sur lesquelles s'appuie l'analyse qui suit. Cette situation offre l'avantage de présenter un point de vue local.

Les lettres des commissaires restent très laconiques. Courtoises, elles ont cependant un ton un peu dur⁴⁹, voire impératif. Certains n'hésitent pas à joindre à leur courrier la copie des arrêts de 1766⁵⁰, en laissant le soin au destinataire de prendre cela soit comme une simple et généreuse information, soit comme une justification pointilleuse et juridique ou soit encore comme une tentative d'intimidation. Les correspondants des religieux sont de deux sortes. Les interlocuteurs peuvent être directement des commissaires. Ce pouvoir est le corollaire de la mission et des attributions qui leurs sont confiées⁵¹. Ils n'en ont cependant pas l'exclusivité. En effet, l'Ordinaire du lieu peut très bien prendre le relais de la Commission dans le ressort de son diocèse.

Les commissaires peuvent dans un premier temps intervenir directement. Leur implication concrète dans les affaires particulières est un élément primordial de la réussite de leur mission confiée par le roi avec des pouvoirs idoines. Cette ingérence peut être controversée lorsqu'il s'agit du domaine religieux. Celui-ci est fait de préséances, de hiérarchie, de réglementations pointilleuses à un tel point que l'immixtion dans ce monde très structuré par des voies extraordinaires n'est pas sans risque. Toute intervention extérieure peut être source de trouble. Ainsi dans une lettre du 9 septembre 1766⁵², l'archevêque de Reims écrit à l'abbé de Saint-Eloi, dans le diocèse d'Arras. Lui annonçant les nouvelles dispositions législatives qui le concernent particulièrement, il requiert son aide. S'adressant à lui « avec

⁴⁹ Archives départementales du Nord (A.D.N.) 11H6 pièce 83. Le président de la Commission des Réguliers s'adresse à l'abbé de Saint-Eloi, du diocèse d'Arras, en vue de le « conformer aux ordres de Sa Majesté » et de lui « procurer tous les éclaircissements qui lui [sont] nécessaires ».

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ La mission des commissaires est de procéder avant tout à une vaste enquête nationale auprès des religieux, afin de soumettre au roi des propositions de réforme ; à cet effet ils disposent, selon l'arrêt du Conseil du 31 août 1766, d'un pouvoir de juridiction leur permettant de faire tous les actes nécessaires.

⁵² A.D.N. 11H6 pièce 83.

confiance » et sans se « permettre l'usage de l'autorité qui [lui] est confiée », il le prie de lui communiquer toute la documentation possible concernant l'administration du temporel et du spirituel de l'abbaye, et de relever les abus potentiels. De même, le rapporteur de la Commission, Loménie de Brienne, entre en contact avec l'abbaye d'Auchy-les-moines, du diocèse de Boulogne⁵³. La faiblesse des sources ne permet pas de dire si ces deux interventions ont lieu ou non avec l'accord de l'évêque, de même si ce-dernier en est seulement informé ou non. La mission confiée à Mgr La Roche-Aymon,⁵⁴ président de la Commission, lui donne l'autorité pour intervenir de la sorte. C'est sans oublier ses fonctions éminentes d'archevêque de Reims et de Grand Aumônier de France qui lui confèrent un statut privilégié et prestigieux. A la même époque le siège d'Arras est occupé par Jean de Bonneguise⁵⁵, à l'envergure plus discrète. La même comparaison peut être soutenue pour Loménie de Brienne, rapporteur de la Commission et archevêque de Toulouse, face au petit siège épiscopal de Boulogne détenu par François-Joseph-Gaston de Partz de Pressy⁵⁶. Le rapport de force est toujours en faveur des commissaires.

Les réponses des deux abbayes diffèrent sensiblement. Les chanoines réguliers⁵⁷ de Saint-Eloi répondent directement à l'archevêque de Reims dans leur lettre du 21 septembre 1766⁵⁸. Les moines de l'abbaye d'Auchy sont plus réservés. Leur correspondance du 13 janvier 1767⁵⁹ s'adresse certes au rapporteur de la Commission, mais pour lui signifier qu'ils entendent en référer à l'évêque de Boulogne. Gardant le silence sur leur régularité, ils invitent Loménie de Brienne à n'avoir comme correspondant que leur ordinaire. Ces quelques sources offrent donc une double situation. Dans les deux cas, les commissaires passent outre les évêques du lieu pour entrer en relation directe avec les réguliers. Cependant le retour de courrier n'est pas réciproque. Deux attitudes sont retenues. La première s'adresse ouvertement aux commissaires ; l'évêque a un rôle passif. La seconde manifeste une certaine méfiance en appelant l'ordinaire ; celui-ci reçoit un rôle médian.

⁵³ A.N. G⁹27, *Abbaye d'Auchy-les-Moines* [...].

⁵⁴ Mgr Charles-Antoine de La Roche-Aymon (1697-1777) occupe de hautes fonctions. Il est archevêque de Reims en 1762 et créé cardinal en 1771, s'occupe un temps de la feuille des bénéfices, préside l'Assemblée du clergé de France de 1760 à 1775, marie et sacre Louis XVI. Il décède comme doyen de l'épiscopat français. Il est également abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés.

⁵⁵ Mgr Bonneguise est évêque d'Arras de 1752 à 1766. L'évêché est pourvu de nombreuses abbayes. Entre autres Saint-Waast, Marchiennes, Anchin et Hasnon représentent le corps bénédictin ; Arrouaise, Saint-Eloi, Hénin-Liétard et Maroeuil suivent la règle de saint Augustin ; enfin Vicogne et Château-l'Abbaye regroupent des prémontrés. Le siège épiscopal est ancien ; il remonte à la présence romaine. Après un transfert à Cambrai, l'évêque revient en 1094. Depuis 1559, le diocèse est suffragant de Cambrai.

⁵⁶ Cet évêque occupe son siège de 1742 à 1789. L'évêché est grand mais très rural. Il a été érigé récemment, à la suite de la destruction de la ville épiscopale de Théroüanne en 1553 par Charles-Quint. Depuis 1567 le diocèse est suffragant de Reims.

⁵⁷ Les chanoines réguliers sont des religieux vivant en communautés, tout en se livrant à un ministère extérieur, tels les prémontrés. Ils s'inspirent de saint Augustin.

⁵⁸ A.D.N. 11H6 pièce 83

⁵⁹ A.N. G⁹27.

L'intervention des commissaires n'est pas exclusive. L'ordinaire du lieu peut en effet la contre-carrer. En s'interposant personnellement entre l'instance nationale et les maisons religieuses de son diocèse, il devient un relais indispensable. La gestion de l'affaire des réguliers descend ainsi à l'échelon régional. L'archidiocèse de Cambrai⁶⁰ illustre cette tentative. Peut-être n'est-il pas le seul. Cependant, les sources ne font apparaître que cet exemple pour le Nord⁶¹.

Les archives de l'abbaye de Maroilles contiennent une correspondance abondante entre l'abbé et l'évêque pendant la période d'installation de la Commission. Une lettre de l'évêque, du 20 Novembre 1766⁶², informe les religieux des objectifs de la Commission. L'envoi rapide de mémoires à titre de renseignement leur est demandé, faute de pouvoir procéder à la visite de monastères. Un vicaire général⁶³ seconde l'archevêque dans sa tâche. La réponse de l'abbé de Maroilles s'adresse logiquement à l'archevêque⁶⁴, comme le feront d'ailleurs les courriers ultérieurs⁶⁵. S'il ne suit pas personnellement chaque monastère, cet évêque manifeste cependant beaucoup d'intérêt. Les échanges avec l'abbaye de Maroilles en sont un indice, ce qui ne semble pas être le cas des sièges d'Arras et de Boulogne. Servant d'interface, l'archevêque de Cambrai ne se soustrait pas pour autant à l'exécution des arrêts du Conseil. Travaille-t-il dans son intérêt ? La tentation peut exister pour lui de profiter de ce mouvement réformateur pour mieux contrôler les réguliers de son diocèse. Si l'idée est séduisante, la pratique révèle que toutes les abbayes bénédictines de son diocèse relèvent déjà de sa juridiction. Ces-dernières ne semblent pas s'y être opposées. L'attitude de Mgr Choiseul indique une situation de confiance réciproque avec les réguliers de son diocèse. En effet, avant d'être contacté par l'ordinaire, l'abbé de Maroilles l'avait été par l'abbé du Saint-Sépulcre⁶⁶ de Cambrai. Celui-ci lui rapporte la discussion qu'il avait eue avec son évêque, notamment sur l'envoi à la Commission d'un tableau des revenus et des dépenses monastiques. Il écrivait que le prélat semblait « très content du spirituel de chez nous, que nous étions gens à ne rien demander à personne, qu'il espérait qu'il ne nous demanderait plus rien et qu'il nous laisserait tranquille ». De plus l'archevêque de Cambrai « aime les bénédictins de son diocèse, puisqu'il m'a dit ce même jour que de tous les religieux de son diocèse, c'était les bénédictins qui observaient le mieux leur règle et qui conservaient l'esprit

⁶⁰ Léopold-Charles de Choiseul-Stainville est archevêque de Cambrai de 1764 à 1774. Le diocèse est très ancien. Délimité à nouveau en 1559, il est par la même bulle érigé en siège métropolitain. De nombreux bénédictins couvrent son territoire : une prévôté, quatre prieurés et onze monastères d'hommes, dont Liessies et Maroilles.

⁶¹ Faute d'étude plus approfondie, il est impossible de se prononcer pour le moment sur l'attitude de l'évêque de Saint-Omer ; seuls les sièges de Boulogne, Cambrai et Arras apparaissent dans les papiers de la Commission.

⁶² A.D.N. 11H6 pièce 84.

⁶³ A.D.N. 11H6 pièces 84, 85 et 86. M. l'abbé de Biré est chargé par l'archevêque de suivre l'affaire des réguliers ; il devient alors sur ce point le correspondant exclusif des religieux pour le diocèse.

⁶⁴ A.D.N. 11H6 pièce 84, lettre du 24 novembre 1766.

⁶⁵ A.D.N. 11H6 pièces 84 à 87.

⁶⁶ A.D.N. 11H6 pièce 81, lettre du 10 octobre 1766.

de leur état ». Ces observations présentent un archevêque plutôt favorable au monde religieux. Lui-même en fait part dans sa correspondance quand il promet aux bénédictins « le soutien et la protection » car leur conservation et leur régularité sont un « dépôt » que la providence lui a confié⁶⁷. L'interposition de Monseigneur Choiseul⁶⁸ bloque de fait l'intervention directe des commissaires. Il peut difficilement en être autrement. En effet, en tant qu'archevêque de Cambrai, il est métropolitain d'une région riche et puissante, et de plus seigneur de la ville de Cambrai. Surtout, il est issu d'une grande famille. Son frère aîné⁶⁹ est au gouvernement de 1758 à 1770 et lui assure un soutien sans faille. A l'image de son frère brillant et puissant, Mgr Choiseul-Stainville tient les rênes de son diocèse. Toute ingérence paraît alors audacieuse.

b) L'élaboration des questionnaires

Les sources ne livrent pratiquement pas de questionnaires. Les demandes d'informations se traduisent le plus souvent par des formules interrogatives générales dont l'objet récurrent est l'existence d'abus, l'état des constitutions et les revenus de la mense⁷⁰. Les mémoires envoyés par les monastères en réponse ne présentent donc pas de plans bien établis. De bonne qualité manuscrite et de belle présentation, ils manifestent plus le désir des moines de prouver leurs qualités, leur innocence et leur présence immémoriale dans le Nord.

La correspondance de Maroilles fournit fort heureusement un rare exemplaire de questionnaire⁷¹. Ce-dernier nous renseigne sur l'objet des questionnaires en général. S'il n'émane pas directement de la Commission mais de l'archevêché de Cambrai, il n'en demeure pas moins significatif. En effet, l'archevêque n'est qu'un relais. Aussi les questions qu'il adresse aux réguliers sont-elles tout simplement celles préparées par les commissaires. Nous utilisons improprement le terme de questionnaires pour notre étude. Si l'emploi du mot n'est pas attesté par les sources, il n'en demeure pas moins pratique. Il est en tout cas plus concis que l'expression qui est couramment employée, notamment par Mgr Choiseul. Le prélat parle en effet plus volontiers d'« objets fixés [...] sur lesquels il demande des

⁶⁷ A.D.N. 11H6 pièce 84.

⁶⁸ Mgr Choiseul (1724-1774) est d'abord vicaire général à Châlons. Nommé évêque d'Evreux en 1758, puis archevêque d'Albi, il arrive à Cambrai en 1764 grâce à son frère. Un peu philosophe et économiste, il est hostile aux jésuites. Il réside peu à Cambrai, où il ne revient que pour visiter les monastères objets de la réforme. Il se fait reconnaître seigneur de la ville épiscopale à l'issue d'un conflit contre les magistrats de la ville dont il sort vainqueur.

⁶⁹ Etienne-François, duc de Choiseul (1719-1785), après un rapide avancement mérité dans la carrière des armes, est ministre des Affaires étrangères sous Louis XVI.

⁷⁰ La mense est l'ensemble des biens appartenant à la communauté religieuse.

⁷¹ A.D.N. 11H6 pièces 86 et 86A.

connaissances » que de questionnaire⁷². Ces objets sont, en ce qui concerne l'abbaye de Maroilles, au nombre de dix. Les abus ne sont, paradoxalement, pas évoqués. L'enquête menée conduit à regrouper les questions en deux catégories. La première porte sur l'existence même de l'abbaye. Trois questions⁷³ s'attachent en effet à recenser ses fondements juridiques. Il s'agit de fournir son acte fondateur et les changements apportés dans le temps, puis l'ensemble des privilèges dont elle bénéficie, enfin les règles particulières internes à la maison. Ensuite la majeure partie du questionnaire⁷⁴ se concentre sur le fonctionnement du monastère. Le champ est large. Il s'intéresse d'une part à la vie financière du monastère : ses charges, obligations, revenus, bénéfices et les offices relatifs à son administration. D'autre part, des questions d'ordre plus interne forment un second pôle : les annexes de l'abbaye, les charges pastorales, les offices claustraux et le nombre des religieux. Le questionnaire s'assimile à un véritable rapport sur l'abbaye à la fois juridique, par la critique des sources du droit monastique (fondation, privilèges, constitutions) et son aspect financier (revenus, droits seigneuriaux, bénéfices, charges). L'académisme des questions laisse une grande liberté de rédaction aux religieux⁷⁵ qui ne laissent transparaître aucun abus en raison de l'optimisme des réponses fournies. Les nombreux mémoires recueillis par ce biais par la Commission peuvent donner un aperçu intéressant de la vie monastique française de l'Ancien Régime. C'est peut-être là son premier intérêt.

Dans cette tâche les commissaires reçoivent l'appui du bras séculier. A l'image de la Commission des Réguliers, mixte par la qualité de ses membres laïques et ecclésiastiques, l'enquête est menée conjointement par les deux pouvoirs. La correspondance entre l'archevêque de Cambrai et un ministre du roi offre l'illustration de cette collaboration⁷⁶. Celle-ci présente certes la particularité d'être échangée entre deux frères. Au-delà de cette anecdote, il faut retenir la coopération des autorités. La lettre adressée au prélat est une réponse après la réception des premiers mémoires rédigés par les réguliers. Le ton est celui du conseil et de l'appui. Deux idées sont proposées à l'archevêque pour ne trouver « dans les religieux soumis à [sa] juridiction que déférence et soumission ». La première s'attache aux abus. En ce qui concerne les réguliers qui se seraient « écartés des règles, il sera facile de les ramener ou, plus utile, d'employer les revenus à des établissements indispensables et qui manquent ». L'esprit, voisin du joséphisme, définit clairement la politique suivie : certains monastères ne servent à rien quand d'autres se révèlent utiles, tels les ordres hospitaliers et enseignants. Un second avis demande au prélat de redoubler de vigilance. Le moyen le plus

⁷² La périphrase est sans doute recherchée, afin de ne pas effrayer les concernés.

⁷³ Les questions 1, 2 et 7.

⁷⁴ Les questions 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

⁷⁵ A.D.N. 11H6 pièces 87 et 87A.

⁷⁶ A.D.N. 3G2882.

sûr reste encore la visite des abbayes par des vicaires, avec, en retour, des rapports sur l'observance ainsi que sur l'administration du temporel dont la ruine entraîne si souvent celle de la régularité. L'ingérence maladroite du laïque en matière de régularité s'étend également à l'entrée des novices, ainsi qu'aux professions. Ce programme reçoit l'appui du souverain. En effet, l'archevêque peut compter sur le roi pour « concourir à tout le bien qui lui est proposé et maintenir en ce qui lui appartient la juridiction des évêques de son royaume ». Quand les religieux sont soumis à l'évêque, ne le sont-ils pas par la même occasion au roi à qui il revient de nommer l'épiscopat du royaume ? L'appui du bras séculier à l'égard de l'activité épiscopale renforce le droit d'enquête au sein des maisons religieuses. Celles-ci répondent massivement aux questionnaires.

2/ La réponse des réguliers : la rédaction des mémoires

Les monastères doivent désormais répondre aux demandes des évêques et des conseillers d'Etat. Leurs réponses prennent la forme de mémoires. Ces rapports manuscrits tentent de satisfaire la curiosité de la Commission. Si toutes les maisons se soumettent, le contenu de leurs mémoires est loin d'être exhaustif car la soumission des religieux demeure formelle. Toutefois l'ensemble des rapports présente l'occasion indéniable de dresser un tableau général de la situation monastique des provinces du Nord.

a) La collaboration réticente des religieux

Les sources montrent l'abondance des réponses adressées à la Commission. Les mémoires décrivant les monastères du Nord sont nombreux⁷⁷. Ce sont principalement des rapports relatifs, d'une part, aux maisons bénédictines importantes en religieux et en richesses, et d'autre part, à celles en difficulté. Cette abondance masque néanmoins la faiblesse du contenu, annonce d'une certaine réticence à collaborer. Quelques pages rapidement rédigées ont donc la prétention de contenter les commissaires. Ainsi l'abbé de Maroilles écrit-il un projet de lettre pour répondre aux questions de l'archevêque de Reims⁷⁸. La réponse de l'abbé du Saint Sépulcre occupe-t-elle un courrier en date du 12 novembre 1766⁷⁹. Ils sont suivis en cela par le prieur d'Auchy-les-moines, dans sa correspondance du 13

⁷⁷ Les archives départementales du Nord livrent de nombreux mémoires, rangés dans les cartons de chaque maison religieuse ; au contraire les papiers de la Commission des Réguliers regroupent tous ces mémoires par ordre religieux dans les cartons spécifiques de la Commission.

⁷⁸ A.D.N. 11H6 pièce 88.

⁷⁹ A.D.N. 11H6 pièce 82.

Janvier 1767 adressée à l'archevêque de Toulouse⁸⁰, ainsi que par dom Pelet, prieur de Saint-Bertin⁸¹. De son côté, l'abbaye de Saint-Amand préfère fournir une réponse plus argumentée. Son mémoire s'étend en effet sur quatorze pages manuscrites⁸². Il ne se limite pas à un exposé descriptif et par conséquent passif. Son discours est offensif et défend l'exemption revendiquée par l'abbaye. D'autres mémoires, plus succints, sont également transmis par les supérieurs de Maroilles⁸³ et d'Auchy-les-moines⁸⁴. D'une façon générale, la réponse des religieux, à l'exception de Saint-Amand, est d'une consistance réduite.

Les rapports sont avant tout le moyen pour les religieux de se présenter eux-mêmes. Tous débutent par une introduction historique, plus ou moins développée selon l'ancienneté et le prestige de la maison. C'est le cas des abbayes de Saint-Amand⁸⁵ et de Maroilles⁸⁶, fondées au VII^e siècle par de grands personnages. Le rappel de la fondation, à part l'année, reste imprécis. L'abbaye de Saint-Amand ne cite même pas ses textes fondateurs. Maroilles se contente d'une référence générique « aux anciennes chartes et manuscrits de l'abbaye », suivie d'une série de bulles dont ne sont connus que leurs auteurs pontificaux. Elle mentionne enfin un « cahier des textes latins » gardé dans les archives abbatiales qu'elle omet d'ailleurs de joindre au mémoire. Les dossiers de ces deux abbayes diffèrent par conséquent peu de ce que produisent d'autres monastères plus humbles. La modeste taille de ces petites communautés explique plus facilement leur manque de rigueur. La collecte d'informations se révèle finalement assez maigre. Les commissaires apprennent relativement peu sur le cadre juridique des monastères : survol historique, références imprécises, absence d'annexes et oubli de dates diminuent la valeur et l'intérêt du travail fourni par les religieux. Ceux-ci se satisfont de répéter que les abus sont chez les autres et non chez eux, sans avancer une quelconque argumentation ou début de preuve, si ce n'est Saint-Amand, habituée à la dialectique⁸⁷, qui construit le seul dossier rigoureux.

⁸⁰ A.N. G⁹27.

⁸¹ A.N. G⁹27, mémoire intitulé *abbaye de Saint-Bertin* où se trouve une lettre de dom Pelet, prieur de Saint-Bertin, à M. l'archevêque de Toulouse, en réponse à la lettre circulaire de la Commission, faite à Saint-Omer le 22 septembre 1766.

⁸² A.N., G⁹27 ; mémoire daté du 4 décembre 1766.

⁸³ A.D.N. 11H6 pièces 87 et 87A, *Réponses aux objets fixés et proposés par Mgr l'archevêque de Cambrai, et sur lesquels son Excellence demande des connaissances*, [s.d.].

⁸⁴ A.N. G⁹27, *Abbaye d'Auchy-les-Moines, ancien ordre de saint Benoît (diocèse de Boulogne, près d'Hesdin)*, [s.d.].

⁸⁵ A.N., G⁹27, *Mémoire de dom Demonchaux*. Il y est écrit notamment que l'abbaye est de fondation royale. Depuis Dagobert, en 634, elle est protégée par la royauté et soumise immédiatement au Saint-Siège. Après avoir fait partie de diverses congrégations, elle appartient aujourd'hui à celle des « monastères exempts de l'ordre de saint Benoît dans les Pays-Bas » depuis 1618, congrégation formée à la suite du concile de Trente.

⁸⁶ A.D.N. 11H6 pièces 87 et 87A. Les rappels historiques s'appuient sur les « anciennes chartes et manuscrits de l'abbaye » et défendent l'exemption du monastère ainsi que l'indépendance de la maison à l'égard de toute congrégation.

⁸⁷ L'abbaye sort en effet d'un long conflit avec l'ordinaire de Tournai qui remettait en cause son exemption.

Le ton des mémoires est optimiste. Cette attitude explique sans doute le faible souci des religieux d'étayer leurs propos. Ils répondent ainsi qu'ils n'ont pas besoin de communiquer une Règle qui est déjà connue de tous. La Règle de saint Benoît ne se trouve-t-elle pas dans tout le royaume⁸⁸ ? De plus les constitutions particulières sont observées de temps immémorial, assurant de fait leur légitimité et leur valeur⁸⁹. De toute façon, l'observance des règles est bien accomplie ; les prévaricateurs sont punis⁹⁰. L'inutilité de la réforme est donc une évidence. Comment se sentir concerné ? Les nombreuses lacunes des mémoires ne viennent pas uniquement du peu d'efforts des réguliers. Elles manifestent également une certaine insoumission à l'égard de la Commission. Les généralités développées avoisinent les lieux communs, telle la stricte observance, les droits seigneuriaux, la juridiction du père abbé, etc. En fait, les réguliers procèdent à une rétention d'informations. Les abus, les dysfonctionnements, l'obéissance, le respect de la régularité sont éludés. Ce mouvement de méfiance vis-à-vis des questionnaires se traduit également par le recours systématique des religieux aux ordinaires. En cas de doute ou d'informations insuffisantes, l'abbé de Maroilles invite son correspondant, le président de la Commission, Mgr La Roche-Aymon, à s'adresser à l'archevêque de Cambrai⁹¹. L'abbaye d'Auchy-les-moines rappelle à son tour que le monastère est sous la juridiction de l'évêque de Boulogne. A ce titre le silence est gardé sur la régularité, les devoirs et les offices. Elle demande au rapporteur de la Commission de s'enquérir de tout cela auprès de l'évêque du lieu⁹². La même logique est reprise par les moines d'Anchin en réponse à la lettre de l'archevêque de Reims⁹³. En ce sens la soumission des religieux aux projets de la Commission est imparfaite. Sans amorcer de réelle résistance, certains commencent, dès l'automne 1766, à développer une ébauche de contre-arguments à opposer à la Commission. Ainsi les bénédictins d'Anchin rappellent-ils à la Commission les privilèges dont ils bénéficient par leur appartenance au corps des Etats d'Artois qui « se gouvernent par des privilèges particuliers que le Roi a bien voulu [...] conserver et protéger ». Ces premiers échanges épistolaires annoncent donc les futurs débats entre des religieux méfiants et une Commission audacieuse.

b) Un tableau général de la situation monastique

⁸⁸ L'argument est développé par les abbayes d'Anchin (voir A.D.N. 11H6 pièce 82) et de Maroilles (A.D.N. 11H6 pièce 88).

⁸⁹ En effet les constitutions manuscrites de Maroilles sont « observées de temps immémorial » (A.D.N. 11H6 pièce 88) ; tout cela « s'observe et s'est observé ponctuellement de temps immémorial » (A.D.N. 11H6 pièce 87).

⁹⁰ A.D.N. 11H6 pièce 88.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² A.N. G⁹27, *Abbaye d'Auchy-les-Moines*.

⁹³ A.D.N. 11H6 pièce 82.

Quoique incomplets, les mémoires réunis répondent aux premiers vœux de la Commission. La phase initiale étant de dresser un tableau plus ou moins fidèle de la situation monastique, les commissaires réussissent l'effort de centralisation. La richesse des informations collectées permet ainsi, à plus de deux siècles de distance, d'apprécier l'état global des religieux du Nord.

Grâce à la Commission, un travail de synthèse permet d'établir précisément la situation monastique du Nord. Des tableaux statistiques recensent l'ensemble des maisons religieuses, classées par ordre. Des renseignements annexes fournissent des informations utiles, tel le nombre de religieux par maison, ainsi que le niveau des revenus⁹⁴. Ainsi établies, ces données font d'abord apparaître un réseau important d'abbayes bénédictines moyennes dans le Nord. Ces bénédictins appartiennent pour la majorité d'entre eux aux « anciens bénédictins », et non aux nouvelles congrégations telles que Cluny, Saint-Vanne, Saint-Maur, Cîteaux ou Fontevraud. Ces-dernières ne rassemblent que neuf maisons sur les trente-neuf suivant la règle de saint Benoît. C'est dire l'importance des anciens bénédictins sur les terres du Nord. Ceux-ci se répartissent équitablement à travers la région, dans des établissements aux effectifs équilibrés⁹⁵. De nombreuses annexes, appelées prieurés ou prévôtés occupent le reste du territoire, avec des communautés plus modestes de quelques religieux à peine. La totalité de ces maisons bénédictines relève de la juridiction de l'ordinaire. Le diocèse d'Arras regroupe huit maisons et cent vingt-six réguliers, dont Anchin, Hasnon et Marchiennes. C'est un territoire bien doté, à l'image de celui de Cambrai où Hautmont, Liessies, le Saint-Sépulcre et Maroilles sont de grands centres spirituels. Les autres sièges sont bien moins garnis. Côté français, Boulogne recense cinq maisons occupées par trente six religieux, avec notamment Auchy-les-moines, tandis que Saint-Omer compte seulement l'abbaye de Ham et ses treize occupants. Enfin, de l'autre côté de la frontière, l'évêque d'Ypres est l'ordinaire du monastère français de Bergues-Saint-Winocq et de ses vingt réguliers. Les abbayes de Maroilles, d'Auchy, d'Anchin et du Saint-Sépulcre dont les mémoires viennent d'être étudiés, se rattachent ainsi à ce réseau de monastères bénédictins non réformés aux effectifs suffisants⁹⁶. C'est parmi ce réseau que vont se coaliser certains

⁹⁴ LECESTRE (L.), *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768.*

⁹⁵ COTTINEAU (L. H.), *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés.*

⁹⁶ D'après la Commission, l'abbaye d'Anchin regroupe 43 religieux (voir LECESTRE (L.), *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768*), Auchy-les-Moines 11 (voir A.N. G⁹27), Maroilles 26 (voir A.D.N. 11H6 pièce 87) et le Saint-Sépulcre 20 (voir LECESTRE (L.), *op. cit.*).

couvents contre l'œuvre de la Commission⁹⁷, avec l'appui des grandes abbayes exemptes des Pays-Bas français.

Les trois seules abbayes exemptes de la juridiction des évêques du Nord sont Saint-Amand, Saint-Bertin et Saint-Waast, respectivement dans les diocèses de Tournai, Saint-Omer et Arras. Leur indépendance, due juridiquement à une exemption controversée⁹⁸, s'appuie surtout sur l'importance de leur recrutement et l'abondance des revenus⁹⁹. Leur présence immémoriale ajoute à ses facteurs purement matériels un certain prestige qui fait d'elles des acteurs régionaux inévitables¹⁰⁰. Leur intervention critique à l'égard de la Commission des Réguliers est d'autant plus légitime que ces abbayes mènent une lutte ancienne contre l'épiscopat. Ce dernier favorise en effet l'introduction de la commende dans leurs enceintes. Saint-Amand connaît des abbés commendataires depuis 1705 et pour tout le siècle¹⁰¹. Pour occuper ces postes, le roi choisit généralement des cardinaux. Ceux-ci se contentent de toucher leurs pensions¹⁰². Depuis 1753, le cardinal d'York, un Stuart, en est abbé commendataire¹⁰³. Saint-Bertin semble mieux résister à la commende. Si elle y échappe formellement, elle est astreinte cependant à verser au cardinal de Choiseul 70 000 livres de pension¹⁰⁴, plus 20 000 à d'autres personnages. Saint-Waast est jusqu'à présent la plus privilégiée. Dom Vigor de Briois, son quatre-vingt troisième abbé, la gouverne dans l'esprit de la Règle de 1749 à 1780¹⁰⁵. Malgré cette situation conflictuelle, les abbayes prospèrent. Deux signes témoignent de leur bonne fortune. D'une part le siècle est l'occasion d'agrandissements. De grands projets d'architecture sont lancés et menés à terme. Au cours du XVII^e siècle, l'abbé de Saint-Amand, Nicolas du Bois, reconstruit intégralement le monastère dans un style florissant. De même, à partir de 1746, le cardinal de Rohan, abbé commendataire, initie la refonte totale de Saint-Waast. D'autre part, le rayonnement intellectuel de ces abbayes demeure palpable à l'époque de la Commission. C'est parmi les moines de Saint-Bertin que sont choisis les abbés du monastère, pourtant indépendant,

⁹⁷ COOLEN (G.), « Les Conzié et la Commission des Réguliers », *Bulletin de la société des antiquaires de la Morinie*, année 1938-1946, vol. XVI. Le chanoine Coolen présente l'union des monastères de Saint-Waast, Saint-Bertin, Saint-Amand, Anchin et Saint-Eloi en vue de préparer une résistance officieuse à Paris.

⁹⁸ Si l'abbaye de Saint-Amand gagne son procès contre l'évêque de Tournai en 1682 (voir A.D.N. 12H11 et 12H12), elle tombe en commende en 1705, de même que Saint-Waast en 1780, tandis que Saint-Bertin paie diverses pensions à des séculiers.

⁹⁹ LECESTRE (L.), *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768*. Saint-Amand bénéficie de 150 000 livres de revenus, Saint-Bertin 260 000 et Saint-Waast 300 000 ; à titre de comparaison, ceux de Maroilles s'élèvent à 30 000 livres seulement.

¹⁰⁰ JACQUEMET (G.) (dir.), *Catholicisme*, Paris : Letouzey et Ané, articles « Saint-Amand », tome XIII, colonne 451 ; « Saint-Bertin », t. XIII, col. 464 ; « Saint-Waast », t. XIII, col. 601.

¹⁰¹ COOLEN (G.), « Les Conzié et la Commission des Réguliers ».

¹⁰² *Ibid.* Par exemple la pension versée par l'abbaye de Saint-Amand s'élève à 80 000 livres, soit la moitié de ses revenus

¹⁰³ A.N. G⁹27, *Mémoire de dom Cassiodore de Monchaux*.

¹⁰⁴ DE LAPLANNE (H.), *Les abbés de Saint-Bertin, Saint-Omer*, 1855.

¹⁰⁵ DE CARDEVACQUE (A.), TERNINCK (A.), *L'abbaye de Saint-Waast*, Arras, 1865.

d'Auchy¹⁰⁶. Par ailleurs, Saint-Waast, en plus de ses cinquante religieux à résidence, dirige une dizaine de religieux¹⁰⁷ répartis dans les deux plus grandes universités françaises du XVIII^e siècle¹⁰⁸. Enfin les religieux ne restent pas étrangers aux préoccupations politiques de leur temps. D'un point de vue institutionnel, ils peuvent participer aux réunions des Etats de leur province. L'abbé de Saint-Waast est par exemple un membre éminent de l'ordre du clergé des Etats d'Artois¹⁰⁹. Ayant voix aux délibérations, cette place est stratégique dans l'organisation de la résistance à la Commission des Réguliers. Les Etats facilitent en effet la coalition des trois Ordres contre l'ingérence des organes royaux¹¹⁰. Cette résistance est d'abord l'œuvre des réguliers surpris des changements apportés par la réforme à leurs statuts.

¹⁰⁶ A.N. G⁹27. Mémoire sur l'abbaye d'Auchy-les-Moines et sur la nomination des abbés de ce monastère parmi les religieux de Saint-Bertin, [s.d.].

¹⁰⁷ A.N. G⁹27, lettre de dom Briois à l'archevêque de Toulouse datée du 25 octobre 1766 dans le mémoire intitulé *L'abbaye de Saint-Waast*. L'abbé présente son abbaye qui recense 80 religieux répartis à Saint-Waast, dans un collège académique à Douai, dans un autre à Paris et sur huit prévôtés.

¹⁰⁸ TRENARD (L.), *Histoire des Pays-Bas français*, Toulouse : Privat, 1972. Douai est en effet la deuxième université du royaume avec 2000 étudiants ; Louvain, sa voisine, n'en forme que 400.

¹⁰⁹ MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Picard, 1923, art. « Etats provinciaux »

¹¹⁰ *Id.* art. « Artois ». En tout, dix-huit abbés réguliers participent aux Etats d'Artois.

§ 2 – La défense des particularismes ecclésiastiques du Nord

La dernière conquête française est encore récente. En trois campagnes, Louis XIV annexe l'ensemble de la région. Les traités d'Utrecht en 1713 stabilisent la frontière septentrionale. Ils rattachent à la France des territoires qui manifestent un souci d'autonomie depuis l'époque bourguignonne. La gestion espagnole puis autrichienne a laissé à ses administrateurs une certaine liberté d'action, qu'illustre le règne des archiducs Albert et Isabelle¹¹¹. Les gouvernants antérieurs à la présence française façonnèrent les Pays-Bas comme un véritable Etat. La région a longtemps bénéficié d'une autonomie institutionnelle par rapport aux pouvoirs de Madrid puis de Vienne. Un droit propre, notamment en matière ecclésiastique, put parallèlement se développer. L'annexion d'une partie des Pays-Bas entraîne par conséquent la confrontation entre les droits français et provinciaux. L'immixtion de la Commission dans le fonctionnement du clergé régulier des provinces septentrionales suscite de vives réactions. Afin de se soustraire à l'application des arrêts du Conseil, les religieux avancent un point particulier du droit ecclésiastique régional : le clergé des régions annexées au XVII^e siècle est traditionnellement réputé étranger. Il garde ses particularités qui constituent dans le Nord le droit public ecclésiastique belge. L'objet des mémoires est principalement concentré sur la démonstration de ce droit particulier.

A – La distinction entre le clergé de France et le clergé dit étranger du Nord

La différenciation des clergés tient à l'organisation de l'Assemblée du Clergé de France. Elle est d'ordre administratif et financier, et entraîne de ce fait de nombreuses conséquences juridiques intéressantes pour la défense des réguliers. Aussi, dès les débuts de la Commission, les religieux utilisent cette idée. Cette différence institutionnelle devient vite une argumentation pertinente en faveur des réguliers.

1/ Une différence institutionnelle

La distinction entre le clergé de France et celui des provinces dites étrangères n'est pas une innovation des réguliers. Ces-derniers reprennent une distinction traditionnelle. Les ouvrages juridiques du XVIII^e siècle y font communément référence. Guyot mentionne cette

¹¹¹ En 1598, Philippe II confie les Pays-Bas à sa fille, l'archiduchesse Isabelle, et à son époux, l'archiduc Albert d'Autriche. Leur règne est traditionnellement reconnu comme une époque de pacification.

spécificité¹¹², tout comme Durand de Maillane¹¹³, deux juristes gallicans. Guyot laisse le soin à Merlin, avocat au Parlement de Douai, de rédiger l'article sur la Flandre. Merlin explique que les évêques et les ecclésiastiques des provinces belges n'appartiennent pas au clergé de France. Les raisons tiennent à l'organisation spécifique du clergé de France, résultat d'un ancien compromis politique. Le récent rattachement des régions septentrionales soumet par conséquent leur clergé à un régime dérogatoire.

a) L'organisation du clergé de France depuis le XVI^e siècle

Le concordat de Bologne de 1516 normalise pour plus de deux siècles et demi les rapports entre le roi de France et son clergé. Le souverain étend non seulement son emprise sur la hiérarchie ecclésiastique, mais aussi par la suite sur les revenus du clergé. Le système des décimes utilisé jusqu'à présent ne semble pas satisfaire la royauté du XVI^e siècle. La lutte contre le protestantisme nécessitant beaucoup de fonds, le roi réunit son clergé à Poissy en 1561 et tente d'obtenir son consentement en se passant de celui traditionnellement requis du pape. Les pressions sont énormes. Il s'agit ni plus ni moins d'une menace d'aliénation du patrimoine ecclésiastique. L'assemblée des clercs sentant la nécessité de consentir à ce sacrifice financier, une somme annuelle est versée au roi pour seize ans¹¹⁴. Dès 1580, un nouveau contrat est conclu. Son renouvellement en 1585 puis en 1595 est à l'origine de son versement régulier. Les assemblées du clergé ainsi constituées regroupent l'ensemble des représentants des provinces ecclésiastiques faisant partie du royaume de France en 1561. En effet, aux grandes assemblées, celles réunies les années dont le millésime se termine par un cinq, ces provinces envoient chacune quatre députés : deux du premier ordre, c'est-à-dire du haut clergé, et deux du second ordre. L'élection des députés se fait en deux temps, d'abord dans les assemblées diocésaines où l'évêque est député de droit, puis dans l'assemblée provinciale¹¹⁵. L'Assemblée du clergé ainsi constituée se réunit le plus souvent à Paris, au couvent des Grands Augustins. Si la désignation des présidents doit se faire par principe par un vote, le roi les nomme la plupart du temps. Cette administration avant tout financière donne ainsi corps au premier organe représentatif permanent d'un Ordre en France. De ce point de vue, l'organisation du clergé français est novatrice. La négociation de sa participation à l'impôt ouvre des débats qui très vite ne se limitent plus aux seules questions de trésorerie.

¹¹² GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, 17 vol., art. « Flandre » et « Artois ».

¹¹³ DURAND DE MAILLANE (P.T.), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, Paris, 1761, 2 vol., art. « Flandre ».

¹¹⁴ MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. art. « Clergé ».

¹¹⁵ C'est au niveau de l'assemblée provinciale que sont élus les deux agents généraux du clergé ; ceux-ci forment l'organe exécutif permanent de l'assemblée. Loménie de Brienne remplit notamment cette fonction.

L'appel au pape et au roi lancé en 1765 à la suite d'une inquiétude à l'égard du clergé régulier masculin illustre l'extension progressive de ses compétences¹¹⁶.

A ces assemblées sont représentées toutes les provinces faisant partie du Royaume de France en 1561. Sa structure n'évolue paradoxalement pas avec l'agrandissement du Royaume. En effet, elle n'intègre pas le clergé des nouveaux territoires conquis. Elle demeure figée dans sa composition, à l'exception de l'entrée des députés du Béarn rattaché à la France en 1589 quand Henri IV devient roi, et de ceux de Bresse, région cédée par la maison de Savoie à la France en 1601 par le traité de Lyon. Ces deux exemples illustrent l'indifférence de l'Assemblée de France à représenter un clergé uni. Réciproquement, les ecclésiastiques des provinces annexées ne s'empressent pas d'abandonner leurs statuts particuliers, ce que prouve l'exemple du Nord.

b) La situation dérogatoire du clergé des Pays-Bas français

A l'image des provinces réputées étrangères, il y a aussi un clergé en marge de celui de France. Réuni à la Couronne, il n'en garde pas moins son organisation particulière. C'est le cas des ecclésiastiques de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté et du Roussillon dont les régions ont été rattachées après 1561, ainsi que de quelques bénéficiaires de la Sarre, du Luxembourg et du diocèse de Spire. Plus particulièrement cette situation concerne le Hainaut, l'Artois et la Flandre. Au total, ce ne sont pas moins de deux archevêchés et dix-neuf évêchés qui dépendent de ce régime spécifique. Le droit ecclésiastique français reconnaît quelques effets juridiques à la spécificité d'être qualifié d'étranger. Les clergés étrangers sont exclus de l'administration financière proprement française. De droit, ils relèvent d'un régime particulier d'imposition. Le clergé de la Flandre, de l'Artois et du Hainaut paie par exemple une partie des centièmes accordés par les Etats de leur provinces au roi. Merlin parle de privilège ancien quand il évoque l'originalité de la constitution ecclésiastique flamande¹¹⁷. Cette constitution permet au clergé de Flandre de ne pas contribuer à la décime due au roi de France, de lui payer séparément les dons gratuits, des aides et autres subsides et enfin de ne pas être appelé aux assemblées du clergé de France. Son raisonnement s'appuie sur l'argumentation de Philippe Wielant. En 1512, Wielant rapporte que le comte de Flandre interdit à l'évêque de

¹¹⁶ HAROUËL (J.-L.), *et alii*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris : P.U.F., 1996, 7^{ème} éd. En parlant de l'assemblée du clergé, l'auteur avance qu'« a l'aube du XVII^e siècle, celle-ci jouit ainsi d'une organisation propre et régulière dont le rôle est de [...] représenter [le clergé] et de faire valoir auprès du roi ses intérêts financiers comme les intérêts particuliers de l'ordre du clergé ».

¹¹⁷ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Flandre ».

Tournai d'envoyer des clercs à l'Assemblée du clergé de France tenue à Tours en prévision du concile de Pise, « à cause que le clergé de Flandre est en possession de n'être contraint de se trouver ès assemblées de l'église gallicane [...] le clergé de Flandre ne se tenant sujet à l'église gallicane, mais à la romaine et au pape ». Le juriconsulte flamand apporte deux arguments à l'appui. Le premier en appelle à la possession, une pratique constante et évidente. Cette possession est la traduction, en droit, d'un état de fait. La complexité de la situation juridique de la Flandre, successivement soumise aux puissances française, bourguignonne, espagnole et autrichienne, peut expliquer ce raisonnement¹¹⁸. La seconde idée s'élève contre l'organisation du clergé français. C'est un rejet du gallicanisme. La soumission à l'Eglise romaine et au pape est une alternative à la mainmise des souverains sur l'Eglise locale. Elle rappelle aussi que la Flandre est un pays d'obédience¹¹⁹, ce que nie la France. Le retour de la Flandre sous la souveraineté française inaugure en effet le droit *post limine* qui remet le pays à la Couronne dans l'état dans lequel il se trouve avant son détachement¹²⁰. Ainsi le gallican Durand de Maillane soutient-il l'application de la Pragmatique Sanction et du concordat de 1516 à la Flandre. S'il admet, par exemple, la nomination aux bénéfices par le pape, c'est au titre d'une tolérance temporaire. La Pragmatique et le concordat, reçus comme lois, ont selon lui un caractère obligatoire en Flandre. Cette démonstration ne prend pas apparemment en compte la politique réaliste du roi de France. Celui-ci demande en effet à plusieurs reprises des indults au pape pour nommer les évêques des régions septentrionales nouvellement conquises¹²¹, alors qu'en théorie le concordat de Bologne lui donne ce droit automatiquement. Les particularités ecclésiastiques flamandes sont donc partiellement respectées.

L'Artois présente à l'instar de la Flandre des spécificités ecclésiastiques¹²² reconnues par le droit français. Celles-ci concernent d'une part les décrets conciliaires du concile de Trente. Reçu en Artois sous la gouvernance de Marguerite de Parme, ses canons instaurent dans la région la nomination au bénéfice par concours. L'Artois, d'autre part, est espagnol au moment de la promulgation de l'édit de Nantes en 1598. Aussi la législation en vigueur à

¹¹⁸ La succession des dominations étrangères a pu développé un esprit très autonome dans ces régions ; il permit entre autres de préserver une certaine continuité à travers les changements politiques par l'attachement aux libertés municipales et à un droit ecclésiastique régional à la fois associé aux autorités locales très proches et à un pape lointain et bienveillant.

¹¹⁹ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Flandre ».

¹²⁰ Par les traités de Madrid (1526) et de Cambrai (1529), les Pays-Bas passèrent sous la souveraineté exclusive de l'Espagne.

¹²¹ A.D.N. placards 8521.

¹²² *Catholicisme*, art. « Arras ».

l'égard du protestantisme est-elle espagnole. Celle-ci n'autorise que le culte catholique. La conquête française ne bouleverse pas cette dernière loi puisque des stipulations la maintiennent expressément dans la Capitulation d'Arras de 1640.

2/ Une argumentation pertinente reprise par les Réguliers

La reconnaissance du droit particulier du clergé du Nord par les juristes français gallicans Guyot et Durand de Maillane fournit aux religieux un solide argumentaire juridique. La défense de la notion de « clergé étranger » est récurrente dans la correspondance des réguliers. Elle pose la question de la légitimité de l'intervention de la Commission des Réguliers dans le corps religieux du Nord.

a) La défense commune des religieux

A la suite des premiers contacts des commissaires, les réguliers élaborent une ligne de défense commune, animée plus par un esprit de prévention et de méfiance que par un réel souci d'opposition juridique. Pourtant cette résistance prend la forme d'une contestation juridique. Il s'agit surtout de lettres envoyées aux commissaires en réponse à leur demande de renseignements. La surprise des religieux apparaît à travers les courriers. Le ton n'y est pas polémique. Au contraire il révèle une certaine incompréhension face aux attentes de la Commission. Cette incompréhension concerne d'abord les questions relatives aux abus puis la compétence de l'Assemblée du clergé de France dans le Nord. Dans une lettre du 6 octobre 1766¹²³, le prieur de l'abbaye d'Anchin répond au président de la Commission. Sa première réaction est de mentionner qu'il ne se considère pas comme faisant partie du clergé de France. Après cette protestation courtoise mais évidente pour lui, il présente rapidement le monastère dont il a la charge. La position, en fin de lettre, de l'argument de sa non appartenance au clergé de France souligne à la fois l'évidence de cette particularité et la surprise qu'elle ne soit pas prise en compte plus sérieusement par les commissaires. L'abbaye du Saint-Sépulcre manifeste le même intérêt que le prieur d'Anchin à rappeler le statut du clergé du Nord. L'abbaye n'apporte cependant pas d'éléments nouveaux. Elle s'aligne simplement sur la position d'Anchin. En Décembre 1766, le prieur de Saint-Amand, dom Cassiodore de Marchaux, expédie un mémoire manuscrit de quatorze pages à la Commission¹²⁴. Malgré l'importance du document, la tactique reste la même. Le premier développement théorique évoque la faculté du clergé du Nord de ne pas participer à l'Assemblée de France. Il souligne

¹²³ A.D.N. 11H6 pièce 82.

¹²⁴ A.N. G⁹27, *Mémoire de dom Cassiodore Demonchaux, prieur de Saint-Amand, à Mgr, 4 décembre 1766.*

de plus son étonnement à constater une telle ignorance chez son correspondant. Il lui rappelle enfin avec pédagogie que les églises et les abbayes du Pays-Bas ont « le bonheur de jouir de leurs privilèges sous la protection du Roi ».

b) La question de la légitimité de la Commission dans le Nord

Dès Septembre 1766, les députés d'Artois en Cour à Paris donnent dans leur correspondance des conseils stratégiques aux députés ordinaires des Etats artésiens¹²⁵. Le bureau est invité par ce courrier à suivre l'argumentation que lui proposent les députés envoyés à Paris. Aux questions de la Commission, les abbés doivent répondre que « n'étant pas du clergé de France » et faisant partie « du corps des Etats d'Artois » qui se gouvernent par des privilèges particuliers, ils ne peuvent « faire une réponse positive sur cet arrêt [du 23 mai 1766] qui n'est ni envoyé ni connu dans la province ». L'argument est vite repris puisque dès octobre 1766 l'abbaye d'Anchin, du diocèse d'Arras, l'adopte, suivie par le Saint-Sépulcre, à Cambrai, et Saint-Amand, qui relève du siège de Tournai. L'argumentation, laïque à l'origine, est donc reprise abondamment par les religieux. Elle pose une question concrète et fondamentale. Quelle est la légitimité d'une Commission créée à l'instigation d'une Assemblée excluant le clergé du Nord ? Dom Cassiodore de Monchaux se demande comment les arrêts de 1766 peuvent s'appliquer à la Flandre puisqu'ils sont pris à la suite de l'Assemblée du Clergé de France dont ne font pas partie les évêques des Pays-Bas¹²⁶. Le prieur ne conteste la réforme que du point de vue de sa légitimité, et non de sa légalité. Dans le premier cas la réponse est simple. L'assemblée du Clergé de France ne peut traiter les affaires ecclésiastiques des provinces étrangères puisqu'elle n'a intégré aucun député pouvant les représenter. Si l'Assemblée prend une décision d'ordre général, applicable au royaume, il est donc tacitement entendu que les clergés étrangers s'en trouvent dispensés. Par conséquent, la motion votée par les clercs relative aux réguliers ne concerne pas le Nord, pas plus que les arrêts du Conseil qui en sont la mise en œuvre pratique. L'interrogatoire auquel est soumis le clergé régulier du Nord est donc illégitime, car il n'a pas de cause. L'illégitimité découle donc de l'origine même de la Commission. Pour autant le Roi a fait prendre deux arrêts qui sont motivés par un intérêt national. Il ne s'agit pas de limiter la réforme à quelques régions du Royaume. C'est au point de vue global que la question disciplinaire doit être réglée. La requête de l'Assemblée du Clergé s'est donc transformée en deux arrêts inattaquables. En effet, la résolution de l'affaire par le pouvoir temporel transcende les particularismes

¹²⁵ A.D.N. 11H6 pièce 83, lettre du 26 septembre 1766. Ces députés ordinaires sont élus pour trois ans par l'assemblée générale des Etats. Chaque Ordre élit son député. Réunis à Arras, ils forment tous les trois un bureau permanent

¹²⁶ A.N. G⁹27, *Mémoire de dom Cassiodore Demonchaux, prieur de Saint-Amand, à Mgr*, 4 décembre 1766.

ecclésiastiques. Pour être suivie d'effet la critique de l'ingérence de la Commission dans le Nord ou partout ailleurs doit aussi attaquer la légalité des arrêts du Conseil, ce qui ne peut aboutir qu'à un échec¹²⁷. La légalité des arrêts masque leur illégitimité dans les provinces du Nord. A ce titre, la seule stratégie possible des religieux est de réclamer auprès du souverain une faveur : le privilège de se soustraire intégralement ou partiellement à l'exécution des arrêts. Cette tactique est à l'origine de la rédaction de nombreux mémoires par les réguliers implorant la clémence royale. Par une habile dialectique, l'effort des religieux porte essentiellement sur la double démonstration de l'inutilité de la réforme et de la multiplication des désordres due à la confrontation du nouveau droit monastique hégémonique avec l'ancien, riche de multiples ramifications.

B – La démonstration du droit public ecclésiastique belge

L'ordre du clergé catholique dispose de son droit propre. C'est un droit particulier, régi par les canons, qui connaît de nombreuses exceptions, comme l'illustrent les Libertés de l'Eglise gallicane en France. Les sources sont très hiérarchisées¹²⁸. Des normes immuables proviennent d'une part du droit divin naturel, connu par la lumière de la raison sur ce que nous devons à Dieu et aux hommes, et d'autre part du droit divin positif, transmis notamment dans les Saintes Ecritures et la Tradition. Une source subalterne complète cet ensemble. Le droit humain positif se compose à la fois des coutumes, résultat d'un usage répété et accepté par un consentement tacite et général, et de constitutions écrites. Il change selon les époques et les territoires. C'est à son niveau que se place le débat entre la Commission et les défenseurs des usages. Quand la première propose une série de mesures innovatrices, les seconds se replient sur la démonstration d'un droit public ecclésiastique dit belge. Prenant acte de la nature du droit humain, positif et diversifié, les réguliers défendent la liberté d'être conduit par un droit régional librement consenti. Fait de coutumes, il a pour vocation de compléter les normes de l'Eglise universelle. Le combat des religieux est donc celui des libertés provinciales, encouragées par le pouvoir spirituel et attaquées par le pouvoir temporel¹²⁹. Les multiples institutions ecclésiastiques subissent la même influence que les institutions politiques¹³⁰. Contrairement aux institutions civiles qui disparaissent facilement

¹²⁷ ANTOINE (M.), *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux Archives nationales. Guide des recherches*, p 43.

¹²⁸ MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue(1598-1789)*, t. I, p. 222.

¹²⁹ A la vue du droit public ecclésiastique belge, l'Eglise apparaît peu centralisatrice et se contente de légiférer sur les points fondamentaux, contrairement au pouvoir temporel qui accroît sans cesse son contrôle administratif sur la hiérarchie catholique ; finalement Rome est bien lointaine et ses évêques sont relativement autonomes, comme l'illustre leur attitude pendant ladite réforme, tandis que le pouvoir central est bien proche à Versailles et bénéficie d'agents zélés dans ses commissaires.

¹³⁰ LAENEN (J.), *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés (1559)*, Anvers, 1904.

quand elles perdent leur utilité, l'Eglise maintient les siennes. Elle greffe à ses branches vieilles ses jeunes pousses, développant la complexité des droits et des institutions.

L'exemple du Nord est significatif. Sous les dominations espagnoles puis autrichiennes, la carte des diocèses est refondue au XVI^e siècle en tenant compte de l'unité politique des Pays-Bas, réalisée par l'empereur Charles-Quint. La conquête française du siècle suivant détruit cet équilibre. Désormais les évêchés sont transfrontaliers. Une partie du clergé du Nord se retrouve donc sous la juridiction d'ordinaires étrangers, tels ceux d'Ypres et de Tournai. L'archevêque de Cambrai étend lui aussi sa compétence des deux côtés de la frontière. Sa législation n'est donc pas uniforme. Une affaire du XVIII^e siècle l'oblige par exemple à restreindre la portée de ses ordonnances à la partie française de son archidiocèse¹³¹. La vie du clergé autrefois autrichien se transforme. Par exemple de nombreux actes ecclésiastiques doivent attendre l'enregistrement des lettres patentes pour avoir force obligatoire, telle l'érection d'un monastère, alors que le pouvoir épiscopal est par principe seul compétent. Le droit public ecclésiastique du Nord s'éloigne ainsi progressivement de celui des Pays-Bas autrichiens. Il ne s'assimile pas pour autant au droit français marqué par les libertés de l'Eglise gallicane. Entre ces deux droits, il garde malgré tout son orthodoxie. Il bénéficie en effet de la réception importante du Concile de Trente à l'époque espagnole. Par ailleurs le Nord tente de rester terre d'obédience malgré l'annexion française. Ces deux caractéristiques attestent de l'existence originale du droit public ecclésiastique belge au sein d'un royaume de France gallican¹³². Ce droit reste d'abord celui de l'Eglise, notamment quand les religieux défendent l'examen des novices par l'abbé contre l'intervention épiscopale favorisée par l'édit de 1768. Il présente néanmoins certaines spécificités, comme le révèle le débat sur la visite épiscopale extraordinaire instituée par la Commission.

1/ La défense de l'examen des novices par l'abbé

En légiférant sur le recrutement des religieux, la Commission s'intéresse à la source vive des monastères, le noviciat. Elle touche un point suffisamment important pour que la réaction religieuse soit immédiate. Aux mesures proposées par la Commission, les religieux

¹³¹ A.D.N. 3G422 pièce 8358, [s.d.]. Mgr Choiseul accorde aux religieux le port de la soutane pour l'extérieur de l'abbaye uniquement pour les réguliers de la partie française de l'archevêché, et non celle autrichienne.

¹³² A.D.N. 11H12, [s.d.]. La défense de l'exemption de Saint-Amand contre l'évêque de Tournai fournit un exemple de plus. En effet le procès, étalé sur plusieurs décennies, débuta sous l'ère espagnole et connut sa résolution une fois la souveraineté française recouvrée. L'abbaye dépendait toujours du même ordinaire, mais changeait de pays. Quelle en fut la conséquence ? « On ne changea rien à la procédure », précise le mémoire, « tant parce que ce pays [est] d'obédience que parce que le roi de France accorde par les capitulations que l'on ne changeait rien à celles du pays et que les affaires seraient jugées en dernier ressort par le Parlement de Tournai ».

répondent par un rappel des normes de l'Église. Face à l'innovation gallicane, le Nord défend la position romaine.

a) La Commission des Réguliers et l'examen des novices par l'évêque

La politique royale, inquiète des abus, porte son attention sur la discipline monastique. Son rétablissement passe par le retour des religieux à la régularité. Toutes les mesures prises en ce sens encadrent le monde monastique réputé relâché, en demandant la rédaction des règles et des constitutions de chaque maison, et en réunissant les petites communautés entre elles pour assurer un service décent. La troisième réforme porte sur les candidats futurs. La sélection est renforcée par le recul de l'âge des vœux solennels. Une autre mesure concerne directement le noviciat. Elle vise l'examen d'entrée des novices puis le suivi auquel ils sont soumis pendant toute leur formation. La raison avancée par le Roi est la précaution. Un recrutement lucide et limité a vocation à favoriser la constitution d'un clergé régulier plus stable et donc plus utile. Les arrêts du Conseil et les édits sont tous imprégnés de cet esprit d'ordre. Le souci royal est tel qu'il modifie ostensiblement l'organisation du recrutement. A ce titre, il gèle l'entrée des nouveaux novices dans les monastères isolés habités par moins de quinze religieux. L'article neuf de l'édit de Mars 1768 est radical. Le réseau bénédictin, très développé dans le Nord, comporte majoritairement d'anciens bénédictins, aux maisons soumises directement aux ordinaires. Parmi ces dernières un tiers seulement atteint le chiffre demandé de quinze réguliers. L'ordre des guillemites, d'inspiration bénédictine, ne remplit pas non plus de son côté, les critères requis pour garder son noviciat¹³³. Cette suspension du renouvellement annonce une seconde mesure. Très ambiguë, elle modifie le processus de recrutement traditionnel.

En effet, l'article trois de l'Édit de 1773 annonce que « les novices ne peuvent être reçus à la profession qu'ils n'aient été examinés par les premiers supérieurs, ou par ceux qui auront été proposés à ceux à cet effet, tant sur la règle et les constitutions que sur leurs dispositions, qualité et volonté ». L'emploi de la motion de « premier supérieur » est équivoque. Chacun des camps opposés veut s'approprier ce titre. L'abbé y voit l'un de ses attributs au regard de la Règle de saint Benoît, tandis que l'évêque assimile ce terme à sa qualité d'ordinaire des abbayes non exemptes dont il est le plus haut supérieur hiérarchique, encouragé en cela par la gallicanisme de l'époque. L'ambiguïté de cette notion devient un

¹³³ Les deux maisons recensent dix et onze membres seulement.

nouvel enjeu débattu dans beaucoup de libellés¹³⁴. Sa définition, par chaque partie, conditionne le système de défense de chacun. Le sens que lui donnent les réguliers justifie l'examen habituel par l'abbé. Les partisans des évêques préfèrent y trouver la justification d'une nouvelle ingérence épiscopale. Pour convaincre les commissaires du bien-fondé de leur réclamation, l'argumentation des religieux tente de sauvegarder la position traditionnelle de l'Eglise qui lui est favorable.

b) Le droit ecclésiastique en faveur de l'abbé

Profitant du mouvement lancé par l'Edit de 1768, l'archevêque de Cambrai fait obligation aux supérieurs des abbayes de son diocèse de lui présenter leurs postulants avant de les admettre et leurs novices avant la profession. De nouveau les religieux se voient obligés de s'exprimer sur ce point de droit. C'est l'objet de la lettre de dom Ildephonse Thiebaut, religieux du Saint-Sépulcre¹³⁵. Datée de 1771, elle fait suite à l'Edit de 1768, tout en anticipant les futures dispositions de 1773. Elle s'articule autour de quatre thèmes, tous favorables au maintien de la compétence de l'abbé dans ce domaine. Le premier argument justifie l'ingérence épiscopale en matière de noviciat par une constitution du pape Clément VIII¹³⁶ du 19 Juin 1602. Le paragraphe 15 du document se prononce en faveur du contrôle de l'évêque. Le religieux émet cependant deux réserves. D'une part une réserve de forme rappelle que le texte n'est pas reçu en France. D'autre part, une commission de fond, s'appuyant sur Fagnan¹³⁷, souligne que le paragraphe favorable aux évêques a été abrégé à la demande des religieux. Dom Thiebaut ne se contente pas de cette argumentation peu convaincante. Il trouve sa seconde justification dans la lecture des *Mémoires du Clergé de France*¹³⁸. Cet ouvrage renvoie la surveillance des novices aux usages de chaque maison. Cette conception est par nature favorable aux religieux. En effet, c'est une attribution ancienne qu'a l'abbé de contrôler ses novices. Une troisième réflexion est encore avancée. Elle fait appel au bon sens monastique. L'exclusion de l'évêque de la démarche de l'examen du novice est une mesure sage. En effet, nul sinon le supérieur, ne connaît mieux « l'esprit

¹³⁴ Côté religieux, voir : A.D.N., placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois au sujet des édits de mars 1768 et février 1773 concernant les réguliers*. Côté épiscopal, voir : A.N., G⁹27, *Affaires de Flandre et d'Artois ; rapport ; mars 1778*.

¹³⁵ A.D.N. 11H2 pièce 19, lettre de 1771.

¹³⁶ Clément VIII (1536-1605) est pape en 1592. Tridentin convaincu, il est l'auteur d'une législation abondante. Voir LEVILLAIN (P.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris : Fayard, 1994, art. « Clément VIII ».

¹³⁷ Prosper Fagnan (1588 ?-1678) est professeur de droit à Rome à l'université de la Sapience ; il est notamment membre de onze congrégations romaines, ce qui lui donne une expérience précieuse et une certaine autorité. Voir *DDC*, art. « Fagnan », t. 5, col. 807.

¹³⁸ *Mémoire du clergé de France*, t. 4, p. 69, n. 1.

particulier de la maison » dans laquelle rentre le novice. Pour preuve, chaque fois que le Roi suspend l'entrée de novices dans un monastère, il n'envoie pas ses lettres de cachet aux évêques mais seulement aux abbés. Dom Thiebaut conclut sa démonstration par un quatrième exemple et dernier argument qui est aussi le plus simple. Il cite en effet, le chapitre cinquante-huit de la Règle de saint Benoît qui précise clairement le rôle de l'abbé pendant le noviciat¹³⁹. Le travail de dom Thiebaut ne prétend pas utiliser un droit spécifiquement bénédictin ou proprement local. Cette demande illustre le souci de ce religieux de se rattacher à la législation de l'Eglise en ce domaine¹⁴⁰, et de ne pas se contenter d'un droit ecclésiastique local qui n'offre ici aucune protection. L'utilisation de références ultramontaines suffit ici à contrecarrer les prétentions gallicanes. Ces dernières néanmoins ne se contentent pas de la réforme du seul noviciat.

2/ Le débat sur la visite épiscopale extraordinaire

La réforme monastique bénéficie de l'action des commissaires sur l'ensemble du territoire. Elle ne dédaigne pas pour autant l'aide que peut fournir le corps de l'épiscopat français. Les prélats se voient dès lors invités à participer au mouvement. L'étude de l'archevêché de Cambrai présente, par exemple, un évêque très soucieux de remplir sa mission de relais de la Commission. Les textes royaux aident l'épiscopat dans le travail de restauration de la discipline, au point de l'associer nommément dans l'œuvre entreprise. L'Edit de mars 1768 consacre l'intervention des évêques au sein des monastères. Ils sont notamment pressés « de procéder incessamment à la visite et réformation des monastères qui sont soumis à leur juridiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la discipline monastique ». Les mesures édictées par l'article quatre sont claires ; elles établissent le principe de la visite extraordinaire de l'évêque dans l'enceinte des abbayes non exemptes. Une fois de plus, l'équilibre établi depuis le concile de Trente entre les ordinaires et les maisons religieuses est fragilisé. Le compromis du concile a installé la visite ordinaire dans les habitudes : une visite régulière où l'évêque s'assure du bon fonctionnement de l'abbaye et de la qualité spirituelle de l'enseignement, en collaboration avec l'abbé¹⁴¹. Cette visite très efficace tombe cependant en désuétude¹⁴². L'Edit de 1768 s'apparente au rappel à l'ordre d'une classe épiscopale oublieuse de ses devoirs. L'ampleur de la tâche nécessite la rédaction de cet article peu commode pour le monde religieux. L'incurie passée demande à être réparée au plus vite. L'urgence de la situation détruit les efforts de conciliation et de diplomatie

¹³⁹ Règle de saint Benoît, chapitre LVIII.

¹⁴⁰ *DDC*, art. « Abbaye », t. 1, col. 6.

¹⁴¹ Concile de Trente, session XXIV, 11 novembre 1563, *de ref.*, can. 3.

¹⁴² *DDC*, art. « Visite canonique de l'évêque », t. 6, col. 1534.

traditionnellement requis dans l'entretien des relations entre les ordinaires et leurs réguliers. L'inquiétude de ces derniers grandit lors de la publication d'un second édit, en février 1773, qui insiste sur le caractère extraordinaire qui revêt désormais la visite épiscopale : « Les archevêques et évêques pourront faire, dans les monastères et couvents soumis à leur juridiction, autant de visites en personne qu'ils le jugeront nécessaire pour y maintenir la discipline, même faire lesdites visites par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet¹⁴³ ». D'une part l'ingérence épiscopale n'est plus limitée dans le nombre de visites. D'autre part, tout vicaire mandaté peut remplacer un prélat. La position des réguliers à ce sujet est paradoxalement divisée. Tous ne reconnaissent pas dans cette nouvelle forme de visite un abus de pouvoir. Néanmoins, une certaine opposition se développe chez certains religieux qui tentent de définir le cadre juridique de telles visites.

a) La division des religieux

L'opposition des religieux non exempts aux dispositions de 1768 n'est pas unanime. La correspondance entre les abbayes bénédictines de Maroilles et du Saint-Sépulcre, relevant toutes deux de l'archevêque de Cambrai, prouve l'existence d'un débat très nourri pendant l'année 1771¹⁴⁴. Il semble que la polémique ait été lancée par un professeur de théologie du Saint-Sépulcre¹⁴⁵.

Le débat pose la question des rapports entre l'ordinaire et les réguliers. Les débuts de la Commission ont favorisé le rapprochement des monastères auprès des évêques. Le premier mouvement des religieux fut en effet de se placer sous la protection de l'évêque, contre l'intervention extérieure et lointaine des commissaires. Cette protection tourne vite à l'ingérence. L'évêque est en effet mandaté par les édits pour relayer la tâche de la Commission. C'est une application du principe de subsidiarité. L'évêque ne remplissant plus son rôle de bouclier, comme l'espéraient les religieux, ceux-ci manifestent à nouveau leurs appréhensions¹⁴⁶. Ce n'est pourtant pas le cas de l'ensemble du monde monastique. Le débat initié par dom Thiebaut donne l'occasion à l'abbaye de Maroilles d'afficher sa confiance en l'évêque malgré les nouvelles mesures de la Commission¹⁴⁷. Dans sa lettre du 28 Juin 1771, dom Maurice Sempart qualifie d'acceptable ce genre d'intervention épiscopale qui ne semble

¹⁴³ Edit de février 1773, art. 31.

¹⁴⁴ A.D.N. 11H2 pièce 20 à 23.

¹⁴⁵ A.D.N. 11H2 pièce 20. « Je ne lutte », écrit ce professeur, « à rien moins dans cette lettre qu'à renverser de fond en comble la visite annuelle qu'on propose de continuer dans nos monastères ».

¹⁴⁶ A.D.N. 11H2 pièce 20. L'abbaye du Saint-Sépulcre soutient que la participation des évêques à l'œuvre réformatrice, notamment par leur visite extraordinaire, tend finalement à exposer les « communautés à un bouleversement manifeste » et finit par avilir « honteusement l'autorité que les abbés exercent sur les religieux ».

¹⁴⁷ A.D.N. 11H2 pièce 21.

pas l'inquiéter. Il ne voit pas en quoi cette visite revêt un caractère extraordinaire. L'abbé de Maroilles rappelle, comme garantie, que l'archevêque de Cambrai leur est particulièrement « affectionné ». Les visites ne l'effraient par conséquent pas.

La passivité des religieux de Maroilles n'est pas du goût du Saint-Sépulcre, qui développe dans sa correspondance toute une argumentation hostile à la nouvelle visite épiscopale. Celle-ci s'appuie sur deux idées principales. La première s'attache à démontrer l'inutilité d'une telle visite. L'argumentation, récurrente, utilise paradoxalement la dialectique de Van Espen, canoniste certes célèbre mais ami des jansénistes et suspendu *a divinis*¹⁴⁸. Si l'abbé reconnaît la légitimité de la visite épiscopale, c'est en raison de sa vocation disciplinaire dans les cloîtres. Il se fait donc fort de démontrer que la régularité est respectée dans son monastère, privant de légitimité tout contrôle extérieur. Ce genre de visite devient en conséquence inutile, d'autant plus qu'il affirme qu'elle n'a jamais eu cours. « Le pouvoir permanent et presque absolu qu'exercent les abbés » suffit à conserver le droit chemin¹⁴⁹. La seconde argumentation du Saint-Sépulcre en appelle à l'indépendance des abbayes vis-à-vis des ordinaires¹⁵⁰. Les abbés ne doivent pas être considérés comme des vicaires de l'évêque dans la conduite spirituelle des religieux. L'abbé détient en effet le même pouvoir que le prélat, à un degré cependant inférieur. Si l'abbé possède un « haut rang de supériorité immédiate [...] envers ses religieux », cela n'empêche pas l'évêque d'être « le père, le magistrat et le juge souverain » des maisons religieuses de son diocèse. Pour autant, cette place ne l'autorise pas à entrer dans les monastères quand il le veut et « s'ingérer de la conduite [...] des religieux ». Cette construction savante tente de se trouver des fondements solides, et si possible, antiques. Dans cette optique, dom Thiebaut ose citer les conciles d'Afrique, qui soutiennent l'indépendance des monastères¹⁵¹, imitant la méthode des auteurs gallicans. Ce genre d'argumentation annonce la future défense de l'exemption par les abbayes de la Congrégation des Exempts de Flandre. Dom Thiebaut écrit en effet que « l'abbé [...] étant capable d'exercer, et ayant réellement exercé toutes sortes de juridiction régulière sur les religieux pendant sept cent ans et plus, il est évident qu'il en a pu prescrire le droit, puisqu'il s'agit ici de la discipline libre qui admet la prescription au moyen d'une possession immémoriale, ainsi qu'il l'a prescrit effectivement puisqu'il en a une plus qu'immémoriale, par conséquent nul délégué de l'archevêque ne peut venir troubler cet abbé dans sa

¹⁴⁸ Van Espen (1646-1728) est ordonné prêtre en 1673 et enseigne le droit canon à Louvain dès 1674. Son principal ouvrage, le *Jus ecclesiasticum universum* (1700), est mis à l'index en 1704. Ami des jansénistes, il soutient le schisme de l'archevêque d'Utrecht en 1725 ; il est alors sanctionné par l'archevêque de Malines tandis que le recteur de Louvain le prive de son enseignement. Voir *Catholicisme*, art. « Van Espen », t. 4, col. 445.

¹⁴⁹ A.D.N. 11H2 pièce 22.

¹⁵⁰ A.D.N. 11H2 pièce 20.

¹⁵¹ Les décrets conciliaires de l'église d'Afrique sont souvent cités pour justifier l'indépendance d'une église locale. Voir *DDC*, art. « Libertés de l'église gallicane », t. 6, col. 479-480.

possession¹⁵² ». Le mémoire expédié à Maroilles au cours du débat semble donc en partie malhabile, et illustre la tentative d'étendre l'indépendance du Saint-Sépulcre quand bien même cette abbaye ne bénéficie d'aucune exemption. Le débat, passionné, porte dès lors peu sur l'essentiel, à savoir la définition du cadre juridique de la visite épiscopale dans le Nord.

b) Le cadre juridique de la visite épiscopale dans le Nord

La thématique développée par le Saint-Sépulcre manque de rigueur juridique. L'échange épistolaire avec Maroilles aurait pu être l'occasion de rechercher en premier lieu les principes qui règlent la visite épiscopale dans les monastères puis d'étudier les dérogations dont jouit le Nord.

L'utilisation répandue par la Règle de saint Benoît fait d'elle un texte de loi presque universel. Dom Thiebaut la mentionne dans sa première lettre¹⁵³. D'après la Règle, saint Benoît ne reconnaît l'intervention épiscopale que dans deux cas ; d'abord lors de désordres pendant l'élection de l'abbé, ensuite à l'occasion du soutien de l'évêque à l'abbé dans la correction des religieux désobéissants. Ainsi l'évêque appuie de son autorité l'abbé dans la discipline. Ce-dernier a seul la juridiction régulière chez lui. Cette entraide est notamment la conséquence de l'installation de l'abbé par l'évêque¹⁵⁴. La législation civile en matière canonique ignore cependant les effets de la Règle¹⁵⁵. Elle permet, en effet, la commende, un système qui lui est intrinsèquement contraire. De plus, des lois extérieures à l'ordre monastique viennent régler le cadre des visites épiscopales chez les réguliers. C'est par exemple une des tâches du cinquième concile de Latran¹⁵⁶ poursuivie par le concile de Sens en 1528. A Trente, les Pères continuent l'élaboration des règles de la visite¹⁵⁷. Ils en déterminent ainsi les ministres, le « train », le temps et l'objet¹⁵⁸. La visite s'exerce par conséquent sur les monastères en commende. Si les supérieurs religieux ne s'occupent pas de la visite de leurs abbayes, l'évêque peut y suppléer et intervenir¹⁵⁹. Lors de l'introduction des décrets sur la visite en France, le pouvoir temporel précise quelques dernières modalités, à l'occasion de la réunion des Etats généraux de Blois qui complètent en 1576 une première ordonnance de 1560¹⁶⁰. La législation royale confère finalement à la visite un aspect

¹⁵² A.D.N. 11H2 pièce 20.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ DDC, art. « Abbé », t. 1, col. 43-44.

¹⁵⁵ HOURLIER (J.), « La règle de saint Benoît, source du droit monastique », in *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à G. Le Bras*, Paris : Sirey, 1965, t. I, pp. 157-168.

¹⁵⁶ DDC, art. « Visite canonique de l'évêque », t. 6, col. 1518. Le concile de Latran se tient en 1515-1516.

¹⁵⁷ Concile de Trente, session XXIV, 11 novembre 1563, *de ref.*, can. 3. Voir DDC, « Visite canonique de l'évêque », t. 6, col. 1523.

¹⁵⁸ ANDRE (Mgr.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1890, art. « Visite », t. 3, p. 701.

¹⁵⁹ Concile de Trente, session XXI, 16 juillet 1562, *de ref.* can. 8.

¹⁶⁰ DDC, art. « Visite canonique de l'évêque », t. 6, col. 1534.

administratif. Elle se préoccupe de l'état des bâtiments et du matériel des monastères, alors que les recommandations tridentines privilégiaient le renouveau spirituel.

Ces quelques principes généraux doivent être interprétés à la lumière des particularismes juridiques du Nord. En effet, la province entretient une ancienne résistance à l'extension de la visite épiscopale, comme elle l'a prouvé à l'encontre de l'édit de 1695. Légiférant sur la juridiction ecclésiastique, l'édit tente d'en unifier le régime dans toute la France. A la suite d'un conflit entre les évêques, partisans du texte royal, et le camp adverse, regroupant les Etats, les villes et les communautés religieuses du Nord, l'application de la loi est finalement suspendue dès 1698 en Flandres, puis en 1701 en Artois. Pour les juristes du Nord, l'incompatibilité de l'édit avec les constitutions de l'Eglise belge est le fondement même de ce sursis¹⁶¹. Dans ces provinces, les évêques n'ont donc d'autres droits que ceux en vigueur avant 1695¹⁶². Ce privilège est attesté par les juristes Guyot et Merlin dans leurs articles sur la Flandre et l'Artois¹⁶³. Une autre dérogation veut que le temporel des abbayes dépende exceptionnellement dans le Nord de la compétence du Parlement plutôt que de celle de l'évêché¹⁶⁴. En effet, « en Flandre et en Artois, l'administration du temporel a toujours été laïque¹⁶⁵ ». Le droit public ecclésiastique belge fournit par conséquent un éventail d'échappatoires à la législation de la Commission des Réguliers.

¹⁶¹ A.D.N. placards 8521.

¹⁶² A.N. G⁹27, *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai du 24 mars 1775 sur la déclaration du 17 décembre 1774 sur les monastères de la Flandre et de l'Artois.*

¹⁶³ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale.*

¹⁶⁴ A.D.N. 11H2 pièce 22.

¹⁶⁵ A.N. G⁹27, *Mémoire et pièces justificatives pour les réguliers de Flandre et d'Artois, servant de réponse au mémoire et à l'analyse publiés par MM. les évêques sur l'exécution des édits concernant les réguliers de ces provinces.*

Section 2 – Une logique de résistance systématique

La résistance du monde religieux du Nord est loin d'être équitable. Les réguliers soumis aux ordinaires présentent une opposition relativement empirique, alors que les abbayes indépendantes des évêques construisent une œuvre juridique fondée sur le privilège de l'exemption ou du moins sa possession et sa prescription.

§1 – La double opposition juridique et empirique des religieux non exempts

Les réguliers non exempts connaissent des difficultés pour se soustraire à la réforme. Ils tentent d'une part de se retrancher derrière l'épiscopat afin d'éviter l'intervention des commissaires. Ils préfèrent ainsi le traitement régional de la réforme. D'autre part ils ne s'abandonnent pas pour autant au contrôle arbitraire des ordinaires. Plusieurs mémoires viennent préciser les pouvoirs que les réguliers accordent aux évêques sur leurs abbayes.

A – La résistance à la Commission : la soumission volontaire des réguliers aux ordinaires

A l'exception des ordres mendiants et de quelques congrégations exemptes, telles Cîteaux ou les Exempts de Flandre, les évêques du Nord exercent leur pleine juridiction sur la majorité des religieux. Si cette dépendance favorise l'immixtion des prélats dans la vie religieuse, elle peut aussi présenter quelque avantage. Ainsi, face aux commissaires du Roi, le clergé régulier du Nord retourne à son profit la soumission qu'il doit à l'ordinaire, jusqu'à faire de ce supérieur hiérarchique un bouclier de défense contre les interventions extérieures. En effet l'application de la réforme par l'évêque peut être l'occasion d'un traitement moins sévère, comme l'illustre l'affaire des guillelmites du Nord.

1/ L'ordinaire, un écran protecteur contre les commissaires

Les évêchés du Nord connaissent comme toute la France du XVIII^e siècle le passage de « prélats administrateurs »¹⁶⁶. Ils résident peu, s'attachent à l'amélioration matérielle du diocèse et tentent de montrer leur talent afin d'obtenir de meilleurs sièges¹⁶⁷. Généralement ce ne sont pas des avocats zélés du monde monastique. Fort heureusement l'épiscopat en charge dans les régions septentrionales use à bon escient de son pouvoir ordinaire sur les réguliers ; ces derniers savent s'en rappeler et en tirer avantage.

a) Le pouvoir ordinaire de l'évêque sur les religieux

Les évêques revêtent la plénitude du sacerdoce qui les assimile aux apôtres. Cette collation leur confère la compétence d'ordonner des prêtres, voire d'autres évêques, et d'administrer la sacrement de confirmation. Elle donne aussi un pouvoir de juridiction qui les autorise à diriger une portion déterminée de fidèles parmi lesquels les clercs, dont les religieux¹⁶⁸. Ce pouvoir juridictionnel, territorialement délimité, est qualifié d'ordinaire, parce qu'il est attaché par le droit à l'office de l'évêque. Il est stable et ne découle pas d'une simple délégation personnelle, quand bien même la collation des bénéfices épiscopaux, longtemps réservée au pontife romain, aurait pu le laisser croire. L'évêque résidentiel¹⁶⁹ est le pasteur

¹⁶⁶ MAHIEU (L.), « L'orientation doctrinale des évêques de Saint-Omer sous la domination française (1677-1796) », *Bulletin de la société des antiquaires de la Morinie*, années 1938-1946, vol. XVI.

¹⁶⁷ DRUMONT (F.), *Les prélats administrateurs au XVIII^e siècle en France*, in *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris: Sirey, 1965, t. I, pp. 513-522.

¹⁶⁸ DDC, art. « Evêques », t. 5, col. 573.

¹⁶⁹ DDC, art. « Evêques », t. 5, col. 574.

ordinaire et immédiat du diocèse qui lui est confié. Ce pouvoir immédiat s'exerce uniquement sur les religieux non exempts, en raison de l'absence d'échelon intermédiaire. Cette faculté n'équivaut pas pour autant à lui attribuer un pouvoir absolu ni universel, car le prélat a l'obligation de respecter les règles du droit. L'une des conséquences de cet ordonnancement est d'autoriser la visite épiscopale dans les monastères non exempts, essentiellement en matière disciplinaire. L'évêque est ainsi disposé à aider et à compléter l'action de l'abbé, tout en gardant son caractère supérieur.

b) L'intérêt de la soumission à l'évêque

Les débuts de la Commission des Réguliers favorisent le rapprochement des religieux auprès des ordinaires. La stratégie consiste à se retrancher derrière la juridiction épiscopale pour se soustraire à celle, extraordinaire et temporaire, des commissaires. En effet les monastères ne peuvent persévérer dans leur isolement¹⁷⁰. Il leur faut effectuer un choix. Celui-ci se porte sur l'évêque du lieu, contre la Commission. L'idée d'un ordinaire servant de bouclier progresse. Les réguliers sont en effet prêts à toutes les tactiques pour restreindre l'application de la réforme. Cette logique de résistance apparaît dans les sources. Elle conduit par exemple l'abbé de Maroilles à débouter un commissaire de sa demande d'informations¹⁷¹. L'abbé d'Anchin, suivi par celui du Saint-Sépulcre, l'imitent. Si son correspondant officiel trouve ses lettres insatisfaisantes, ce-dernier n'a plus qu'à s'adresser directement au siège de l'évêché à Arras¹⁷². L'abbaye d'Auchy-les-Moines, enfin, confirme la poursuite des réguliers dans cette stratégie¹⁷³. Une lettre de Maroilles résume l'état d'esprit général. Cette attitude va de soi, explique-t-elle, car il est toujours préférable « d'avoir affaire à l'archevêque, ce qui est bien naturel, qu'à la Commission¹⁷⁴ ». Ce choix illustre l'empirisme de la défense des réguliers. Celle-ci se place sur le terrain de la pratique, dans l'attente d'une argumentation juridique plus efficace.

2/ L'indifférence épiscopale dans l'affaire des guillelmites

La tentative d'ériger l'ordinaire comme écran entre la Commission nationale et les maisons religieuses locales exprime la volonté des réguliers de voir exécuter la réforme au niveau diocésain. Cette délocalisation, espèrent-ils, peut seule tempérer l'organe gallican.

¹⁷⁰ Les monastères d'anciens bénédictins sont généralement hors congrégation.

¹⁷¹ A.D.N. 11H6 pièce 88, lettre de 1766.

¹⁷² A.D.N. 11H6 pièce 82.

¹⁷³ A.N. G⁹27, *Abbaye d'Auchy-les-Moines [...]*.

¹⁷⁴ A.D.N. 11H6 pièce 85.

L'affaire des guillelmites¹⁷⁵ illustre cette thèse. En effet les sources régionales font état d'un ordre à l'agonie dans le Nord qui n'attire paradoxalement pas du tout l'attention des autorités ecclésiastiques. La situation des religieux présente pourtant les symptômes justifiant une intervention extérieure.

a) Un ordre en voie de suppression

L'ordre des guillelmites est l'une des neuf congrégations supprimées par la Commission des Réguliers. Guglelmo de Malavalle¹⁷⁶, ermite en Toscane, d'origine française, est à l'origine de l'Ordre des Ermites de Saint-Guillaume, fondé en Italie au XII^e siècle autour de son tombeau¹⁷⁷. Le XIII^e siècle favorise son extension dans une grande partie de l'Europe. Par la suite son histoire est mouvementée. La Réforme conduit à la fermeture de ses maisons en Allemagne. Une première restauration disciplinaire est opérée en Hollande au XVII^e siècle. Enfin, en France, Henri de Gondi, cardinal de Retz, ferme en tant qu'évêque de Paris leur maison d'études des Blancs-Manteaux en 1618 pour « grand désordre »¹⁷⁸. A l'époque de la Commission, il ne reste en France que deux maisons. Très modestes, elles ne comptent plus que vingt-et-un religieux¹⁷⁹ qui suivent une règle d'inspiration bénédictine. Un premier monastère recense dix religieux à Peene¹⁸⁰, dans le diocèse d'Ypres, et un second onze autres à Walincourt, sous la juridiction de l'archevêque de Cambrai¹⁸¹. Malgré la volonté de la Commission, qui ratifie leur suppression officielle¹⁸², ces réguliers sont littéralement oubliés¹⁸³.

b) L'échec de la réforme

Le suivi local des Guillelmites est effectif, dans un premier temps, pour le monastère de Walincourt. L'archevêque de Cambrai, Henri de Rosset de Fleury, manifeste de l'intérêt

¹⁷⁵ Ils sont appelés aussi guillemins.

¹⁷⁶ BAUDRILLART (A.) (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques (DHGE)*, art. « Guillaume de Maleval », t. 22, col. 950.

¹⁷⁷ *DHGE*, art. « Guillelmites », t. 22, col. 1055.

¹⁷⁸ VILLER (M.) (dir.), *Dictionnaire de spiritualité (DS)*, Paris : Beauchesne, art. « Guillelmites », t. 6, col. 1267.

¹⁷⁹ LECESTRE (L.), *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768*.

¹⁸⁰ Aujourd'hui le village s'appelle Noordpeene.

¹⁸¹ GERIN (C.), « Les bénédictins français avant 1789 », *Revue des questions historiques*, année 1876, vol. I, p. 449.

¹⁸² Bibliothèque nationale (B.N.), ms. fr. 13 850 et 13 851. Dans son rapport du 18 février 1771, Loménie de Brienne écrit au sujet des Guillelmites : « La réputation et la conduite au moins oisives et inutiles ne peuvent guère laisser de regrets ».

¹⁸³ Ils n'échapperont cependant pas au décret de l'Assemblée constituante du 13 février 1790 contre les ordres religieux.

pour la petite maison. Dans sa lettre du 12 Juillet 1775¹⁸⁴ il propose « au doyen et aux chanoines du chapitre de Walincourt » un code de bonne conduite afin de rétablir la discipline perdue. La réforme qu'il leur soumet entre parfaitement dans le cadre des édits royaux. Une série de mesures fondamentales tente de restaurer la régularité : la présence d'un pointeur pour surveiller la présence aux offices, la limitation des jours de sortie, l'exposé précis du déroulement de chaque office et la nécessité d'un inventaire général. Afin de s'assurer de l'obéissance des religieux, l'archevêque édicte cette réglementation dans une ordonnance épiscopale.

La prise en main de l'évêque n'aboutit cependant pas à corriger les abus. Le prélat se lasse et la Commission oublie l'existence des guillelmites. Délaissés par les autorités, les guillemins pourraient s'estimer à nouveau libres, comme aspirent à l'être de nombreux autres ordres. Ce n'est paradoxalement pas le cas. En effet les religieux réclament auprès de l'archevêque son intervention, notamment pour qu'il prenne « un parti relativement à leur maison; la perplexité dans laquelle elle se trouve n'exige pas de retard ». Ils formulent le souhait de pouvoir subsister grâce à sa protection; en tout cas ils se soumettent sans opposition à toutes ses décisions. Leur seule exigence consiste en l'espérance « d'un sort honnête à chacun de ses membres pour vivre selon son état, et de rétablir par là la tranquillité¹⁸⁵ ». Cette soumission filiale demeure sans réponse. Face à l'inertie épiscopale, ils se résignent alors à disparaître. Dans leurs dernières lettres, ils « souscrivent à toutes les conditions qu'il plaira [à l'Ordinaire] d'imposer » et reconnaissent finalement « l'impossibilité où ils se trouvent de pouvoir subsister en communauté ». Citant l'édit de 1768, ils estiment ne pas pouvoir remplir les conditions posées pour conserver leur organisation actuelle. Voués à la suppression, ils se livrent « à la discrétion de l'évêque » et « à son équité et à la bonté de son cœur¹⁸⁶ ». Plus aucun prélat ne se souciera de leur sort. Trop peu nombreux, trop pauvres, sans avenir et sans audace, les guillelmites ne suscitent aucune convoitise. L'archevêque préfère s'occuper des grandes abbayes bénédictines. Ils auront en vain tenté tous les ressorts pour survivre : une éventuelle réunion à un autre ordre, ou leur prise en charge par un vicaire chargé du contentieux diocésain. L'indifférence des supérieurs est totale. L'affaire des guillelmites fait apparaître les priorités épiscopales et justifie la nécessité pour les autres abbayes d'organiser une résistance efficace.

¹⁸⁴ A.D.N. 12G13 pièce 23.

¹⁸⁵ A.D.N. 65H4 pièce 33.

¹⁸⁶ A.D.N. 65H4 pièce 33A.

B – La résistance à l'évêque : la délimitation stricte des pouvoirs épiscopaux sur les religieux

Quelques années après la création de la Commission des Réguliers, le camp religieux appuie progressivement sa défense sur un argumentaire juridique. C'est une réelle avancée, car les prémices jusque là avancés restaient fragmentés et superficiels. La distinction entre le clergé de France et le clergé étranger du Nord provient plus d'un fait qu'il n'est un droit; la visite épiscopale reste une question controversée, tandis que l'examen des novices relève d'une règle monastique particulière : autant de points difficilement démontrables par un raisonnement purement juridique. Le Droit paraît donc être plus du côté des évêques et des commissaires. Néanmoins les religieux vont savoir s'entourer de conseillers. La brèche dans laquelle ils s'engouffrent s'attache à démontrer l'incompétence des évêques mandatés par la Commission. Par principe les prélats n'ont plus de pouvoir hors de leurs diocèses; ils ne bénéficient d'ailleurs pas de délégation spéciale du Saint Père¹⁸⁷. Partis de ce raisonnement, les réguliers vont s'attarder à définir avec précision les pouvoirs dont peut finalement bénéficier l'ordinaire sur les réguliers. A cette occasion ils publient un mémoire offensif et argumenté.

1/ La synthèse juridique des réguliers : le mémoire de 1773

Il faut attendre sept années pour apercevoir la première véritable réponse des réguliers à la Commission. Après un temps de résistance particulier à chaque établissement conventuel, les monastères non exempts se rassemblent en vue d'une première oeuvre commune d'opposition¹⁸⁸. Ils mandatent à cet effet un juriste douaisien, M. Nefve. De cette association résulte un gros document imprimé de soixante-et-une pages, intitulé *Mémoire et consultation sur la question de savoir quel est le pouvoir et l'autorité des évêques sur les abbayes régulières de l'Ordre de saint Benoît, soumises à leur juridiction, dans les provinces de Flandres*¹⁸⁹, daté de 1773. Cet ouvrage est en fait composé de deux pièces. La première révèle l'influence des religieux dans la rédaction, où le droit ecclésiastique est abondamment utilisé. La seconde partie est en fait une consultation du même juriste. Elle est rédigée avec un esprit laïque, et par conséquent avance des arguments beaucoup plus politiques. La motivation des réguliers demeure toujours la même : celle d'échapper le plus possible à l'intervention épiscopale. A cet effet leur mémoire énumère d'une part les textes ecclésiastiques favorables à

¹⁸⁷ GERIN (C.), « Les bénédictins français avant 1789 ».

¹⁸⁸ A.D.N. C registre 1456 Flandre Wallonne, p. 352.

¹⁸⁹ A.D.N. placards 8340 pièce 6.

la délimitation du pouvoir épiscopal. D'autre part il recense les avancées laïques et abbatiales contre l'étendue de la juridiction de l'évêque.

a) La compilation de la réglementation ecclésiastique défavorable aux évêques

Le mémoire n'est pas à l'origine écrit dans une perspective de polémique. Il respecte d'emblée l'autorité épiscopale : « de crainte pourtant que ces conducteurs [les abbés] ne se jettent eux-mêmes dans l'égarement , et afin de les tenir toujours dans la subordination et l'obéissance qui lui est due, elle les charge tous un chacun [...] de rendre compte au Souverain Pontife immédiatement, ou aux évêques, leurs supérieurs ordinaires, de la discipline de leur monastère, de la pratique de leurs règles et de l'observance de tous les devoirs qui concernent leur profession ». L'introduction donne l'idée maîtresse de l'ouvrage : « l'Eglise ne laisse aux évêques qu'une sur-intendance spirituelle, et un certain pouvoir de visite et de correction ». Ainsi, en contrepartie de la soumission des religieux, l'ordinaire accepte de tempérer ses prérogatives.

La limitation des pouvoirs épiscopaux est rendue nécessaire par les abus des évêques. Le mémoire débute par un rappel historique de ces abus¹⁹⁰. Dans la situation actuelle, les religieux reconnaissent l'autorité de l'évêque à travers sa législation et ses visites. Ces réserves établies, « ils croient devoir jouir de toute la liberté naturelle et essentielle à leur état¹⁹¹ ». Ce souci d'indépendance remonte aux origines, où les anachorètes¹⁹² n'étaient pas clercs. Ils restaient d'abord sous la direction des curés où ils allaient à la messe, puis ces prêtres vinrent chez eux. Enfin des moines furent ordonnés. Progressivement ils prirent le statut de clerc et passèrent ainsi sous la juridiction épiscopale comme l'explique le père Thomassin¹⁹³. Ce changement ruine dans un premier temps le monachisme oriental mais il provoque une réaction en Occident, avec les saints Césaire, Martin, Colomban et Benoît, à l'origine de nouvelles constitutions. Les abus épiscopaux demeurèrent au point de mobiliser plusieurs papes. Saint Grégoire, Grégoire IX et Clément V¹⁹⁴ relèvent jusqu'à trente espèces d'oppressions¹⁹⁵. L'idée de limiter sérieusement l'ingérence des prélats avançait¹⁹⁶. La Règle de saint Benoît, soutenue par l'Eglise et les princes, n'attribua plus à l'évêque qu'une autorité de visite et d'inspection encadrée, laissant à l'abbé la jouissance de la juridiction ordinaire.

¹⁹⁰ *Id.* pp. 11-14.

¹⁹¹ *Id.* p. 11.

¹⁹² Les anachorètes étaient les premiers moines qui vivaient dans une solitude complète.

¹⁹³ A.D.N. placards 8340 pièce 6, p. 12.

¹⁹⁴ Dans les Clémentines.

¹⁹⁵ A.D.N. placards 8340 pièce 6, pp. 3-4.

¹⁹⁶ *Id.* p. 15.

Marculphe, cité dans le mémoire, rappelle que « selon les règles de la nature et du bon sens » il vaut mieux que l'autorité revienne à l'abbé plutôt qu'à l'évêque.

Le pouvoir de l'évêque est traditionnellement composé de deux puissances¹⁹⁷. La première, la puissance de l'Ordre, est selon saint Thomas spirituelle, immuable et imprescriptible. C'est surtout l'administration des sacrements. La seconde, la puissance de Juridiction, concerne le gouvernement de l'Eglise, comme la discipline. D'après Grégoire IV¹⁹⁸, si l'Eglise de Rome s'est déchargée sur les évêques, elle ne leur a pas accordés la plénitude de son pouvoir. Les évêques ne peuvent rien s'attribuer, ni prétendre en matière de juridiction et de discipline, au-delà de ce qui leur est acquis ou laissé par la concession des papes, les saints décrets et les coutumes anciennes. Aussi la limitation de l'autorité n'est-elle pas un relâchement de discipline. En effet, pour saint Bernard, les évêques sont établis par Dieu pour conserver, sans envie, à un chacun, ce qui lui appartient.

En conclusion les évêques-commissaires ne paraissent pas pouvoir avoir une autorité hors de leur diocèse, tout comme ils doivent se contenter d'un droit de visite restreint. Par ailleurs, l'argumentation des réguliers, afin d'être inattaquable, s'efforce de procéder à de nombreuses références savantes. La glose, le Décret, les Clémentines et des canons conciliaires côtoient ainsi le Docteur Angélique, le canoniste ultramontain Fagnan, Marculphe, l'historien de l'Eglise Thomassin ou encore saint Bernard.

L'argumentation des réguliers ne se contente pas d'exposer une simple succession de textes avec un lien logique minimal. A deux reprises elle avance l'idée d'un droit de résistance dont bénéficieraient les religieux contre les abus. Il s'agit toujours, à l'origine, de contrer les ingérences néfastes¹⁹⁹. Parce que l'évêque est d'un autre ordre et d'une autre qualité que les réguliers, son ingérence le transforme en un monstre dans le corps de l'Eglise, pour reprendre l'image de saint Bernard. Les prélats n'ont en effet aucun intérêt à se rendre maîtres d'une pratique monastique qu'ils n'ont jamais appliquée, car tout oppose la fonction épiscopale et la vie dans le cloître : sont inconciliables l'esprit du gouvernement épiscopal et la régularité monastique, tout comme la pompe et la magnificence face au recueillement dans la retraite et le silence, ce que rappelle le mémoire.

La première résistance possible reconnue aux religieux est active²⁰⁰. « Si des évêques se livrent avec un peu trop d'ardeur et de force contre les libertés monastiques, les abbés doivent s'armer de quelque fermeté pour se défendre ». A l'occasion du troisième concile de Latran en 1179, Alexandre III avait proposé aux réguliers de prêter son autorité pour soutenir

¹⁹⁷ *Id.* p. 4-8.

¹⁹⁸ Dans le Décret.

¹⁹⁹ A.D.N. placards 8340 pièce 6, pp. 29-30.

²⁰⁰ *Id.* pp. 39-41.

leurs droits et leurs libertés. Cette résistance se justifie par l'abandon de « l'obligation qu'ont les prélats de s'attacher inviolablement aux anciennes constitutions de l'Eglise ». En effet le Décret confie aux prélats la garde des canons, ce qui fait écrire à saint Léon que toute entreprise sur ces saintes règles troubles l'ordre des juridictions et affaiblit l'union que tout le corps de l'Eglise doit conserver.

Une seconde voie, passive, plus accessible et peut-être plus efficace, est proposée aux religieux²⁰¹. Elle s'appuie sur l'idée que douze siècles ont pu confirmer les libertés monastiques par une possession continuelle. Elle seule d'ailleurs pourrait suffire à défaut de tout autre moyen. La maxime *quidquid potest quis possidere, potest et praescribere* permet à l'abbé d'en prescrire le droit. En effet quarante à cinquante années autorisent la possession et cent ans prescrivent contre l'Eglise et les princes : mille ans de présence monastique sont par conséquent une garantie. Les religieux poursuivent leur raisonnement avec Fagnan, qui reconnaît, à leur avantage, que tout ce que possèdent les évêques est sujet aux lois de la prescription, sauf ce qui concerne l'Ordre et le caractère épiscopal. Sûrs de leurs droits les réguliers justifient ainsi leur refus de se soumettre aux contrôles de l'épiscopat.

Cette démonstration demeure toutefois bien théorique. La Règle de saint Benoît, attestée par les autorités ecclésiastiques, protège certes le cloître du regard épiscopal; elle encourage pourtant ce dernier à intervenir en matière disciplinaire. L'objectif de la Commission étant de restaurer en priorité la discipline, ce mémoire ne peut donc pas s'y opposer en totalité. Tout au plus démontre-t-il l'illégalité, au regard du droit ecclésiastique, du contrôle du temporel et des novices auquel procède l'épiscopat français.

b) les atteintes laïques et abbatiales au pouvoir juridictionnel de l'évêque

Le droit purement ecclésiastique ne peut être le seul garde-fou contre les abus de l'autorité épiscopale. La législation laïque a en effet développé un droit particulier touchant l'organisation épiscopale. C'est ainsi que les religieux démontrent dans un premier temps la légitimité de l'intervention étatique dans la discipline ecclésiastique²⁰², afin de justifier ensuite l'existence d'un intérêt pour le roi dans le domaine monastique.

Le mémoire utilise l'argument traditionnel de la théorie des deux puissances : « le monde politique et chrétien, aussi bien que le naturel, roule en quelque façon sur deux pôles ; ces deux pôles sont l'Autorité de l'Eglise et celle de l'Etat ». « Le bel ordre du monde et la félicité des hommes dépend du concert et de l'union de ces deux puissances ». Chacun est tenu de rester dans les bornes de sa juridiction; ces bornes sont pour l'évêque les canons de

²⁰¹ *Id.* p. 45.

²⁰² *Id.* pp. 8-9.

l'Eglise et les lois de l'Etat. Pour la réussite de leur démonstration, les religieux n'hésitent pas à présenter la fausse Pragmatique de saint Louis comme exemple de canon de l'Eglise à respecter. D'un autre côté les lois étatiques limitent progressivement le pouvoir des évêques sur les laïques. A titre d'argument, une ordonnance de François 1er de 1539 borne la juridiction épiscopale aux seuls sacrements et autres affaires purement spirituelles.

L'activité royale concurrence également l'évêque²⁰³. Les religieux soutiennent sans souci que les ordonnances civiles et politiques leurs assurent la liberté de leur condition. Pour eux le roi ne les a pas abandonnés au pouvoir de l'Eglise, car le monarque se réserve l'autorité de maintenir l'ordre et la discipline de l'état monastique, ni plus ni moins. Ils citent ainsi en leur faveur le préambule de l'édit de 1543, ainsi qu'une série d'actes royaux accordant la protection royale à plusieurs établissements monastiques, dont aucun, paradoxalement, ne concerne une quelconque maison religieuse du Nord.

La concurrence abbatiale apparaît plus légitime que celle des laïques, souvent motivée par des considérations politiques à court terme. A cet effet les religieux avancent de nombreux fondements²⁰⁴, multipliant des argumentaires, ce qui trahit leur incertitude. La juridiction de l'abbé est justifiée à la fois par le droit naturel, la Règle, l'intention des fondateurs, l'engagement des réguliers, etc. Encore peu sûrs d'eux, une série de vieux textes réglementaires essaie d'appuyer leur réflexion. Ainsi le concile de Rome de 601 accorde-t-il des libertés et des immunités aux moines contre les vexations des évêques. Saint Grégoire est également cité, lui qui demande aux prélats de ne pas s'emparer des biens monastiques et de leurs droits, ou de ne pas leur causer des dommages dans leurs usages et possessions. Enfin le deuxième concile de Nicée, en 787, menace tout simplement de l'excommunication la non restitution de biens à un monastère. Par ces citations les réguliers tentent d'assimiler la situation actuelle avec les périodes d'insécurité du bas Moyen Age²⁰⁵.

Le mémoire poursuit son argumentaire par une description minutieuse des pouvoirs de l'abbé à travers la Règle de saint Benoît²⁰⁶. Celle-ci lui attribue notamment trois prérogatives importantes : la dispensation du temporel, telles les aliénations de biens, un pouvoir d'ordre, avec la tonsure par exemple, et enfin le pouvoir de juridiction. Quelques remarques viennent renforcer ce dernier pouvoir concurrent à l'évêque. En effet les Décrétales donnent le rang de prélat à l'abbé tout en qualifiant sa charge de « quasi-épiscopale ». Par ailleurs le vœu d'obéissance des religieux renforce leur lien avec leur père abbé²⁰⁷. L'évêque est donc avant

²⁰³ *Id.* pp. 42-43.

²⁰⁴ *Id.* pp. 34-35.

²⁰⁵ *Id.* pp. 36-38.

²⁰⁶ *Id.* pp. 16-18.

²⁰⁷ *Id.* pp. 26-28.

tout le protecteur des abbayes plus qu'il n'en est le propriétaire²⁰⁸ ; la Règle l'invite en effet à empêcher tout désordre dans les élections internes et à aider l'abbé dans la correction de ses moines. Il peut paraître exorbitant d'avoir mobilisé tant d'arguments pour aboutir à cette simple conclusion. L'époque paraît bien défavorable aux réguliers pour leur demander tout un mémoire afin de prouver sur le papier l'efficacité d'une Règle qui fonctionne dans la pratique. Cette surenchère d'arguties semble inévitable tant la confiance dans les constitutions monastiques s'affaiblit dans le siècle. Au-moins ont-elles désormais le mérite d'être argumentées sérieusement pour le monde séculier.

2/ La controverse du mémoire des religieux

Cantonné au droit ecclésiastique, le mémoire semble être insatisfaisant pour les religieux qui le doublent d'une consultation juridique. Ainsi regroupés, les deux argumentaires s'adressent autant aux commissaires laïques qu'aux commissaires évêques : si la première partie reste théologique et canonique, la seconde présente des développements plus politiques et plus prosaïques, relançant le débat sur la Commission à l'époque où un nouvel édit énonce de nouvelles mesures concernant l'ordre religieux.

a) Une nouvelle consultation juridique aux accents gallicans

Le mémoire de droit ecclésiastique est soumis au juriste Nefve, qui exerce à Douai. Ce-dernier l'estimant fondé, les religieux peuvent donc s'en servir « pour écarter tout ce qui peut s'élever contre leurs constitutions primitives et successives jusqu'à nos jours²⁰⁹ ». Le débat entre les règles traditionnelles monastiques et les mesures nouvelles étatiques n'est pas récent, puisque le dernier en date remonte à l'édit de 1695. A en croire ce juriste, il n'avait pas fallu tant d'arguments qu'aujourd'hui pour obtenir de Louis XIV la dispense de l'exécution de l'édit. Les remontrances du Parlement et celles des Communautés du Pays y avaient pourvu en trois ans. Face aux difficultés actuelles la tactique doit changer. Il choisit par conséquent une argumentation forte et percutante qui l'amènera finalement à des options paradoxalement gallicanes.

Dans un premier temps Nefve s'appuie sur l'idée que « les usages du pays sont [leurs] libertés »²¹⁰. En ce sens les Libertés de l'Eglise belge ont les mêmes origines que les Libertés gallicanes. La référence à Durand de Maillane est d'ailleurs explicite. La notion

²⁰⁸ *Id.* pp. 19-20.

²⁰⁹ *Id.* p. 53.

²¹⁰ *Id.* p. 55.

d'usages est à comprendre non pas comme une coutume dérogoire mais bien comme le Droit commun du pays. Le roi est le gardien de ces usages qu'il est censé conserver sans les troubler.

Ensuite le Douaisien assimile le vieux corps des bénédictins à un véritable « corps politique de l'Etat »²¹¹. En effet par leur nombre et leur autorité les monastères n'ont pas seulement été tolérés par les lois, ils subsistent mêmes grâce à elles. L'étroite collaboration entre le Roi et les ordre monastiques est une constante française, qu'il s'agisse des fondations royales bénédictines ou des conseils traditionnels des frères dominicains ou franciscains à la personne royale. L'obéissance directe des réguliers aux lois civiles et ecclésiastiques exclut toute puissance intermédiaire entre le roi ou l'abbé et les religieux. « Dans l'ordre civil et de l'Etat, [les évêques] ne sont que des sujets du Roi ». La logique peut être poussée jusqu'au bout : ni l'Eglise ni l'Etat ne semblent avoir associé aux abbés les évêques dans l'exercice de leurs fonctions. « L'exécution de leur Règle n'appartient qu' [aux abbés] parce qu'elle n'a été donnée qu'à eux par leurs Saints Fondateurs, et que les deux puissances ecclésiastiques et civiles l'ont confirmé de concert; d'où il suit que les évêques iraient contre les lois de l'Eglise et de l'Etat s'ils entreprenaient la moindre chose qui blessât le pouvoir des abbés sur leurs religieux et dérangeât le régime de leur Règle ». La défense des réguliers aboutit étrangement à soumettre exclusivement les abbayes au Pape et au roi. Rome, lointaine, est vite tenue à l'écart par l'administration française.

La dernière phase de l'argumentation²¹² écarte définitivement le droit public ecclésiastique belge pour utiliser les seuls ressorts de la rhétorique gallicane. Soustraire les réguliers aux évêques aboutit à les soumettre uniquement au roi de France. C'est véritablement conduire la consultation à une impasse car c'est justement le roi qui mandate les évêques dans ses arrêts et ses édits pour exécuter sa réforme. L'ingérence du pouvoir temporel remplace celle des autorités diocésaines. Les propos gallicans se multiplient d'ailleurs. Nefve assimile la limitation des pouvoirs épiscopaux à celle en vigueur à l'encontre du pontife romain. L'archéologisme religieux est également récurrent : il renvoie aux temps primitifs de l'Eglise idéalisés.

Le gallicanisme de Nefve répond étrangement à l'ultramontanisme du mémoire des réguliers. Les deux logiques sont en effet diamétralement opposées. Elles confrontent les libertés locales accordées par le Saint-Siège aux monastères à la liberté surveillée proposée par le monarque. Les deux solutions dénigrent cependant la juridiction des évêques. Ces derniers prennent alors le parti de supprimer tout ce juridisme dérangeant.

²¹¹ *Id.* pp. 55-58.

²¹² *Id.* pp. 60-61.

b) La campagne épiscopale en faveur de l'interdiction du mémoire de 1773

A travers le mémoire de Nefve, l'épiscopat est doublement attaqué. Une première argumentation, purement ecclésiastique, lui dénie l'ingérence des monastères, tandis que la seconde, expression du gallicanisme royal, soumet son action au contrôle étroit du monarque.

Dès sa publication, des manœuvres épiscopales tendent à limiter l'influence du mémoire. D'après un témoin de l'époque, « dans la crainte que ce mémoire ne fit impression dans l'Assemblée des Etats d'Artois, M.M. les évêques [ont] réuni tous leurs efforts et leur crédit auprès de M. le Chancelier et de M. de Monteinard pour le [supprimer]²¹³ ». En effet les évêques ont prévenu le ministre que ce « mémoire n'était fait qu'à l'intention de soulever les provinces contre l'édit touchant les réguliers ». Si le Chancelier prend des mesures contre cet inconvénient, poursuit notre commentateur, c'est qu'il ignore « peut-être l'intérêt que nos provinces [du Nord] ne peuvent s'empêcher de prendre de l'affaire qui lui a été présentée comme un attentat à l'autorité royale et épiscopale ». La volonté des évêques aboutit. L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 1773 interdit le mémoire²¹⁴.

Pour cette suppression les conseillers énoncent deux motifs. D'abord le document est imprimé sans nom d'imprimeur contrairement aux règles de police. Ensuite il trouble la tranquillité publique. Cette décision est surtout motivée par le caractère polémique de l'argumentation. En effet l'arrêt souligne que ce mémoire a tendance « à prévenir les esprits contre l'exécution de l'édit [de 1773] et à soulever contre la juridiction épiscopale ». Il est désormais interdit d'imprimer ou de diffuser cet ouvrage. L'une des conséquences de la victoire épiscopale est de mobiliser définitivement l'ensemble des acteurs institutionnels laïques régionaux. C'est du-moins ce que fait apparaître la correspondance de M. de La Rianderie. Les Etats de Lille et le Parlement de Douai semblent plus convaincus que jamais de la résistance à opposer à la Commission²¹⁵.

²¹³ A.D.N. C reg. 1456 Flandre wallonne, pp. 321-325.

²¹⁴ A.D.N. 3G426 pièce 8383A. La réception se fait à Lille le 27 novembre 1773 par Caumartin, alors intendant. Par la suite l'arrêt est diffusé dans le Nord, par exemple à Lillers le 2 décembre (voir A.D.N. 9H120).

²¹⁵ A.D.N. C reg. 1456 Flandre wallonne, pp. 321-325.

§2/ La défense de l'exemption par la Congrégation des Exempts de Flandre

Les argumentaires étudiés jusqu'à présent ne présentent toujours pas la meilleure défense à opposer à l'ingérence des commissaires. La seule démonstration efficace reste en effet celle, traditionnelle, du privilège de l'exemption qui offre un arsenal juridique sérieux aux religieux. Le latin *eximere* exprime la libération d'une obligation. L'exemption est donc au sens strict la concession à titre de privilège de la liberté par rapport à un état antérieur de dépendance. Le vocabulaire retient plutôt l'emploi du terme d'immunité d'ailleurs pour désigner l'état de liberté sans soumission extérieure²¹⁶. Progressivement les deux mots deviennent synonymes. A l'époque de la Commission des Réguliers, le juriconsulte Guyot définit l'exemption comme « un droit ou privilège qui affranchit de la juridiction épiscopale certain corps ou individus, tels que les abbés [...]. Détachés pour ainsi dire de l'ordre hiérarchique, libres de toute puissance intermédiaire, ces individus et ce corps ont le droit de vivre dans une sorte d'indépendance, ne reconnaissant d'autre chef que le pape qui, seul parmi les puissances de l'Eglise, a sur eux une juridiction et une autorité immédiate²¹⁷ ». L'Eglise admet traditionnellement différents degrés de liberté au sujet des religieux. Ainsi elle reconnaît l'exigence, pour la vie cénobitique, d'une certaine indépendance sans laquelle l'autorité du supérieur religieux, qui est un élément essentiel de cette vie, ne peut se manifester²¹⁸. La défense de l'exemption par la Congrégation des Exempts de Flandres se place dans cette logique. Son indépendance est la garantie de sa régularité²¹⁹.

Cette congrégation particulière²²⁰ peut se permettre de fonder sa résistance sur l'unique argument de l'exemption. Les abbayes qui lui sont affiliés sont en effet les seules dans le Nord à bénéficier ostensiblement de ce privilège. Elles sont d'ailleurs les plus importantes par leur recrutement et leurs propriétés foncières, ce qui facilite leur indépendance. Pour l'avocat douaisien Merlin, les Exempts de Flandres sont le « nom d'une congrégation établie dans les Pays-Bas et composée de monastères soumis immédiatement au

²¹⁶ *Catholicisme*, art. « Exemption », t. 4, col. 900.

²¹⁷ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exemption ».

²¹⁸ *DDC*, art. « Exemption », t. 5.

²¹⁹ A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, 1775. Voir dans l'introduction du mémoire.

²²⁰ Voir A.D.N. placards 8340 pièce 4, *Mémoire à consulter pour les abbayes de saint-Bertin, Saint-Waast, Saint-Amand réunies en congrégation et connue sous le titre de congrégation des exempts de Flandres*, 1773, 151 p.

Saint-Siège²²¹ », à la suite du concile de Trente qui « ordonne aux monastères en possession de l'immédiatité de se mettre en congrégation dans l'année ». Un premier regroupement s'effectue autour des maisons de Saint-Waast à Arras, Saint-Bertin à Saint-Omer, Saint-Pierre à Gand et Lobbes, du diocèse de Cambrai²²². Le concile suivant du Latran en règle la forme et crée un chapitre général avec les conseils de deux abbés cisterciens de la région : Vaucelles et Clairmarais. Sur l'ordre de l'Archiduc Albert, Saint-Amand et Eename intègrent la congrégation en septembre 1618²²³. D'autres mémoires précisent cette organisation avec précision²²⁴. Dans leur *Précis pour la Congrégation des abbayes exemptes de Flandres*²²⁵ de 1775, les réguliers abandonnent la présentation événementielle retenue par Merlin pour s'attacher à une définition d'emblée plus juridique de leur groupement. Pour plus d'efficacité, les références au concile de Trente restent indirectes ; ils préfèrent en effet mettre en avant la législation royale qui l'a promulguée en France. Ils citent ainsi l'article 27 de l'Ordonnance de Blois de 1579²²⁶, renouvelé par l'édit de 1768²²⁷, et rappellent le bon déroulement de leur chapitre général triennal tel que l'ont ordonné les décrets conciliaires²²⁸. Enracinée dans les institutions du Nord, l'exemption de la Congrégation est reconnue et peu contestée. Face au travail de critique systématique des titres monastiques conduit par les commissaires, les réguliers doivent construire une défense protectrice de leur privilège. Ils s'appuient pour cela d'abord sur leurs titres d'exemption. Peu efficace, leur stratégie doit par la suite se contenter d'étayer leur possession immémoriale de l'exemption.

A/ L'absence des titres authentiques de l'exemption originelle

L'exemption est le seul rempart légal contre l'ingérence épiscopale. Sa concession généreuse par les papes a d'ailleurs été longtemps la seule réponse aux abus des évêques. Si son exercice est historiquement attesté, l'exemption reste cependant difficile à prouver par des sources authentiques.

²²¹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exempts de Flandre ».

²²² Pour plus de précisions sur ces maisons, voir COTTINEAU (H.), *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*.

²²³ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. La date de 1618 est cependant contestée; Eename aurait été rattachée en 1620 et Saint-Amand en 1628 ; voir *Catholicisme*, art. « Exempts », t. 4, col. 905.

²²⁴ A.N. G⁹27, *L'abbaye de Saint-Waast d'Arras*, [s.d], 19 p.

²²⁵ A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, 1775.

²²⁶ Cet article ordonne que « tous les monastères qui ne sont pas sous chapitres généraux, et qui se prétendent sujets immédiatement au Siège apostolique, seront tenus dans un an de se réduire à quelques congrégations de leur ordre dans ce royaume ».

²²⁷ Dans son article VI.

²²⁸ Concile de Trente, session XXV, 3 décembre 1563, *decretum de regularibus et monialibus*, chapitre VIII.

1/ L'existence du privilège de l'exemption

A l'instar de la doctrine, les réguliers démontrent traditionnellement l'existence de l'exemption par le critère de l'ancienneté. Toutefois, les juristes, à l'époque de la Commission, exigent désormais des raisonnements plus rationnels.

a) Les origines historiques de l'exemption

L'exposé des religieux sur l'histoire de l'exemption reste classique²²⁹. A l'image de la doctrine des juristes contemporains, ils divisent en deux temps l'analyse historique de l'exemption. Il s'agit d'une part d'étudier la mise en place progressive de cette immunité et d'autre part de présenter le droit en vigueur résultant du concile de Trente.

Un consensus presque unanime reconnaît au XVIII^e siècle l'indépendance du monde monastique primitif. Selon le juriste Courtin²³⁰, tous les monastères étaient à l'origine exempts²³¹. Il ne pouvait y avoir d'ingérence épiscopale puisque les moines étaient au début assimilés aux laïques. L'article consacré à l'exemption dans l'ouvrage de Guyot abonde en ce sens. Il cite en effet de nombreuses sources en faveur de la libre discipline primitive des religieux, principalement les conciles de l'Eglise d'Afrique, tel celui de Carthage en 534, traditionnellement repris par les libertés gallicanes. Durand de Maillane, de son côté, livre une version plus gallicane. D'après ce jurisconsulte, toute exemption, même aux origines, a toujours été accordée par l'évêque, soit en raison de la vertu des moines, soit à titre de protection contre d'éventuels abus extérieurs²³².

Ces considérations sont rarement invoqués par les exempts, car leurs fondations datent tardivement du VII^e siècle. Aussi les plus anciens textes qu'ils puissent citer sont-ils contemporains du concile de Chalcédoine de 451. A cette occasion les Pères légiférèrent sur le statut monastique. Le quatrième canon assujettit les religieux à l'évêque diocésain²³³. Qu'en est-il véritablement ? Ce droit nouveau demeure un simple règlement de police et de

²²⁹ A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, 1775.

²³⁰ Courtin est avocat au Parlement de Paris ; il est aussi l'auteur d'un mémoire favorable aux réguliers ; voir note 212.

²³¹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exemption en matière ecclésiastique ».

²³² DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Exemption ».

²³³ DDC, art. « Exemption », t. 5.

discipline pour l'abbé Rémy²³⁴. Il est donc susceptible d'exceptions. En effet nombre de monastères continuèrent à vivre en toute indépendance ou reçurent de nouveaux privilèges que les formules de Marculphe²³⁵ transmirent à la postérité. En fait Chalcédoine a plus intégré la vie religieuse dans les limites de la discipline canonique qu'il n'a réglé les rapports entre l'ordinaire et ses réguliers, laissant cette tâche au droit coutumier²³⁶. Honorius Ier accorda la première exemption connue au sens moderne à l'abbaye de Bobbio en 628²³⁷. La question connaît une nouvelle renaissance avec l'exemption donnée à Cluny dès sa fondation. Ayant obtenu de larges immunités à l'égard de l'évêque de Mâcon, l'abbé les communiqua par la suite à tous les monastères qui s'agrégèrent successivement à lui.

Le concile de Trente (1545-1563) n'a pas traité de façon systématique la question de l'exemption des réguliers. Il tente néanmoins de clore en grande partie les nombreuses contestations qui s'étaient élevées contre les exemptions depuis les conciles de Constance et de Latran V²³⁸. L'équilibre entre les évêques et les monastères est recherché par les Pères²³⁹. De fait, dans leur vingt-cinquième session ils renouvellent de nombreuses prescriptions antérieures. Ils obligent ainsi les religieux à respecter d'une part les dispositions relatives à la tenue de chapitres provinciaux, en latin *congregationes*, des bénédictins exempts, et d'autre part la pratique des visites canoniques, faute de quoi les monastères seront visités par l'ordinaire qui agira alors comme délégué apostolique, ôtant aux contrevenants le privilège de l'exemption²⁴⁰.

La réponse des religieux fut à l'époque immédiate. Ils suivirent alors à la lettre les décrets et formèrent des congrégations d'exempts. Dès 1569 celle des Exempts de Flandre voit le jour, suivie en 1580 par celle France. Cette organisation leur est très favorable. Il suffit en effet que les monastères soient simplement en possession de l'exemption pour pouvoir y être maintenue dans un certain délai. Par conséquent la résistance des exempts passe par un raisonnement en trois temps. Le décret de Trente est d'abord cité, suivi de son corollaire, l'article 27 de l'Ordonnance de Blois qui l'adapte au droit français, et enfin l'édit de 1768 qui rappelle l'ordonnance précédente.

²³⁴ L'abbé Rémy, avocat au Parlement, rédige l'article « Exemption en matière ecclésiastique » pour Guyot dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. L'argumentation de l'abbé est d'ailleurs reprise littéralement dans un des mémoires des réguliers, voir A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, 1775.

²³⁵ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Exemption ».

²³⁶ DDC, art. « Exemption », t. 5.

²³⁷ *Catholicisme*, art. « Exemption », t. 4, col. 900.

²³⁸ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exemption en matière ecclésiastique ».

²³⁹ *Catholicisme*, art. « Exemption », t. 4, col. 900.

²⁴⁰ *Catholicisme*, art. « Exempts », t. 4, col. 905.

b) La preuve de l'exemption

L'exemption est une question trop importante pour que la doctrine ne s'y soit pas intéressée. De manière générale elle la juge sévèrement. En tant que privilège, sa démonstration doit être rigoureuse. Ainsi plusieurs jurisconsultes contemporains de la Commission développent différentes conceptions de la preuve de l'exemption, reprises en partie par les mémoires des religieux.

Durand de Maillane étudie dans son *Dictionnaire de jurisprudence*²⁴¹ les quatre titres pouvant justifier une immunité : les bulles pontificales, les concessions épiscopales, les arrêts de maintenance et la possession. La grande majorité des exemptions émane effectivement de bulles romaines. Ces-dernières sont de trois ordres. Les premières sont énonciatrices et sans importance. Les deuxièmes sont dites confirmatives; tout au plus peuvent-elles prouver une possession constante et paisible. Il existe enfin des bulles assimilables à des titres constitutifs, au regard de leurs formes authentiques ou de leurs contenus aux termes formels. De toute façon des²⁴² lettres patentes doivent revêtir de leur autorité de tels titres pour leur donner effet. En ce qui concerne les concessions épiscopales, celles-ci ne peuvent faire titre contre les successeur de l'évêque. Les arrêts forment une dernière source. Les juges séculiers ne connaissent en matière d'exemption que du fait de la possession. Après leur jugement, les parties doivent donc se pourvoir devant le juge d'Eglise pour savoir si les prétendus exempts en établissent la concession par des titres valables.

C'est certainement la démarche de Bignon qui aura le plus influencé les religieux²⁴³. Elle est notamment reprise par le procureur Denisart dans sa *Collection de décisions*. L'avocat général Bignon plaide en 1653 dans une affaire mettant en cause une abbaye. Son discours élabore une méthode de critique des sources monastiques. Il part du postulat que l'autorité et la juridiction de l'évêque sont de droit commun. Il analyse ensuite l'exemption. Celle-ci, en tant que privilège, nécessite à la fois un titre et une possession légitimement continuée et prescrite. En effet tout privilège peut se perdre par un seul acte contraire. Le titre doit être interprété sévèrement. « Comme toutes les matières odieuses », ce-dernier s'explique avec réserve et restriction. Il se révoque d'ailleurs de lui-même si ses bénéficiaires en abusent. Denisart ajoute à cet exposé quelques précisions. Tout titre ne peut être qualifié de juste et de légitime que si son exécution est paisible et si les causes et les circonstances qui ont donné lieu à l'immunité existent encore. Il dresse en fait les critères d'appréciation de n'importe quel

²⁴¹ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Exemption ».

²⁴² Concile de Trente, session VI, 13 janvier 1547, *de ref.*, chap. 4.

²⁴³ Bignon est en effet souvent cité, voir par exemple GUYOT, *op. cit.* art. « Exemption en matière ecclésiastique ».

privilège. En effet l'exemption entre dans cette catégorie juridique particulière de l'Ancien Droit.

Le mémoire de la Congrégation des Exempts de 1775 illustre l'assimilation de ces exigences juridiques. L'ouvrage est finalement construit pour répondre aux critères des juristes. Il expose ainsi d'abord ses titres, souvent controversés, puis les documents accessoires, énonciatifs et confirmatifs, et à défaut une argumentation sur leur possession de l'exemption.

2/ L'impossibilité de prouver l'exemption par des titres authentiques

Passant en revue les décrets du concile de Trente, Durand de Maillane rappelle qu'il ne peut y avoir d'exemption qu'à la suite d'un titre valable. Les réguliers ne disposent donc d'autre armes que leurs titres fondateurs. Ainsi acculés à retourner à leurs archives, leurs archivistes aboutissent à un résultat mitigé. Une première tentative fournit quelques manuscrits originaux qui pèsent finalement peu, puisque ce ne sont pas les actes de l'exemption originelle. Aussi les religieux sont contraints de nourrir leur argumentation par de nombreux textes aux contenus inégaux.

a) Une authenticité controversée

L'intérêt des commissaires pour les constitutions monastiques et les documents relatifs au gouvernement des monastères fournit aux archivistes monastiques l'occasion de dresser un inventaire dans chaque maison et, pourquoi pas, à terme en espérer une publication²⁴⁴. C'est ainsi qu'en 1772 l'archiviste de Saint-Bertin, dom de Witte, collabore avec le vicaire général de l'évêque de Saint-omer, Alban Buller, président du collège royal anglais à Saint-Omer et par ailleurs grand diplomate²⁴⁵. Ce-dernier se rend ainsi « pendant plusieurs jours le mois d'août, tant aux archives qu'à la cour abbatiale de Saint-Bertin, pour y collationner les titres primordiaux de ladite abbaye, touchant leurs exemptions, immunités et privilèges ». A cette occasion il donne son attestation et son certificat le plus authentique à une série de chartes remontant au VII^e siècle. En 1775 le travail de critique se poursuit. Les textes recueillent alors les certificats de M.M. Bezot et Brequigny, respectivement archiviste et généalogiste du roi, de M. Foncemagne, de l'Académie française, ainsi que des plus savants diplomates et bénédictins de Saint-Maur, dom Tassin, dom Clément, dom Caffiaux et dom Grenier.

²⁴⁴ DE LAPLANNE (H.), *Les abbés de Saint-Bertin*.

²⁴⁵ *Ibid.*

Ce travail explique l'ordonnancement du *Mémoire pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*²⁴⁶ de 1775. La première partie débute en effet par les titres authentiques et se poursuit par l'exposé des actes exprimant formellement l'affranchissement de la juridiction de l'évêque. Les religieux y voient la preuve de leur « liberté entière qui s'étend à toutes sortes de choses²⁴⁷ ». Par exemple l'évêque n'a aucun droit aux offrandes qui se font dans l'abbatiale, *neque in rebus neque in personis*²⁴⁸ est-il précisé dans l'acte d'érection de la chapelle de Saint-Bertin²⁴⁹. D'autres remarques identiques sont observables pour Saint-Waast, où un texte rappelle expressément l'interdiction d'entrer pour l'évêque²⁵⁰, ainsi que pour Saint-Amand. Si le terme d'exemption n'apparaît jamais littéralement, tout ce qu'il peut renfermer s'y trouve cependant exprimé, ajoutent les religieux.

Les titres publiés par les réguliers en faveur de l'exemption sont certes nombreux. Pour autant leur quantité masque difficilement l'ambiguïté de leur contenu, voire même, après étude, leur manque d'authenticité. L'absence des titres originaux est flagrante. Les titres de Saint-Bertin sont par exemple viciés malgré les certificats collectés par l'archiviste de l'abbaye. Ainsi la charte d'Adroalt de l'année 648, le testament de saint Omer de 662, la charte de saint Folquin de 839 et la bulle de Victor II de 1057 demeurent suspects aux yeux de Henri de Laplanne²⁵¹. D'après cet érudit, « ce sont ces pièces souvent arguées de faux qui ont servi de base à toutes les discussions survenues entre l'abbé et le chapitre. Les originaux ont disparu, mais les titres sont littéralement copiés dans le Grand Cartulaire par le consciencieux dom de Witte ». La copie ne remplace pas un titre original. Quand bien même le contenu demeure authentique, la preuve en devient presque impossible, d'autant plus que des titres d'autres abbayes se révèlent quant à eux complètement faux. La suspicion s'étend donc à l'ensemble des sources monastiques.

Les titres de l'abbaye de Saint-Amand présentent en effet quelques doutes. L'abbaye est mal pourvue en documents pour sa période primitive²⁵². L'acte fondateur, le diplôme de Dagobert, a disparu lorsqu'en 883 l'abbaye fut pillée par les Normands. Copié et certainement retouché, il a été par la suite apporté pendant des siècles comme titre et témoin authentique d'un passé lointain qu'il est désormais impossible de vérifier. Ce diplôme fut contesté en 1655 par l'évêque de Tournai. Le jugement de Mabillon à son sujet est mitigé. Il ne voit « dans le texte que des interpolations qui entachent sa valeur, mais ne détruisent pas l'existence de l'acte primitif ». Le diplôme de Charles-le Simple, daté de 899, subsiste quant à lui. Il y est écrit que

²⁴⁶ A.D.N. placards 8340 pièce 7.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.* p. 5.

²⁵⁰ *Ibid.* p. 28.

²⁵¹ DE LAPLANNE (H.), *Les abbés de Saint-Bertin*.

²⁵² CABROL (F.) (dir.), *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie (DAC)*, art. « Saint-Amand ».

« feu le Roi Dagobert, à la demande du susdit pontife du Christ, Amand, pour la tranquillité des serviteurs de Dieu, demeurant à Elnone²⁵³, a pris sous sa défense et accordé l'immunité à tout ce qui appartenait à ce monastère ». Ce texte à valeur confirmative complète donc la copie du précédent diplôme. D'autres actes viennent en renfort : des bulles de Martin Ier et de Pascal II, et le Testament de saint Amand. La difficulté est précisément là. A défaut de pouvoir produire l'acte original, il devient indispensable de regrouper les textes voisins pour tenter de retrouver son contenu original. L'effort demandé aux religieux est conséquent. Leur très efficace esprit de conservation permet certes de garder de nombreux textes anciens. Cependant leurs riches archives ne contiennent pas tout. De nombreuses destructions et les difficultés de conservation ne facilitent pas toujours la préservation des diplômes, justifiant leur copie dans les cartulaires. Les esprits exigeants des commissaires du XVIII^e siècle ne se satisfont pas de ce que leurs présentent les réguliers. Cette situation désarme notablement les moines. Ces-derniers continuent pourtant de concentrer leurs efforts dans la recherche de documents officiels. Leur éventuelle synthèse peut à terme fournir un intéressant faisceau d'indices en faveur de l'exemption.

b) Le recours à des sources juridiques complémentaires multiples

Par la force des choses, la Congrégation des Exempts ne peut se contenter d'aligner les titres d'exemption de ses abbayes pour la simple raison que les originaux ont subi les méfaits de plus de mille ans. S'ils ont traversé les époques grâce au travail des copistes, leurs contenus ont pu subir des retouches. Afin de retranscrire l'esprit originel de ces textes fondateurs, une méthode simple consiste à comparer le plus de documents pour procéder à des recoupements.

Les religieux de Saint-Waast se livrent à cet exercice²⁵⁴. Dans leur dossier de présentation, envoyé à la Commission, ils réservent leur troisième partie à prouver leur immunité. A défaut de mentionner l'original ils citent la charte de 1093 qui retranscrit l'acte d'exemption de saint Vindicien alors évêque d'Arras. Comme si cela ne suffisait pas, les réguliers prennent la peine de citer plusieurs dizaines d'actes anciens pour défendre cette charte. Le mémoire de la Congrégation de 1775²⁵⁵ reprend cette méthode. Une première série de faits et d'actes rappellent le concours des puissances ecclésiastiques et séculières à l'origine de nombreuses fondations d'abbayes exemptes. Saint-Bertin est fondée avec le consentement du clergé par l'ordinaire ; Saint-Waast est de fondation royale grâce à Thierry Ier ; enfin Saint-Amand résulte d'une entente entre le pape et Dagobert. Une autre partie du mémoire démontre

²⁵³ Elnone est l'antique nom de la ville de Saint-Amand.

²⁵⁴ A.N. G⁹27, *L'abbaye de Saint-Waast d'Arras*, [s.d], 19 p.

²⁵⁵ A.D.N. placards 8340 pièce 7.

longuement que les « titres [sont] soutenus par de nombreux autres, approbatifs et confirmatifs ». Le pluralisme est de rigueur. Saint-Bertin compte le plus d'actes de la sorte en sa faveur. Le monastère bénéficie de nombreuses bulles pontificales qui confirment ses privilèges sous l'appellation de « liberté et immunités » où il y faut voir le synonyme de l'exemption. Un jugement d'Innocent en 1139, dans un conflit avec Cluny, énonce que Saint-Bertin n'est soumise à d'autre puissance que la romaine. A partir de 1421 Martin V utilise le terme explicite d'exemption, et ses successeurs qualifient l'abbaye de *monasterium romanae ecclesiae immediate subjectum*. Saint-Waast rassemble pour sa part des titres semblables. Entre autres, le concile de Bâle examine et approuve ses titres, confirmés beaucoup plus tard par Louis XIV dans des lettres patentes. Enfin Saint-Amand a eu l'occasion de présenter sa défense dans sa querelle avec l'Ordinaire au XVII^e siècle. Clément X, suite à l'examen par la Congrégation des Affaires consistoriales d'une contestation entre l'abbé et l'évêque, publie une bulle²⁵⁶ en faveur de Saint-Amand où il déclare l'indépendance de l'abbaye : *a jurisdictione dicti episcopi Tarnanensis exemptum et sedi apostolicae immediate subjectum*.

Les religieux ont bien suivi l'enseignement de la doctrine. La priorité est donnée aux titres originaux. Souvent datés du VII^e siècle, il est naturel d'en constater la disparition au XVIII^e siècle. Si leurs copies satisfont les historiens, elles se révèlent impuissantes pour résister aux commissaires. A défaut, des textes accessoires viennent étayer leur défense. Cette tactique connaît des limites. L'argumentation des réguliers abandonne par conséquent l'étude des textes pour s'attacher à la démonstration de la possession effective et continue de l'exemption.

B - Le recours aux théories de la possession et de la prescription de l'exemption

Malgré la multiplicité de leurs titres²⁵⁷, les religieux ne peuvent opposer aux commissaires des actes formels et authentiques. Quand bien même les auraient-ils fournis, le VII^e siècle, époque de leur rédaction présumée, ne se caractérise pas par son exigence en matière de vocabulaire juridique. Il faut donc voir en eux, à l'instar de Mabillon²⁵⁸, des événements à l'origine de l'usage de l'exemption. Les réguliers ont donc à charge de formaliser des siècles d'usage de l'exemption.

²⁵⁶ Si le mémoire des religieux, de 1775, parle de bulle, les documents d'époque, du XVII^e siècle, évoquent quant à eux plutôt un bref, voir A.D.N. 12H11, *Mémoire touchant l'exemption de l'abbaye de Saint-Amand, contre les prétentions de l'évêque de Tournai*, 1696, 18 p.

²⁵⁷ A.D.N. placards 8340 pièce 4, *Mémoire à consulter pour les abbayes de Saint-Bertin, Saint-Amand, Saint-Waast [...]*, 1773, 151 p. Le paragraphe « exposé et discussion des titres » des trois abbayes occupe 72 pages.

²⁵⁸ DAC, art. « Saint-Amand ».

1/ Des siècles d'usages à formaliser

L'exemption rencontre chez les auteurs laïques une hostilité de principe. Pour Denisart, « l'exemption est regardée défavorablement en France »; il n'hésite d'ailleurs pas à renvoyer dans son ouvrage à l'article « faussaires » à leur sujet²⁵⁹. Dans un royaume gallican il n'est pas évident d'approuver la compétence directe du Pontife romain sur de grandes abbayes françaises. A cet effet Bignon affirme que « nul n'est exempt de l'autorité de l'évêque qui est imprescriptible²⁶⁰ ». Le concordat de Bologne a mis l'épiscopat au service du prince ; il serait donc dommage de ne pas en profiter. Le gallicanisme royal sait donc avantager ses évêques quand il y a intérêt. De toute façon, en matière d'exemption, « le pape ne peut leur forcer la main » selon les *Mémoires du clergé*²⁶¹. Cette méfiance à l'égard de l'exemption est renforcée par l'incertitude de ses sources. Cette faiblesse rend d'autant plus nécessaire la dialectique des réguliers relative à leur possession d'immunités.

a) L'incertitude juridique de l'exemption

La faiblesse des sources monastiques est une véritable brèche où la doctrine gallicane s'engouffre à satiété. De plus le contexte juridique n'est pas favorable aux moines. Ils sont en effet doublement suspects, à la fois par leur statut d'étrangers au clergé de France et par leur refus des libertés gallicanes. « Il n'y a pas de matière sur laquelle les bulles du pape soient plus suspectes que sur l'exemption²⁶² » écrit Denisart. Les auteurs français s'étendent longuement sur cette exemption exorbitante. Ils expriment d'une part une hostilité sans réserve à son égard. D'autre part leur rhétorique est un appel constant à son abrogation. L'absence de certitude juridique favorise ainsi le développement d'une littérature abondante contre l'exemption : « les exemptions d'avant le XII^e siècle sont suspectes et fausses; Van Espen et tous les canonistes laissent peu d'incertitudes là-dessus²⁶³ ».

Les manuels de jurisprudence les plus utilisés du XVIII^e siècle se livrent à une critique en règle de cette immunité. S'ils n'emploient pas les mêmes argumentations, leur conclusion en faveur de sa disparition est commune. « Dans les beaux jours de l'Eglise on ne connaissait

²⁵⁹ DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, art. « Exemption », t. 2, pp. 281-283.

²⁶⁰ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exemption en matière ecclésiastique ».

²⁶¹ *Mémoires du clergé*, t. 6, p. 941, cité par Denisart.

²⁶² DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, art. « Exemption », t. 2, pp. 281-283

²⁶³ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exemption en matière ecclésiastique ».

point l'exemption²⁶⁴ ». Fort de ce lieu commun pour l'époque, l'article de l'abbé Rémy sur l'exemption relève que la France ne l'a jamais autorisée, mais seulement tolérée. De son côté, le procureur parisien Denisart est plus ouvertement gallican. L'autorité de l'évêque sur les abbayes remonte pour lui dès l'origine. Cette dépendance est même le fondement de leur régularité. Le rôle du roi est de plus inévitable, car « il n'est pas permis, sans son aveu, de renverser l'ordre et la discipline ecclésiastiques²⁶⁵ », comme l'ordonne l'article 71 des Libertés gallicanes²⁶⁶. Durand de Maillane s'intéresse plus particulièrement à la disparition de l'exemption qui lui tient à cœur. L'immunité cesse à la suite d'abus, du changement des circonstances d'origine ou en raison des dommages dus à son exercice normal, ce que les canonistes résumant sous le règle *indultum tollit contemptus, crimen, abusus, oppositum factum, damnum, tempus variatum*²⁶⁷. Les commissaires sont certainement des utilisateurs de ces ouvrages. Les religieux doivent donc convaincre leurs adversaires sur le terrain séculier.

b) La prescription du pouvoir de juridiction de l'évêque

Le droit romain définit la possession comme un état de fait qui a des conséquences juridiques. D'après les juristes classiques, pour qu'il y ait possession juridique, il faut deux éléments : un élément matériel, une maîtrise de fait sur la chose, appelée *corpus*, et un élément intentionnel, l'*animus*, qui décide d'agir en maître sur la chose. La possession se distingue donc subtilement du droit de propriété. La définition romaine est transposée dans le droit canonique. Ainsi la notion de possession est-elle étendue aux bénéficiaires²⁶⁸ ou au droit d'élire l'évêque²⁶⁹. Les canonistes reconnaissent que les religieux peuvent prescrire les droits utiles de l'ordinaire, telle la dîme, mais non sa juridiction, ce que dément Boniface VIII, pour qui la possession légitime et paisible suffit pour acquérir l'exemption²⁷⁰. Les canons de l'Eglise ne traitent par ailleurs de la question qu'à raison de cas particuliers. Le contexte reconnaît donc aux réguliers le droit de prescrire contre les prélats. Pour autant, en matière de juridiction, la question reste controversée.

A la suite de la possession, largement accordée aux religieux, la prescription fournit le titre qui fait défaut sur la chose possédée. Les conditions posées par le droit canon divergent

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, art. « Exemption », t. 2, pp. 281-283.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Exemption ».

²⁶⁸ DDC, art. « Possession en droit canonique », t. 7, col. 44.

²⁶⁹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Prescription ».

²⁷⁰ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Exemption ».

du droit civil en deux points. En matière de bonne foi le quatrième concile du Latran²⁷¹ la requiert continue et persistante de la part du possesseur, alors que le droit romain se contente d'une bonne foi au seul moment de la prise de possession. En France la plupart des pays de coutumes suivent le droit canonique sur ce point, comme l'illustre Pothier dans son *Traité de la prescription*. Par ailleurs le délai de prescription des biens d'Eglise est plus long que ce prévoit le droit romain. L'empereur Anastase institue en effet une durée de quarante ans²⁷² pour le commun des Eglises. Cette disposition est reçue dans les canons. Au XIV^e siècle ce délai prévaut dans les cours séculières françaises²⁷³. Jacques d'Ableiges le rappelle dans son *Grand Coutumier* (II, 8). Au XVIII^e siècle, dans son *Traité de la prescription*, Pothier reconnaît que la règle est de droit commun « tant dans le pays de droit écrit que dans le pays coutumier ».

Les normes du droit canonique sont reçues dans tous les manuels de jurisprudence français du XVIII^e siècle. Si les auteurs en acceptent les règles, ils refusent de les appliquer au sujet de l'exemption : « il ne suffit pas de mettre en avant pour les exemptions leur prescription, car le texte requiert expressément un titre²⁷⁴ ». C'est pourtant la stratégie des religieux d'employer tous les ressorts de la prescription canonique. Ils s'appuient notamment sur Fagnan²⁷⁵ ; pour ce canoniste, tout ce que possèdent les évêques est sujet aux lois de la prescription, sauf ce qui concerne l'Ordre et le caractère épiscopal. L'exemption est-elle attentatoire au caractère épiscopal ? Les réguliers répondent par la négative : « les abbayes joignent à ces titres une possession constante depuis l'époque de leur fondation jusqu'à présent²⁷⁶ ». Pour preuves elles ne bénéficient pas seulement d'une jouissance paisible et sans trouble de l'exemption, ainsi que du non exercice par l'évêque de sa juridiction. Elles disposent en effet de nombreux actes positifs renforcés par l'exercice public de leurs privilèges. Par exemple Saint-Bertin impose à l'évêque le consentement des religieux à l'occasion de ses visites et séjours en 1313, 1411, ou encore 1446. Les réguliers de Saint-Waast jouissent pour leur part d'un arrêt du Grand Conseil de 1696 qui maintient les abbés en possession des droits d'exemption au sujet d'une église convoitée par l'ordinaire. Dans leurs démonstrations, les moines appliquent par conséquent directement les règles de la prescription

²⁷¹ En 1215, au chapitre 41.

²⁷² Jusqu'en 491 la prescription était de 30 ans en l'absence de titres.

²⁷³ DDC, art. « Possession en droit canonique », t. 7, col. 44.

²⁷⁴ La citation est du juriste Capel. Elle est citée par Guyot (voir GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exemption en matière ecclésiastique ».) qui reprend en fait les *Mémoires du clergé* (t. 6, p. 95).

²⁷⁵ A.D.N. placards 8340 pièce 6, *Mémoire et consultation sur la question de savoir quel est le pouvoir et l'autorité des évêques sur les abbayes régulières de l'ordre de saint Benoît, soumises à leur juridiction, dans les provinces de Flandres*, 1773, p. 45.

²⁷⁶ A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, 1775, 26 p.

canonique sans se soucier des difficultés posées par la transposition de conditions initialement prévues pour des biens d'Eglise. Pour effacer cette ambiguïté ils se livrent à une surenchère dans la production d'actes authentiques, stratégie où s'engouffrent également les évêques dans leurs objections.

2/ Les critiques juridiques formulées par les commissaires

Le travail de la Congrégation des Exempts ne laisse pas indifférents les commissaires. Ceux-ci portent à son encontre une double critique. D'une part il poursuivent une analyse pointilleuse des sources monastiques qu'ils récusent presque en totalité. D'autre part ils développent une critique au sujet de la validité même de la Congrégation des Exempts.

a) La Commission et l'exégèse des sources monastiques

Les commissaires sont mandatés par l'article 4 de l'édit de 1768 pour procéder à l'examen et la compilation des sources monastiques. Les évêques sont pour leur part habitués à collecter les titres polémiques des abbayes²⁷⁷. En réponse aux mémoires arguant la validité des immunités, l'épiscopat se lance à son tour dans la rédaction d'exposés savants et pointilleux. La querelle porte sur une multitude de documents produits par les réguliers qui, rassemblés, forment un début de preuves en faveur de l'exemption. Aux exposés positifs des moines, dans le sens où ils énumèrent des textes de loi, l'épiscopat oppose son esprit critique.

Les prélats du Nord se livrent à une véritable exégèse en règle, comme dans la *Réponse de M. l'évêque d'Arras au mémoire des religieux de Saint-Waast au sujet de leur prétendue exemption*²⁷⁸. Pour l'ordinaire la Congrégation des Exempts n'est ni réelle ni légitime. Cependant il ne souhaite pas s'en tenir à ce simple « noyau péremptoire ». L'analyse du mémoire de l'abbaye Saint-Waast est nécessaire pour « démontrer que jamais elle n'a été soustraite à sa juridiction ». La critique est conduite sous la forme de deux colonnes. Celle de gauche annonce les arguments des réguliers ; celle de droite oppose la réponse de l'évêque. Un commentaire assez développé se place ensuite sous les deux colonnes. Le prélat rédige ainsi un document de quatorze pages manuscrites. Il s'intéresse par exemple à la chartre fondatrice. Il relève alors des difficultés de concordance des dates évoquées. Certains noms de clercs cités par le document semblent anachroniques, d'où sa suspicion sur l'authenticité du contenu. Après cette étude chronologique il poursuit l'analyse des notions. S'il y est fait

²⁷⁷ A.D.N. 12H8. Recueil prouvant la juridiction de l'évêque contre les « artifices dont se sont assurés les abbés et religieux pour se soustraire de l'obéissance » qu'ils doivent à l'ordinaire.

²⁷⁸ A.N. G⁹27.

mention explicitement d'indépendance, encore faut-il préciser de ce qu'il s'agit. Ainsi la chartre se contente vaguement d'interdire aux évêques d'aller troubler les moines.

Ce genre de travail est récurrent. Les *Observations pour M.M. les évêques d'Arras et de Saint-Omer sur les titres de l'exemption prétendue par les abbés de Saint-Waast et de Saint-Bertin et sur la possession respective des parties*²⁷⁹ reprennent plus ou moins la même méthode. Cette fois-ci les ordinaires s'adjoignent les services de plusieurs juristes. Les auteurs, Seguier, Treilhard et Sallard sont respectivement avocat général, avocat et procureur. Plus juridique, leur démarche attaque de front les mémoires des religieux. Leurs deux premiers paragraphes passent en revue les titres des deux abbayes, ainsi que ceux de leur possession; enfin un troisième et dernier paragraphe répond à leur défense tirée du concile de Trente. A l'égard de Saint-Waast le mémoire analyse notamment la bulle du pape Etienne censée accorder l'exemption. Une première remarque souligne l'incompatibilité de la date du document par rapport au pontificat. Même à la considérer comme vraie, les juristes avouent cependant qu'aucune exemption ne se dégage du texte. Il s'agit d'immunités et de décharges de droits temporels. Elles expriment à leur avis plus un affranchissement par rapport au souverain que par rapport à l'ordinaire. Pour les évêques le titre est donc aussi inutile que faux. Au sujet de la possession, les avocats avancent de multiples exemples d'interventions des prélats dans les monastères. Cette bulle est en conséquence une « chimère » et tout l'édifice construit sur elle reste fragile. Le procédé des moines est débusqué. Ils transforment en exemption de la juridiction épiscopale des immunités bornées à l'origine aux droits temporels. La fin du mémoire est sévère. S'adressant aux religieux, la conclusion s'apparente à une véritable admonestation : « vos titres sont ambigus, obscurs et incertains. Laissez-les dans la poussière dont ils n'auraient jamais dû sortir et enveloppez-les dans votre possession ».

²⁷⁹ A.N. G⁹27, 1778, 27 p.

b) La contestation de la légalité de la Congrégation des Exempts de Flandres

L'intensité du débat dépasse la simple critique savante des textes controversés. La Congrégation se voit en effet remise en cause à la suite de critiques pratiques, théoriques et procédurales.

La contestation pratique émane des autorités séculières. L'édit de 1768 empêche la tenue du chapitre prévu pour l'année à Saint-Bertin, puisque dorénavant les commissaires peuvent seuls les convoquer. Du côté autrichien des difficultés apparaissent. L'Impératrice-Reine suspend le chapitre de la Congrégation pour les trois abbayes sous sa domination²⁸⁰. Quelques années après le Roi de France prend la même décision²⁸¹. Il n'y aura plus de réunion du chapitre jusqu'à la Révolution²⁸².

La remise en cause de l'application des canons du concile de Trente est le second facteur de critiques. A plusieurs reprises les réguliers exempts protestent de leur bonne foi en citant les dispositions du concile de Trente sur la création de congrégations exemptes²⁸³. Le chapitre 8 du décret *de regularibus* de la vingt-cinquième session prescrit officiellement l'exemption des abbayes qui en ont la possession sous la seule condition de se réunir en congrégation tous les trois ans. Les critiques contre cette mesure trop avantageuse sont nombreuses. Les uns dénie la possession de l'exemption à l'époque du concile ; c'est l'argument privilégié des évêques²⁸⁴. Les autres s'attachent aux conditions de la réception de concile en France²⁸⁵. L'ordonnance de Blois transpose cette disposition en droit français. Elle précise que le rattachement à une congrégation doit s'effectuer auprès d'une qui doit être établie légitimement en France; c'est la méthode critique des gallicans. La Congrégation ayant été constituée sous la domination espagnole, son existence légale peut être certes discutée. Pour les auteurs la reconnaissance d'une congrégation doit être effective de la part des deux puissances : un acte du Saint-Siège et des lettres patentes. Si Grégoire XII confirme l'existence de la congrégation dans une bulle du 18 octobre 1575, du côté français aucun texte ne donne d'autorisation formelle. Pourtant le monarque délivre régulièrement aux religieux

²⁸⁰ Ces abbayes sont Saint-Pierre de Gand, Eename et Lobbes.

²⁸¹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exempts de Flandre ».

²⁸² Le dernier chapitre général est celui de 1764 tenu à Saint-Bertin ; voir DE CARDEVACQUE (A.), TERNINCK (A.), *L'abbaye de Saint-Waast*.

²⁸³ Voir par exemple A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour la congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, 1775, 26 p.

²⁸⁴ A.N. G⁹27, *Observations pour M.M. les évêques d'Arras et de Saint-Omer sur les titres de l'exemption prétendue par les abbayes de Saint-Waast et de Saint-Bertin, et sur la possession respective des parties*, 1778, 27 p.

²⁸⁵ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exempts de Flandre ».

des passeports pour leur permettre d'assister aux chapitres tenus dans les abbayes sous domination autrichienne²⁸⁶.

Enfin la contestation atteint son paroxysme lors d'un procès engagé par l'épiscopat du Nord²⁸⁷. Las de l'ingérence de la commission, deux abbayes tentent une dernière tentative de soustraction au pouvoir épiscopal. Saint-Bertin et saint-Waast émettent ainsi l'hypothèse de s'agréger à la congrégation de Cluny qui présente à leurs yeux plus de garanties²⁸⁸. Elle ne connaît pas notamment les difficultés liées aux tensions frontalières, comme dans le Nord. En ce sens une requête est rédigée le 2 mai 1774. L'archevêque de Rouen, Mgr le cardinal de La Rochefoucauld, en tant qu'administrateur général de Cluny répond favorablement dans ses lettres d'agrégation du 23 mars 1775. La confirmation royale parachève rapidement l'opération par des lettres patentes de mai 1775. L'opposition des évêques d'Arras et de Saint-Omer est immédiate ; ils refusent de voir les deux abbayes échapper à leur juridiction. Après avoir demandé aux abbés de renoncer à leur projet, l'évêque d'Arras appelle comme d'abus en 1777 contre l'enregistrement des lettres patentes. Il soutient en effet que le décret d'agrégation s'appuie sur leur qualité d'abbayes exemptes ; or elles ne le sont pas puisqu'elles ont refusé de lui fournir leurs titres authentiques. Le débat sur la possession se déplace donc dans le champ de la justice. L'affaire, assez longue, est retracée avec précision par l'avocat Merlin dans son article sur les Exempts de Flandres²⁸⁹. Finalement un arrêt est rendu le 3 février 1778. Il nie l'existence d'abus dans le décret d'agrégation et déboute les prélats. Il prouve ainsi *a contrario* pour les quatre abbayes restantes que d'une part la Congrégation est établie légitimement et conformément aux prescriptions du concile de Trente. D'autre part les monastères qui appartiennent à cette congrégation ne peuvent être inquiétés par les évêques sur les titres de leur exemption, « par les raisons qu'ils ont satisfait à la condition que le concile de Trente avait exigé d'eux pour se conserver dans leur possession d'immédiatité au Saint-Siège²⁹⁰ ».

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ COOLEN (G.), « Les Conzié et la Commission des Réguliers », *Bull. de la soc. Des antiquaires de la Morinie*, années 1938-1946, vol. XVI.

²⁸⁸ Cluny ne fait l'objet d'aucune plainte ou presque à la vue des dossiers de la Commission des Réguliers ; voir « L'abbaye de Cluny à la fin du XVIII^e siècle (1757-1790) », *Revue Mabillon*, 1949.

²⁸⁹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Exempts de Flandre ».

²⁹⁰ *Ibid.*

* *

*

La résistance religieuse est certes la plus rapide à s'être mise en oeuvre. Les sources manifestent en effet une mobilisation importante de l'ensemble des abbayes bénédictines dans le Nord. Si les mémoires rapportés au cours de cette étude révèlent une opposition organisée par les maisons exemptes et relativement argumentée, le travail des réguliers n'est pas le mieux à même de toucher les commissaires et le Gouvernement. Très vite les institutions laïques prennent conscience de leur intérêt à se soustraire également à la réforme. Ils soutiennent ainsi directement le monde religieux et se font leur relais officiel auprès des instances décisionnelles. Leurs efforts aboutiront de plus à obtenir du roi la faveur de ne pas voir s'appliquer intégralement la réforme.

* *

*

CHAPITRE DEUXIEME

La résistance laïque

Section I – Les causes institutionnelles

Les provinces du Nord sont des pays d'Etats régis par des coutumes aussi anciennes que nombreuses. Le rattachement au royaume de France, au XVII^e siècle, a préservé l'organisation des assemblées d'Etats nécessaires pour le consentement à l'impôt. Ces institutions conservent par conséquent leurs constitutions et leurs usages²⁹¹ à l'image de la province entière. Ces territoires sont également pays d'obédience. Le comte de Flandre avait par exemple refusé à l'époque du concile de Bâle d'appliquer ses décrets sur ses terres²⁹². La région présente par conséquent de nombreux particularismes qui refusent d'être remis en cause par une législation nouvelle et surtout inadaptée. Celle-ci représente pour les gouvernants locaux un danger contre l'ordre public tel qu'il est institué. Surtout elle perturbe la répartition des compétences juridictionnelles dans le domaine ecclésiastique, jalousement conservée jusqu'à présent par les cours séculières régionales en leur faveur au préjudice des évêques.

§1 - Le maintien de l'ordre public régional par la conservation des usages locaux

La société conservatrice d'Ancien Régime est foncièrement attachée à la sauvegarde de ses usages. Toute remise en cause extérieure est vécue comme un bouleversement, telle la réforme des réguliers. Aussi les laïques tentent de démontrer la réalité de ce qu'ils appellent leur droit ecclésiastique belge en procédant à une étude précise des sources juridiques officielles de ces usages.

²⁹¹ Sur les usages de Lille, voir notamment A.D.N. C 20473 et A.D.N. placards 8384 pièce 31. Dans ce chapitre, la notion d'usages renvoie au droit de la province.

²⁹² GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Flandre ».

A - Les sources juridiques des usages locaux

A l'égard de la Commission des Réguliers, il ne s'agit pas pour les Etats des pays du Nord de simplement protester comme à l'accoutumée. Cette fois-ci la réforme proposée est pour eux l'antinomie du droit coutumier en vigueur. Si les troubles provoqués par les commissaires-enquêteurs sont évidents, encore faut-il prouver que les dommages résultent de la confrontation de la réforme avec les usages du pays. La stratégie retenue par les ordres de Flandre et d'Artois s'attachent en conséquence à défendre les habitudes locales contre les innovations.

1/ La démonstration de la valeur des usages locaux

« Nihil innoventur » semble être la maxime des provinces du Nord en matière d'usages. C'est du-moins ce que n'hésite pas à écrire le mémoire de *Droit public ecclésiastique Belgique*²⁹³. Celui-ci estime pouvoir démontrer l'utilité de la conservation des usages traditionnels.

a) La conservation des franchises

La correspondance de la Commission sur les abbayes de la province constitue un réel sujet d'alarme chez les députés des Etats d'Artois²⁹⁴. Leur réaction est d'ailleurs immédiate. Tout est fait en sorte que rien ne soit innové à ce qui s'est observé jusqu'alors dans les maisons religieuses. A travers près de soixante-cinq pages manuscrites ils vont tenter de prouver que ces « arrêts seraient contraires aux usages qui ont été observés constamment dans la province ». D'ailleurs comment pourrait-il en être autrement puisque l'Artois est une province réputée étrangère. Un *Mémoire, au Roi, des Etats de la Flandre wallonne*²⁹⁵ précise le statut de la « constitution de la Flandre²⁹⁶ ». Les députés y rappellent que les Pays-Bas sont actuellement divisés en plusieurs souverainetés, chaque partie ayant ses droits. Les anciens usages, perçus comme des franchises, peuvent être reçus par les nouveaux souverains ; ils sont alors reconnus par le « droit public des nations » qui leur donne sinon l'exclusivité du-moins une légalité certaine. Cette reconnaissance est indispensable selon l'intendant de

²⁹³ A.N. G⁹27, 9 p.

²⁹⁴ A.N. G⁹27, [s.d.], 40 p. Observations des Etats d'Artois au sujet du mémoire de l'assemblée générale du clergé en France.

²⁹⁵ A.N. G⁹27, [s.d.], 40 p.

²⁹⁶ C'est le premier chapitre du mémoire cité note 295.

Flandre Dugué de Bagnols²⁹⁷. Dans un avis donné par ordre du Roi le 15 janvier 1690, il reconnaît qu'un droit nouveau peut contrevenir aux promesses de conserver les usages en place et soutient les Etats dans le maintien de leurs privilèges et libertés, tout comme les sujets de la région dans leurs mœurs et usages.

b) Les conditions de l'évolution des usages

Sûrs du « préjudice que l'exécution de cet arrêt causerait aux habitants et par suite au bien du service du Roi » les Etats d'Artois s'élèvent contre les projets de la Commission des Réguliers. Leur défense est motivée par le refus du changement. A leur secours, ils ne citent pas moins que saint Thomas d'Aquin qui vient suppléer les défauts d'argumentation des laïques²⁹⁸. Le Docteur angélique s'est en effet prononcé sur les éventuels changements des lois anciennes d'un pays²⁹⁹. Il souligne l'intérêt que présente la coutume dans l'observation de la loi. Le changement des lois rend l'obéissance plus difficile. Aussi celui-ci ne doit-il être motivé que par la nécessité d'une très grande utilité pour dédommager les inconvénients créés ; or les opposants à la Commission lui dénie toute nécessité et toute utilité. L'évolution législative de la province n'est pas pour autant complètement recluse. L'érection des parlements dans les provinces permet aux pays d'exprimer leur consentement lors de l'introduction d'une loi nouvelle. Ainsi, si la Cour refuse d'enregistrer un texte, ce-dernier n'acquiert aucune autorité dans le ressort. Cette règle est rappelée par les députés artésiens³⁰⁰ : aucun édit n'a force de loi s'il n'est pas envoyé de l'express commandement du Roi et enregistré au conseil provincial supérieur du pays. D'après leur avis, les arrêts de mars et mai 1766 n'ont ni été envoyés ni été enregistrés. Ils sont donc étrangers aux Etats. L'intention du Roi est par conséquent claire ; il ne compte pas les faire exécuter dans le Nord. Le problème que pose l'existence de la Commission est éludé de façon expéditive. Si le moyen avancé est pertinent, encore faut-il le confronter à la réalité.

2/ La reconnaissance officielle des usages

Si la valeur des usages est certaine dans leurs provinces d'origine quel crédit ont-ils auprès des commissaires, tous nommés par le pouvoir central ? Face à cette interrogation les

²⁹⁷ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Flandre ».

²⁹⁸ A.N. G⁹27, [s.d.], 40 p. Observations des Etats d'Artois au sujet du mémoire de l'assemblée générale du clergé en France.

²⁹⁹ THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, première partie de la partie seconde partie, question 97, article 2.

³⁰⁰ A.N. G⁹27, [s.d.], 40 p. Observations des Etats d'Artois au sujet du mémoire de l'assemblée générale du clergé en France.

députés des Etats fournissent à la Commission, à travers leurs mémoires, tous les textes législatifs officiels, où figurent explicitement la confirmation des usages. Ils regroupent d'une part des documents recevant le concours royal, et d'autre part des lois ayant trait à l'organisation ecclésiastique.

a) Les confirmations royales des usages

Les sources utilisées renvoient à quatre types de document royaux. Le pluralisme est de rigueur. Pourtant deux genres particuliers l'emportent par leur quantité. Il s'agit des traités et des capitulations, cités de façon récurrente, ce qui s'explique par la situation stratégique de ces pays. Les traités employés dans les mémoires renvoient d'abord au passage de l'Artois et de la Flandre de la souveraineté française à la souveraineté espagnole, mise en oeuvre par les traités de Madrid³⁰¹ et de Cambrai³⁰², respectivement en 1526 et 1529 par Charles Quint et François Ier. D'autres accords entre la France et l'Espagne sont évoqués par le biais des traités du Cateau-Cambrésis³⁰³ en 1559 et de Vervins³⁰⁴ en 1598, suivis par la Paix des Pyrénées³⁰⁵ en 1659 où la France recouvre l'Artois. Plusieurs articles stipulent à chaque fois le maintien des usages. Les capitulations des villes du Nord à la suite des conquêtes de Louis XIV, au XVII^e siècle constituent une autre source importante de reconnaissance des usages. Les Capitulations d'Arras et de Lille sont parmi les plus conséquentes. L'article 62 de la Capitulation de Lille³⁰⁶ sert de modèle. Il contient notamment l'exclusion expresse de la commende. A Arras³⁰⁷, les ecclésiastiques sont maintenus en la jouissance de leurs biens avec leurs privilèges, franchises et exemption, ainsi que dans la possession paisible de leur état, administration et usages quelconques³⁰⁸. A Hesdin³⁰⁹ enfin, les dispositions précisent que les abbés réguliers sont maintenus dans la jouissance de leurs biens, abbayes, privilèges et exemption. L'ensemble des autres capitulations se contente de reprendre cette rhétorique, Tournai, Cambrai, Saint-Omer et Aire par exemple. L'idée maîtresse qui se dégage de ces capitulations réside dans la conservation intacte des usages provinciaux, entre autres monastiques. D'autres textes enfin complètent l'argumentation des députés. Des lettres

³⁰¹ Voir par exemple A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

³⁰² Voir par exemple A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique Belgique*, [s.d.], 9 p.

³⁰³ Voir par exemple A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des Etats d'Artois.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ La Capitulation de Lille est passée le 27 août 1667, reçoit force exécutoire par des lettres patentes du 11 avril 1669 et par son enregistrement au Parlement de Tournai le 2 mai 1669 ; voir A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des Etats d'Artois .

³⁰⁷ La Capitulation d'Arras date du 9 août 1640 ; voir A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des Etats d'Artois.

³⁰⁸ Ces dispositions sont contenues dans l'article 10 de la Capitulation arrageoise ; voir A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des Etats d'Artois.

³⁰⁹ La Capitulation de la ville date du 29 juillet 1634 ; l'article cité est le cinquième ; voir A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des Etats d'Artois.

patentes³¹⁰ ou des réponses du roi aux Etats³¹¹ multiplient les promesses de l'autorité centrale de préserver les particularismes juridiques.

b) La réception sélective du concile de Trente

Les usages ecclésiastiques sont redéfinis et confirmés parmi tant d'autre à l'occasion de la rédaction des paix, traités et capitulations qui modifient régulièrement la domination exercée sur ces provinces. Hors de ce cadre politique et militaire, les usages ont également été réaffirmés solennellement à l'occasion de la réception du concile de trente dans le Nord. Cette dernière s'effectue très rapidement. Les Pères se séparent en 1563 ; or Philippe II, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas, passe un concordat avec les provinces belgiques le 30 juillet 1564 sur la base du concile de Trente³¹². La transposition dans le droit local des décrets conciliaires n'est pas globale et connaît beaucoup de réserves. L'argumentation des Etats s'appuie justement sur la sélection des mesures tridentines³¹³. Ainsi les lettres patentes de Marguerite, duchesse de Parme et gouvernante des Pays-Bas, à la fin du concile, reconnaissent l'application des canons dans le Nord à la seule condition qu'ils ne contrarient pas les usages locaux³¹⁴. C'était procéder à une affirmation officielle *a contrario* de la primauté des usages provinciaux.

L'ensemble de ces usages ecclésiastiques amène à penser que la résistance à la réforme vise en premier lieu la Commission seule. Son caractère centralisateur heurte d'une part l'équilibre fragile acquis par les Etats dans leur relative autonomie. Il choque d'autre part les mentalités ultramontaines, encore espagnoles moins d'un siècle auparavant. Il ne s'agit pas de s'opposer aux évêques d'emblée³¹⁵. Eux aussi bénéficient de coutumes particulières et ne sont pas encore considérés comme des adversaires potentiels par les institutions laïques auxquelles ils participent d'ailleurs³¹⁶. Néanmoins les prélats s'élèvent progressivement contre cette conservation abusive des monastères dans leur ancien état. Par exemple les sources citées par les laïques sont réinterprétées dans le *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et*

³¹⁰ Les lettres patentes de Charles Quint datent de 1528, 1531 et 1597 ; elles reprennent l'ancien droit français ; voir A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique Belgique*, [s.d.], 9 p.

³¹¹ Ces réponses du roi aux cahiers des Etats d'Artois sont données notamment en 1728, 1727 et 1746 ; voir A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

³¹² GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Artois ».

³¹³ A.N. G⁹27, [s.d.], 40 p. Observations des Etats d'Artois au sujet du mémoire de l'assemblée générale du clergé en France.

³¹⁴ A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

³¹⁵ A.N. G⁹27, [s.d.], 40 p. Observations des Etats d'Artois au sujet du mémoire de l'assemblée générale du clergé en France ; dans la conclusion.

³¹⁶ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Artois ». L'évêque d'Arras est ainsi le « président-né » des Etats d'Artois par exemple.

1773 et les anciennes lois des Pays-Bas³¹⁷. Dans la septième partie les évêques citent paradoxalement un exposé de Joly de Fleury plutôt favorable aux usages locaux. En effet il reconnaît aux capitulations trois effets qui sont de ne pas assujettir l'Artois aux lois nouvelles, de conserver les privilèges dans les traités et enfin de préserver les usages établis sous des lois antérieures. Ces remarques sont autant d'arguments confirmant la position des Etats.

B – L'existence d'un droit public ecclésiastique belge

L'attachement des provinces du Nord aux usages ecclésiastiques est une réalité. Les établissements religieux et les assemblées d'Etats ne sont pas les seuls à prendre leur défense par méfiance à l'égard des entreprises centralisatrices. D'autres institutions se font les défenseurs de l'indépendance religieuse, parmi lesquelles le Parlement de Douai n'est pas une des moindres³¹⁸. Son intervention entre dans le cadre de l'une de ses premières vocations, celle de défendre les intérêts de la province. En effet l'article 12 de son établissement prévoit que le Conseil, dans « son devoir sacré de réclamer les lois, les privilèges et les usages des provinces de Flandre, Hainaut et du Cambrésis³¹⁹ », doit, après un enregistrement, reconnaître quand il y est porté atteinte. Le camp opposé à la réforme monastique tente par conséquent de rallier à lui les officiers de la Cour qui ne manifestaient déjà pas une soumission docile à la Commission³²⁰. Aussi tentent-ils ensemble de prouver que l'édit de 1768 est « contraire à nos mœurs » et qu'« il annonce [...] l'anéantissement des lois des Eglises belgiques, la ruine des usages et des privilèges³²¹ ». De nombreux mémoires procèdent alors à la démonstration de l'existence d'un « droit public ecclésiastique belge » excluant l'application pratique de la Commission des Réguliers.

1 – Le régime ecclésiastique dérogatoire des provinces du Nord

Le régime français est essentiellement régi par le concordat de Bologne du 18 août 1516, conclu entre François Ier et Léon X. Il s'applique là où la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438 a ses effets. Avec l'agrandissement du royaume se pose le problème de

³¹⁷ A.N. G⁹27, [s.d].

³¹⁸ A.N. G⁹27, *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai du 24 mars 1775 sur la déclaration du 17 décembre 1774 sur les monastères de Flandre et d'Artois*.

³¹⁹ A.N. G⁹27, *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai sur l'édit du mois de février 1773 concernant les réguliers*, [s.d.], 45 p.

³²⁰ Voir A.N. G⁹27, *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai du 24 mars 1775 sur la déclaration du 17 décembre 1774 sur les monastères de Flandre et d'Artois*, et aussi A.N. G⁹27, *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai sur l'édit du mois de février 1773 concernant les réguliers*, [s.d.], 45 p.

³²¹ A.N. G⁹27, *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai sur l'édit du mois de février 1773 concernant les réguliers*, [s.d.], 45 p.

savoir si le concordat s'applique ou non aux nouvelles provinces rattachées n'ayant jamais connu le régime de la Pragmatique. Un mémoire³²² rédigé contre la Commission reconnaît dans son « tableau du droit belge » que le concordat ne s'applique pas en Flandre, ce qu'admettent les études actuelles³²³. Merlin, dans un article sur la Flandre³²⁴, avance plusieurs arguments dans ce sens. L'avocat rappelle à juste titre que les termes du traité prévoyaient l'enregistrement du concordat par les juridictions inférieures dans un délai de six mois, à peine de nullité ; or l'enregistrement n'a jamais eu lieu en Flandre. Cette position est toutefois contestée au XVIII^e siècle. Les évêques sont des partisans de son application dans les diocèses du Nord. Leur raisonnement est simple, notamment pour l'Artois. Le comté était sous domination française en 1516 ; il ne connut le changement de souveraineté qu'en 1529. Par ailleurs le concordat y a été publié et des arrêts du Parlement de Paris sont rendus en ce sens en 1688 et 1766³²⁵. Les juristes gallicans soutiennent cette thèse. En effet pour Durand de Maillane, « le concordat est une loi générale dont l'exécution s'étend sur tout ce qui fait partie de la domination française, sur les pays soumis au Roi de France, après ou avant le concordat indifféremment³²⁶ ». Sa doctrine s'oppose ainsi à celle du Saint-Siège qui tient à aux « usages lucratifs des pays d'obédience³²⁷ ». Elle s'appuie entre autres sur Me Patru. Dans l'une de ses plaidoiries, cet avocat affirme « que deux de nos plus célèbres jurisconsultes, et avec eux, tous les interprètes, tous les docteurs de de-là, comme de de-çà des monts, nous enseignent que si on ajoute, par exemple, une province, si on l'unit à un royaume, la province prend au moment de l'union toutes les lois, tous les privilèges, toutes les prérogatives du royaume ». Cette position doctrinale prenait le contre-pied de la politique royale de l'époque³²⁸.

a) Des pays d'obédience et des pays sous concordat germanique

Le régime dérogoire tient aux qualifications anciennes qui faisaient de la Flandre et de l'Artois des pays dits d'obédience³²⁹, plus ultramontains que gallicans, et du Cambrésis un pays sous contrat germanique³³⁰.

La Flandre et l'Artois sont traditionnellement reconnus comme des pays d'obédience

³²² A.N. G⁹27, [s.d], 22 p. Mémoire des Etats d'Artois.

³²³ DDC, art. « Indult », t. 5, col. 1353.

³²⁴ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*.

³²⁵ A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas*, [s.d.].

³²⁶ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Concordat », t. 1 ; p. 345.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ DDC, art. « Indult », t. 5, col. 1354.

³²⁹ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Flandre », t. 1, p. 731.

³³⁰ DDC, art. « Indult », t. 5, col. 1355

comme la Bretagne et la Provence en raison de la collation des bénéfices. Celle-ci s'effectue selon les règles de la Chancellerie romaine qui formaient le droit commun. Le concordat de 1516 dérogeant à ces dernières, ces provinces apparurent plus proches *de facto* du Saint-Siège parce qu'elles conservaient la méthode romaine de provision des bénéfices. Pourtant chaque province pouvait apporter à ce régime ses modifications propres par le biais d'usages particuliers. Aussi les légistes utilisent-ils aussi l'appellation de pays d'usages. La région du Nord ne connaît cependant pas que ce régime unique. En effet le Cambrésis, avant son rattachement, est terre d'Empire, où s'appliquait le concordat germanique, conclu entre Frédéric III et Nicolas V à Vienne le 17 février 1448 et approuvé par la bulle du 19 mars 1448. Le traité est reçu dans toutes les églises de l'Empire et par la suite étendu aux provinces réunies à l'Empire³³¹. Inspiré du concile de Bâle, le concordat rétablit l'élection des évêques et des abbés exempts, et reconnaît la collation des mois impairs au pontife, qui laisse les autres à la disposition de l'ordinaire. Ces quelques exemples montrent la faible place laissée au pouvoir séculier, ce qui incita le Roi de France à écarter ces règles défavorables au fur et à mesure que des terres d'Empire entraient sous sa domination. Ces organisations particulières et différentes du droit français favorisent naturellement le développement d'un droit ecclésiastique original.

b) Le développement d'un droit ecclésiastique indépendant de la France

Les fluctuations frontalières influencèrent inévitablement l'évolution organique du régime ecclésiastique du Nord. Aussi un changement arbitraire n'est-il pas habituel dans ces régions habituées aux règles romaines tempérées par les usages locaux. En ce sens le Parlement de Douai s'autorise quelques remontrances en prenant en considération la frontière proche. Celle-ci nécessite en effet des aménagements particuliers aux édits pour les provinces septentrionales³³². Tant que ces adaptations, ces « précautions nécessaires » ne sont pas réalisées, les édits ne sont pas bienvenus.

L'argumentation des Etats s'efforce d'énoncer les domaines où le Nord diverge de la France, arguant l'improbable application d'une réforme qui ne prend pas en compte ces spécificités. Ainsi, si la régale est acceptée³³³, le système français de l'économat est rejeté³³⁴,

³³¹ DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale conféré avec les maximes de la France*, art. « Concordat germanique », t. 1, p. 350.

³³² A.N. G⁹27, *Observations sur les remontrances*, [s.d.], 4 p. Par exemple, afin d'assurer des offices religieux de part et d'autre de la frontière, les religieux doivent demander l'autorisation au roi, par souci de « bon ordre » et de « repos public ».

³³³ A.D.N. 10H10 pièce 217.

³³⁴ A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*, [s.d.], 9 p. L'économat est l'administration des revenus d'un bénéfice vacant. Voir PIALES (J.-J.), *Traité des réparations et reconstructions des églises et autres bastimens*

sauf par les évêques. C'est surtout la commende qui retient l'attention. Celle-ci est refusée catégoriquement au nom de l'inexécution du concordat de Bologne³³⁵. En effet « un pays peut suivre un droit ecclésiastique particulier [...], on ne peut le forcer de se soumettre à un droit nouveau quoique adopté dans d'autres pays où l'on a pas eu la même attention de résister au torrent des innovations qui n'ont été introduites dans les dernières années contre le droit commun que par le relâchement de l'ancienne discipline de l'Eglise³³⁶ ». Les Etats d'Artois insistent et citent plusieurs juristes régionaux à leur avantage tels Desmasures, procureur général du Conseil d'Artois, Zipoeur, official d'Anvers, et Van Espen, canoniste de Louvain³³⁷. Tous les trois réaffirment le principe de l'élection de trois candidats par les religieux lors de la vacance de la tête de l'abbaye. Le prince choisit alors parmi les trois le futur abbé. Les Etats de la Flandre wallonne reconnaissent quand même l'existence de rares commendes dont le caractère exceptionnel est rappelé chaque fois par le roi dans une clause spéciale qui stipule que le commendataire est ainsi nommé « sans tirer à conséquence³³⁸ » pour la suite. Les prélats rappellent à juste titre cette rareté, d'autant plus que les commendataires sont toujours cardinaux ou princes dans les monastères du Nord³³⁹, ce que confirme effectivement la pratique.

Accompagnant ces principes théoriques, une série d'exemples anecdotiques renforcent l'argumentation de l'originalité du droit ecclésiastique belge. D'abord les évêques ne peuvent légalement intervenir dans les confréries laïques³⁴⁰. Ensuite Saint-Bertin a le singulier privilège de pouvoir user de l'exécution seigneuriale contre ses débiteurs en Flandre et en Artois, de la même manière que le Roi pour les deniers royaux³⁴¹. Enfin le monarque ne peut nommer par brevet aux abbayes du Nord comme Louis XV l'a appris à ses dépens par les remontrances du Parlement de Douai. Toutes ces adaptations sont fidèles, est-il précisé dans les mémoires, à l'esprit du concile de Trente. Lors de sa réception les autorités séculières locales ont en effet « su rendre à l'Eglise tout ce qui lui était dû, sans rien accorder au-delà³⁴² ».

dépendans des bénéfices, avec un recueil complet des réglemens concernant les économats de France, 1762, 4 vol.

³³⁵ Voir note 331.

³³⁶ A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*, [s.d.], 9 p.

³³⁷ A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des États d'Artois. Les ouvrages cités sont *La coutume d'Artois* de Desmasures, le *Ius pontificium novum* de Zipoeur et le *Ius ecclesiasticum universum* de Van Espen.

³³⁸ A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

³³⁹ A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas*.

³⁴⁰ A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*, [s.d.], 9 p.

³⁴¹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Artois ». La tradition remonte à Philippe le Bon.

³⁴² A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*, [s.d.], 9 p.

2/ Un pouvoir royal encadré par le Saint-Siège

La politique ecclésiastique du Roi de France doit s'accommoder des particularités du Nord. Le retour de cette région sous sa souveraineté a réintroduit en effet des pratiques romaines depuis longtemps effacées en France par les efforts gallicans des pragmatiques successives. Paradoxalement le Roi va se rapprocher occasionnellement du pape, comportement peu gallican, pour obtenir de lui des indulgences qui lui permettent de nommer les évêques du Nord comme en France, alors que le droit en vigueur dans les Pays-Bas français l'en écarte. D'un autre côté les provinces sont elles aussi proches de Rome ; le pontife y jouit encore de priorités en matière de collation des bénéfices. Ces éléments renforcent le caractère spécifique du droit ecclésiastique de la région, dont l'équilibre est fragilisé par la Commission.

a) Le recours des rois de France aux indulgences pontificales

L'indulgence est une grâce du Saint-Siège portant sur la dispense du droit commun. Sous l'Ancien Régime la notion désigne surtout le privilège accordé au roi concernant la collation des bénéfices³⁴³. Ainsi le concordat de 1516 est-il un indulgence sous la forme d'une bulle, car le roi de France dispose par là d'un régime spécial de nomination aux bénéfices. Les pays d'obédience rattachés à la couronne, comme l'Artois et la Flandre, ne se voient pas appliquer le concordat. Afin de satisfaire sa volonté de pouvoir nommer à tous les évêchés, le monarque fut amené à solliciter le pontife romain. Au XVII^e siècle Louis XIV obtient ainsi par la voie de l'indulgence le droit de désigner les titulaires des sièges d'Arras et de Tournai³⁴⁴, puis ceux d'Ypres et de Saint-Omer³⁴⁵. La durée des indulgences est variable. Ils furent tous en tout cas regardés comme perpétuels. La conséquence de cette politique est de rapprocher le régime des provinces du Nord de celui de la France. Pourtant la politique royale ne fait pas l'unanimité. Les institutions du Nord se dressent contre le recours aux indulgences. Les Etats protestent de leur utilisation abusive antinomique au droit belge³⁴⁶. Ils défendent en effet leur caractère de pays d'obédience à l'heure où l'interventionnisme des commissaires inquiète les abbayes de leurs provinces. Ils s'appuient pour cela sur le Parlement de Flandre. Si ce-dernier a toujours enregistré les indulgences, il ne fait pas l'économie des remontrances. Ainsi au sujet d'un indulgence de Innocent XIII de 1722, les conseillers représentent au Roi que cette attribution est contraire

³⁴³ DDC, art. « Indulgence », t. 5, col. 1352.

³⁴⁴ Brefs pontificaux des 9 avril et 27 août 1668.

³⁴⁵ A.D.N. placards 8521. Bref pontifical du 20 juin 1686.

³⁴⁶ Voir par exemple A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*.

aux privilèges des peuples de la province confirmés par le Roi précédent³⁴⁷.

b) Une résistance de provinces ultramontaines

Les motifs profonds de la résistance des laïques à la Commission associent à la fois un esprit conservateur indéniable, méfiant à l'égard des innovations troublant l'ordre établi³⁴⁸, et une tendance ultramontaine remontant à l'époque espagnole³⁴⁹. Ces deux sentiments expliquent le conflit qui oppose traditionnellement les institutions du Nord aux entreprises royales, dont la Commission des réguliers n'est qu'une ultime résurgence. En effet des tentatives d'introduction des maximes gallicanes dans les Pays-Bas français ont déjà eu lieu, comme l'illustrent ces *Réponses des recteurs, doyens, procureurs et suppôts de l'Université de Paris au mémoire imprimé des Etats de Flandre, [...] sur l'exercice de la souveraineté et des usages de l'église gallicane dans la province de Flandre*³⁵⁰, du XVIII^e siècle. Le débat était celui de savoir si la Flandre était une province rattachée nouvellement à la suite de victoires militaires ou si son annexion n'était pas que le retour naturel d'une province qui faisait partie de l'ancien domaine de la couronne. L'objectif des savants parisiens était finalement de pousser la Flandre à « jouir des avantages, privilèges et libertés dont elle jouissait quand elle en a été séparée par un traité aussi violent et odieux que celui de Madrid qui a passé dans toute l'Europe pour extorqué par un vassal de son Seigneur et Souverain qu'il détenait en captivité³⁵¹ ». Le refus des libertés gallicanes³⁵² et le prompt attachement à une partie importante des décrets tridentins³⁵³ procèdent finalement de la même attitude, celle d'une opposition de principe au prince du moment, motivée par une fidélité au pape, aussi lointain que respecté.

Si l'originalité du droit public ecclésiastique belge est démontré avec insistance par les Etats, il faut y voir un signe de défiance adressé aux commissaires du Roi. Les institutions du Nord refusent de leur reconnaître un quelconque droit de regard sur des affaires religieuses réglées depuis longtemps par les autorités locales et des usages propres. C'est pourquoi elles

³⁴⁷ A.D.N. placards 8521. Indult du 29 août 1722 enregistré au Parlement de Flandre le 22 octobre 1725.

³⁴⁸ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Flandre ». L'exemple de la résistance de la région aux droits des gradués de Paris sur des bénéfices régionaux est caractéristique ; voir à ce sujet A.D.N. placards 8384 pièce 9, *Défense des usages de la province de Flandre pour la collation des bénéfices contre les entreprises de quelques gradués de l'Université de Paris*, 1703, 26 p. Voir aussi A.D.N. placards 8384 pièce 31, [s.d.], 8 p.

³⁴⁹ SUEUR (P.), *Le Conseil Provincial d'Artois (1640-1790). Une Cour souveraine à la recherche de sa souveraineté*, Arras, 1978, Mémoires de la Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais, t. XVIII, p. 9. Philippe Sueur parle même d'« hispanomanie » au sujet des Artésiens.

³⁵⁰ A.D.N. placards 8383, *Réponses des recteurs [...] de l'Université de Paris au mémoire des Etats de Flandre, [...] sur l'exercice de la souveraineté et des usages de l'église gallicane dans la province de Flandre*, [s.d.], 25 p.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² A.D.N. placards 8384 pièce 9, *Défense et usages de la province de Flandre*[...].

³⁵³ A.N. G⁹27, [s.d.], 22 p. Mémoire des Etats d'Artois.

insistent beaucoup sur la non appartenance du clergé de ces provinces au clergé de France³⁵⁴, arguant ainsi d'un signe d'indépendance supplémentaire et, par conséquent, d'insoumission.

§2 / La concurrence juridictionnelle des cours séculières et épiscopales

Le droit public ecclésiastique belge est la notion préposée par excellence pour défendre les usages locaux contre les nouveautés extérieures. Ces usages touchent également la répartition des compétences juridictionnelles en matière religieuse, et donc monastique, entre les juges laïques, royaux et subalternes, et les officiaux, représentant la justice de l'ordinaire. Dans le domaine ecclésiastique notamment, les usages ont plusieurs fois servi de fondements à l'inexécution de dispositions royales. Ainsi les édits de 1674, 1684 et surtout celui de 1695 n'ont jamais reçu l'autorité nécessaire pour être appliqués dans le Nord³⁵⁵. Ces exemples posent la question de l'exécution des édits de 1768 et de 1773 qui contrarient sensiblement les spécificités juridictionnelles de ces provinces. En effet la Commission des Réguliers est d'un grand soutien à la compétence de l'ordinaire. Les juridictions laïques défendent pour leur part leurs compétences intéressées sur le monde monastique.

A - La Commission des Réguliers, soutien de la compétence épiscopale

La juridiction de l'Ordinaire est par nature d'ordre spirituel. Fondée sur la charité et tempérée par l'humilité, elle appartient de droit à l'évêque dans le diocèse³⁵⁶. Elle s'exerce soit individuellement, soit en concile ou en synode. Ainsi le concile de Trente instaure les conciles provinciaux des évêques de la province autour du métropolitain, appelés à être réunis tous les trois ans³⁵⁷. L'exécution de ce décret est par ailleurs ordonnée en France par l'édit de Melun de 1580. Dans la pratique, peu de synodes, finalement, sont tenus. Dans le Nord, l'archevêché de Cambrai, par exemple, y a procédé en 1565 et 1586. L'ordinaire est par principe celui qui possède sa juridiction par lui-même. L'évêque et l'abbé sont ainsi ordinaires respectivement dans leurs domaines. Toutefois, par son rang supérieur l'évêque peut être compétent pour les monastères. Le problème se pose de savoir jusqu'où sa compétence s'étend. Les prélats manifestent en effet la volonté de contrôler largement le monde monastique. Ils l'expriment dans de nombreux mémoires où toute résistance des réguliers est pour eux « illusoire »,

³⁵⁴ Voir par exemple A.D.N. 11H6 pièce 83.

³⁵⁵ A.N. G⁹27, *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai sur l'édit du mois de février 1773 concernant les réguliers.*

³⁵⁶ MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, p. 231.

³⁵⁷ La réunion triennale du synode semble être le pendant de la réunion triennale des chapitres réguliers.

notamment en Flandre et en Artois où il n'y a pas à donner d'« exceptions particulières »³⁵⁸.

1 – Une réforme favorable aux prétentions des évêques

Les pays d'Etats, telles les provinces du Nord, attirent particulièrement les prélats ambitieux, car ils jouent un grand rôle dans les assemblées d'Etats³⁵⁹. Ils briguent ainsi une place de « gouverneur civil » en même temps que leur direction spirituelle, ce qui leur donne l'occasion de formuler de nombreuses prétentions, notamment juridictionnelles.

a) Les réclamations épiscopales dans le Nord

Les velléités d'indépendance des réguliers du Nord à l'égard de la réforme monastique sont l'occasion pour les évêques d'affirmer leur juridiction sur les maisons religieuses non exemptes. Ainsi en 1774 des *Pièces relatives à l'exécution [...] des édits concernant les réguliers*³⁶⁰ sont publiées sous la forme d'un mémoire en réponse à la propagande des moines : « Les abbés réguliers de la Flandre et de l'Artois, soumis à la juridiction de leur évêque, et qui conséquemment le reconnaissent pour le premier supérieur de leur monastère, ont répandu dans le public des mémoires imprimés, dans lesquels ils réclament contre plusieurs dispositions [des édits] ». Pour appuyer leur certitude, les prélats complètent leur revendication d'une « analyse des titres qui établissent le droit qu'ont les évêques de la Flandre et de l'Artois, de connaître du temporel des monastères soumis à leur juridiction, et de faire des règlements touchant son administration ». S'ils veulent soumettre les établissements non exempts, ils n'oublient pas pour autant la Congrégation des Exempts de Flandre. Celle-ci bénéficie par son statut tridentin du privilège de l'exemption. L'évêque n'a par conséquent qu'une juridiction médiata ; son intervention requiert en effet la saisine des religieux. Cette dérogation n'est que pure théorie selon eux. Si la protection par l'exemption est valable pour les « vraies congrégations », en ce qui concerne les exempts de Flandre, ils sont loin d'avoir prouvé la légalité de leur agrégation au regard de l'ordonnance de Blois. La juridiction épiscopale s'étend en conséquence par principe sur les trois grandes abbayes bénédictines du Nord. Les prétentions des prélats ne souffrent apparemment aucune retenue. L'official est pourtant quelquefois exclu en matière religieuse. Par exemple la poursuite des crimes d'un régulier hors d'un monastère est uniquement dirigée par le juge royal. Les ordinaires

³⁵⁸ A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas*. Voir la conclusion.

³⁵⁹ DRUMONT (F.), « Les prélats administrateurs au XVIII^e siècle en France ».

³⁶⁰ A.N. G⁹27, 54 p.

relativisent la portée de cet usage. Le principe reste pour eux celui de la coopération entre le laïque et le clerc. Si l'Artois y déroge, c'est certainement plus par commodité que par hostilité, car l'instruction conjointe est inusitée du fait de sa longueur. Cette exception ne remet donc à leurs yeux pas en cause la juridiction de principe de l'évêque sur le monde monastique.

b) L'appui des édits royaux

Les édits de 1768 et de 1773 encouragent l'intervention épiscopale au sein des cloîtres. A cet effet plusieurs articles confirment ou attribuent aux prélats des pouvoirs juridictionnels. Ainsi les évêques peuvent visiter les monastères et réformer leurs règlements³⁶¹, surtout dans les établissements hors congrégation³⁶². Ils peuvent aussi intervenir en matière de noviciat³⁶³, de reconstruction³⁶⁴, d'emprunts³⁶⁵ et de fondations³⁶⁶. En cas de défaillance du supérieur général d'une congrégation exempte, il peut par ailleurs juger une affaire interne au bout d'un délai de six mois³⁶⁷. Selon l'épiscopat, l'application de ces textes ne fait aucunement référence à de quelconques lois anciennes en vigueur avant le rattachement des Pays-Bas français. La nouveauté des édits, au contraire, les étend automatiquement à l'ensemble du royaume. Ce premier argument de forme s'en associe un autre, de fond. Les édits, après tout, n'ont été pris que pour rappeler aux réguliers leurs règles monastiques fondamentales. Ces lois ont été faites pour le bien public, car elles remédient aux abus. Les évêques sont ainsi les collaborateurs des commissaires pour appliquer des mesures indispensables. Quand bien même les dispositions sont prises par des autorités laïques, elles sont de toute façon bénéfiques pour les monastères³⁶⁸. La démonstration des évêques légitime donc l'extension de leur pouvoir juridictionnel ordinaire.

2/ Un retour indirect à l'édit de 1695

L'étude des édits de 1768 et de 1773 a rapidement conduit les analystes de l'époque à les assimiler par leur contenu et leur esprit à l'édit de 1695. Ce-dernier concerne essentiellement la juridiction épiscopale à l'égard des religieux. L'opposition que cette loi provoqua est comparable à celle rencontrée par la Commission des Réguliers. En effet les

³⁶¹ Edit de 1768, art. IV.

³⁶² *Id.* art. VI.

³⁶³ Edit de 1773, art. III.

³⁶⁴ *Id.* art. XVI.

³⁶⁵ *Id.* art. XVII.

³⁶⁶ *Id.* art. XXV.

³⁶⁷ *Id.* art. XXVIII.

³⁶⁸ A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas.*

objectifs des commissaires font penser à une application indirecte de cet édit du XVII^e siècle qui n'a jamais pourtant été exécuté dans le Nord.

a) Un édit sur l'extension de la juridiction épiscopale

Le parallélisme entre l'édit de 1695 et ceux de la Commission est évoqué par tous les acteurs de l'époque. Il l'est d'abord par les évêques. En effet ce texte de 1695 ramène le droit ecclésiastique du royaume au droit commun gallican. A sa publication, les sièges de Saint-Omer, Ypres et Tournai soutiennent son application dans ces diocèses. Les Etats, les villes et les communautés religieuses du ressort du Parlement de Tournai, ainsi d'ailleurs que le procureur général de ce-dernier s'élèvent contre³⁶⁹. L'enjeu est de taille. Le contenu de l'édit n'est pas sans rappeler celui de 1768. L'évêque peut par exemple visiter personnellement les églises des monastères et contrôler les prêches des moines. D'autres dispositions ont une tendance plus réformatrice. Ainsi l'ordinaire doit veiller à la conservation et au rétablissement de la discipline monastique dans les abbayes, visiter celles où les abbés n'ont pas leur résidence, ordonner aux supérieurs réguliers de pourvoir dans les trois mois à la régularité et enfin y pourvoir lui-même à leur défaut³⁷⁰. La comparaison est surprenante. A près de soixante-dix ans d'écart, les mêmes mesures sont prises de façon quasi identique. Il est loisible de comprendre par conséquent l'intérêt des prélats à invoquer l'édit de 1695. L'édit de 1768 ne peut plus être qualifié d'innovation puisqu'il est en partie une reprise littérale d'une ancienne loi du XVII^e siècle. Cette redondance est même intrigante. Elle laisse supposer l'inefficacité flagrante de l'édit de 1695. Paradoxalement les adversaires des commissaires ont tout aussi intérêt à citer cet édit. En effet l'opposition des provinces du Nord avait finalement convaincu les autorités de suspendre son exécution dans la région.

b) Un édit inappliqué dans le Nord

L'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique n'est pas observé en Artois, même dans la partie artésienne qui appartient aux évêchés de Boulogne, Amiens et Noyon³⁷¹, pas plus qu'en Flandre. Pourtant le texte est bien enregistré au Parlement de Tournai et au Conseil d'Artois³⁷², lui procurant force de loi. Les Etats adressent toutefois au roi des représentations.

³⁶⁹ A.D.N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*, 1773, 70 p.

³⁷⁰ MARION (M.), *Dictionnaire des institutions françaises*, art. « Exemption ».

³⁷¹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Artois ».

³⁷² *Id.* art. « Flandre ».

Celle-ci s'appuie sur deux arguments. D'une part l'édit est inutile pour les Pays-Bas français car la régularité est exemplaire. D'autre part les mesures ne sont pas conformes aux constitutions fondamentales des provinces³⁷³. Ces arguments seront réutilisés littéralement soixante-dix ans plus tard contre la Commission. Si la dialectique est récurrente, c'est qu'elle fonctionne. Le Conseil d'Etat suspend ainsi l'exécution de l'édit dans le ressort du Parlement de Tournai, par un arrêt du 31 août 1698³⁷⁴. Cette mesure est étendue par le Conseil de la Flandre à l'Artois le 5 septembre 1701³⁷⁵. Ce dernier arrêt rappelle qu' « il est important aux peuples de l'Artois d'être jugés suivant leurs constitutions, usages et privilèges. C'est le droit de toutes les provinces de s'opposer à ce qu'il ne soit rien innové à cet égard ; et les ordonnances de Sa Majesté enjoignent expressément que ses sujets soient jugés suivant les coutumes des lieux³⁷⁶ ». Il confirme par conséquent indirectement le droit ecclésiastique, parce qu' « il est indifférent audit Parlement de Paris sur quelles règles il juge, pourvu qu'elles soient certaines³⁷⁷ ». De plus « les peuples d'Artois ont le même droit, les mêmes usages et les mêmes raisons que ceux de Flandre, dans le fait dont il s'agit, le concile de Trente ayant été reçu en Artois de la même manière et avec les mêmes modifications y apportées par les lettres de la Duchesse de Parme, qui sont communes pour les deux provinces³⁷⁸ ».

Si les édits récents confirment l'extension de la juridiction épiscopale sur les réguliers, cette compétence est âprement contestée par les autorités laïques régionales. Leur ancienne opposition en 1695, et surtout leur succès, en est une ébauche probante.

B/ La défense de la juridiction laïque dans ses compétences juridictionnelles en matière ecclésiastique

La résistance laïque se manifeste également dans le domaine juridictionnel. Si elle défend le monde monastique contre l'emprise épiscopale, c'est surtout pour mieux contrôler les réguliers par ses propres tribunaux³⁷⁹. Le conflit entre les évêques et les juges laïques pose le problème de leurs compétences respectives. Ils se livrent à une certaine concurrence, d'autant plus que le droit local favorise les exceptions au droit commun : « il n'est pas étonnant que les ordonnances publiées pour le royaume en général puissent n'être pas toujours susceptibles d'application à des provinces dont la manière d'être est si différente du reste de la

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Artois ».

³⁷⁶ A.N. G⁹27. Arrêt du Conseil d'Etat du 5 septembre 1701.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ A.N. G⁹27, [s.d.], 22 p. Mémoire des Etats d'Artois.

Nation française³⁸⁰ ». L'alliance des institutions laïques avec les établissements religieux est donc intéressée. Il s'agit de préserver l'étendue des cours laïques, au préjudice des cours épiscopales. Le monde monastique se trouve finalement être un lieu d'affrontement et de lutte d'influence, car les abbayes attirent toujours la convoitise des autorités tant civiles qu'ecclésiastiques. Quand bien même la protection laïque se révèle intéressée, elle présente toujours pour les réguliers une alliée contre les commissaires. Le soutien des Etats et des Parlements aux monastères est par conséquent compréhensible dans ce cadre régional.

1 - Les plaintes des institutions laïques contre les évêques et les commissaires

Les déclarations plaintives à propos de chaque nouvelle loi ou imposition sont une spécialité des assemblées des Etats provinciaux³⁸¹. La Commission des Réguliers en est une nouvelle occasion, notamment pour les Etats d'Artois. Lors d'une résolution de leur assemblée, en 1777, ils n'hésitent pas à clamer une fois de plus que le droit public ecclésiastique des provinces de Flandre et Artois est blessé par les édits de 1768 et 1773, comme il l'avait été en 1695³⁸². Mécontents des nouveaux pouvoirs des évêques, ils ne peuvent s'empêcher de les contester au nom de leurs propres prérogatives judiciaires sur les religieux.

a) La contestation de l'extension de la compétence juridictionnelle épiscopale

Les particularismes juridictionnels des Pays-Bas français sont répertoriés par les juristes du XVIII^e siècle. Guyot et Merlin en reconnaissent en effet certains. Ainsi, en matière d'administration de la justice en Artois, les maisons de charité et les hôpitaux reviennent de droit aux juges municipaux³⁸³. Un autre usage veut que les Artésiens ne puissent être traduits en première instance ailleurs que devant les juges de la province³⁸⁴. Ces quelques exemples prouvent que le système judiciaire artésien bénéficie de certains privilèges. Ceux-ci concernent tout autant la justice sur les réguliers. Dans les *Mémoire et pièces justificatives pour les réguliers de Flandre et d'Artois, servant de réponse au mémoire et à l'analyse publiés par M.M. les évêques sur l'exécution des édits concernant les réguliers de cette*

³⁸⁰ A.D.N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*, 1773, 70 p.

³⁸¹ MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, art. « Flandre ».

³⁸² A.N. G⁹27, *Résolution de l'assemblée générale des Etats d'Artois du 17 novembre 1777*.

³⁸³ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Artois ».

³⁸⁴ *Ibid.*

*province*³⁸⁵, les Etats réunis des provinces belgiques discutent sur près de deux-cent quarante pages les prétentions des cours épiscopales. Les ordinaires publièrent en effet environ six-cents actes en leur faveur. Citant D'Héricourt, les Etats rappellent que les ordonnances des évêques doivent être approuvées par les synodes puis par le roi. Tout au moins elles ne peuvent être contraires aux lois générales de la discipline ecclésiastique, aux libertés de l'Eglise gallicane, aux ordonnances royales et aux usages particuliers du diocèse. Après cette première restriction, peu étayée dans le texte, les laïques s'intéressent aux mesures favorables aux évêques dans la réforme de la Commission. En ce qui concerne l'autorisation des emprunts des religieux, ils notifient aux prélats une « résistance des tribunaux séculiers qui ont regardé avec raison cette partie de l'administration comme dépendant uniquement de la puissance civile³⁸⁶ ». Pour leur part les fondations pieuses sont étrangères au pouvoir ecclésiastique quant au temporel, relativement aux décrets tridentins³⁸⁷. Enfin la visite des monastères par un vicaire est contraire à la lettre même de l'édit de 1695. Celui-ci rend obligatoire la visite personnelle dans les abbayes. Ce texte n'étant pas appliqué dans le Nord, les Etats se contentent alors de rappeler que de telles visites sont inassimilables à celles, canoniques, du diocèse.

Les parlementaires régionaux manifestent également leurs revendications. A l'occasion d'une procédure d'enregistrement à Douai en 1775, les conseillers reprécisent leurs compétences spécifiques sur les réguliers³⁸⁸. Selon eux, l'article XVII de l'édit de 1773 ne dépouille pas la Cour du droit inhérent à sa constitution, conforme au droit public et national des Pays-Bas de son ressort, dont elle a toujours joui à l'exemple de toutes les cours souveraines des Pays-Bas. Il lui revient en conséquence d'autoriser ou non les emprunts faits par les religieux, à la place de l'ordinaire. Ce-dernier ne possède que les droits en vigueur avant 1695.

b) L'argument des Etats : la théorie de la liberté naturelle des corps

La stratégie des Etats tente toujours de dissimuler ses intérêts derrière ceux des sujets de la province. Au lieu de reconnaître par exemple l'intérêt qu'ils ont à défendre les réguliers contre la Commission, ils affirment protéger « les droits naturels des corps et les droits

³⁸⁵ A.N. G⁹27, [s.d.], 240 p.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ Concile de Trente, session XXV, 3 décembre 1563, décret *Du purgatoire* : l'évêque veille à la piété et à la dévotion des messe » pour les âmes du purgatoire ainsi que les fondations faites dans ce but. L'autre décret cité (*De la réformation*) est paradoxalement favorable à l'épiscopat ; il rappelle dans son chapitre 4 qu'en présence d'un grand nombre de messes imposées par une fondation, l'évêque doit statuer en vue d'accomplir la fondation le mieux possible ; c'est lui en reconnaître le contrôle.

³⁸⁸ A.N. G⁹27, *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai du 24 mars 1775 sur la déclaration du 17 décembre 1774 [...]*.

essentiels des juges du territoire³⁸⁹ ». Dans l'un de leurs rapports, ils consacrent ainsi toute une partie à la « juridiction épiscopale étendue au préjudice de la liberté naturelle des corps ». Ils y expliquent que le droit civil, garant de la société, est supérieur au droit domestique, qui régit les familles et la liberté naturelle. Ce rapport de supériorité est le même, selon eux, que celui entre l'Etat et les corps politiques, personnes morales dotées des attributs et des facultés du citoyen. Les Etats s'érigent donc en tant que protecteurs de ces corps organisés comme une famille que sont les établissements religieux. Après cette introduction, ils démontrent que le monastère entretient trois sortes de liens, et obéit de trois façons différentes. L'abbaye est liée à l'Etat, qui normalement la protège ; elle se rattache à l'Eglise par vocation ; enfin elle s'appartient à elle-même. Par conséquent elle obéit à l'Etat comme citoyen, à l'Eglise comme chrétien, et « comme dans une famille, aux chefs que [sa] règle [lui] donne ». Les monastères rendent alors des comptes à l'Eglise et à l'Etat pour tout ce qui leur est extérieur et relatif, mais « pour leurs actions intérieures, ils ne répondent qu'à eux-mêmes ou au chef du corps dont ils sont membres ». En conclusion, « lorsque, renfermés dans l'enceinte de leur cloître, ils n'ont plus les hommes pour témoins, ils ne doivent plus les avoir pour observateurs. Alors ils rentrent dans le droit des familles ; alors on peut les abandonner seuls à ce mobile naturel qui est l'intérêt de se conserver. On peut s'en reposer sur eux avec d'autant plus de confiance que chacun de ces corps ayant un gouvernement qui lui est propre et qu'ont approuvé les puissants, il doit exister tous les ressorts nécessaires pour qu'ils puissent se mouvoir, se conduire et se perpétuer ».

2/ La compétence intéressée des cours séculières sur les religieux

Après avoir disputé aux évêques leur compétence juridictionnelle, les institutions laïques, et principalement les Etats, exposent les domaines précis où les ordinaires sont écartés, contrairement au droit commun. Ces dérogations, selon l'un des mémoires régionaux³⁹⁰, sont de deux ordres.

a) Une compétence de droit

Dans le droit, l'administration du temporel n'appartient pas aux évêques. Elle a toujours été « laïcale³⁹¹ » en Flandre et en Artois. Les juges royaux ont, dans le domaine ecclésiastique, connaissance des biens des fondations pieuses, de l'administration du temporel

³⁸⁹ A. N. G⁹27, [s.d.], 22 p. Mémoire des Etats d'Artois.

³⁹⁰ A.N. G⁹27, *Mémoire et pièces justificatives pour les réguliers de Flandre et d'Artois*, [s.d.], 240 p.

³⁹¹ *Ibid.*

à la mort des évêques et des abbés, ou encore des inspections des comptes des hôpitaux et des fabriques³⁹². D'autres mémoires³⁹³ évoquent l'impossibilité d'innover dans le domaine de la juridiction laïcale qui est compétente pour les droits de patronage et les dîmes, ainsi qu'en matière possessoire des bénéfices. Les évêques sont concurrencés dans ces domaines car leur régime remonte aux statuts précédant l'édit de 1695. Les lois postérieures sont même considérées comme des abus dans les provinces du Nord. Ainsi en Artois le Conseil bénéficie d'un privilège depuis 1530. Il a seul le droit d'instruire les procédures criminelles contre les ecclésiastiques, sans le concours des officiaux³⁹⁴. En effet le Conseil artésien est compétent exclusivement et seulement en matière de crimes, d'aides, d'impositions et de noblesse³⁹⁵.

b) Une possession d'état contraire aux prétentions épiscopales

A côté d'une compétence établie juridiquement, les cours séculières bénéficient également d'une possession d'état pour connaître certaines autres affaires ecclésiastiques. Selon les Etats, « cette possession ne se peut prouver d'une façon plus juridique que par l'usage où les officiers royaux font de tous temps d'apposer les scellés sur les effets des abbés, de saisir les biens, d'en faire des inventaires, d'y commettre des régisseurs et d'en donner les mainlevées au successeur³⁹⁶ ». Parmi une longue liste, de telles interventions sont relevées pour les abbayes de Saint-Amand en 1449 et de Saint-Waast en 1598, 1637 et 1715. Cet usage est justifié par le procureur général du Conseil d'Artois aux dépens de l'évêque d'Arras : « le temporel des églises et abbayes en cette province étant sous la protection du roi, tout ce qui peut concerner l'administration a été de tous temps de la juridiction des juges royaux et indépendante de la juridiction des évêques. Cet usage inviolablement observé non seulement dans l'Artois mais dans tous les Pays-Bas est une des principales modifications qui ont été apportées à la réception que l'on y a faite du concile de Trente³⁹⁷ ».

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Voir par exemple A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p., ainsi que A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique Belgique*, [s.d.], 9 p.

³⁹⁴ A.D.N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*, 1773, 70 p.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ A.N. G⁹27, *Mémoire et pièces justificatives pour les réguliers de Flandre et d'Artois*, [s.d.], 240 p.

³⁹⁷ *Ibid.*

Section II – Une opposition victorieuse

Le long travail des institutions laïques, à la suite des religieux, aboutit à des résultats encourageants. Si les voies employées sont à la fois juridiques et officieuses, les provinces obtiennent du roi une déclaration désapprouvant l'application littérale de la Commission dans le Nord.

§1 – La stratégie des laïques : une double résistance officielle et officieuse

Les mémoires recensés pour l'époque s'appuient, contrairement à ceux des réguliers, sur une dialectique relativement efficace. Ils se livrent par exemple à une critique construite des édits article par article. Certains n'hésitent pas à évoquer des contre-propositions à la Commission des Réguliers. Néanmoins ces efforts sont inévitablement relayés par l'action de réseaux d'influence.

A – La résistance officielle, une œuvre juridique

L'opposition des institutions laïques, à côté des recours proprement politiques, telles les remontrances, prend la forme d'une défense et illustration du droit monastique des Pays-Bas français. D'esprit juridique, elle passe d'abord par une critique littérale des édits réformateurs de 1768 et de 1773. En effet les Etats, par le biais de leurs avocats, soumettent les articles critiqués à leur analyse, pour mieux mettre en avant les privilèges régis par les libertés des églises belgiques. Leur étude juridique ne serait pas complète s'ils n'ébauchaient pas une contre-proposition efficace pour remédier aux prétendus abus. A cet effet, ils défendent l'idée de faire enfin disparaître la commende des cloîtres.

1/ La critique littérale des édits réformateurs

Les sources consultées font apparaître nettement que seuls les laïques ont manifesté le souci de se prêter à une critique littérale, article par article, des édits de 1768 et de 1773³⁹⁸. Les réguliers se sont en effet contentés de leur côté d'apporter des argumentations thématiques, sur la Règle ou sur les pouvoirs de l'abbé par exemple. Les introductions des édits contiennent déjà, pour les avocats, des motifs suffisants pour écarter leur exécution dans le Nord : ces réformes sont étrangères à la région car elles s'appliquent, d'après les préambules, à la suite d'anciennes ordonnances qui n'y ont jamais été reçues. Si l'argument paraît spécieux, il annonce l'étude très pointilleuse de chaque mesure réformatrice afin d'en exclure le plus grand nombre du champ d'application régionale.

³⁹⁸ Voir notamment A.N. G⁹27, les mémoires *Droit public ecclésiastique Belgique* et *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai [...]*, ainsi que A.D.N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*.

a) Le relevé des erreurs de la réforme

Le but poursuivi par ce genre d'exercice se propose de relever les erreurs contenues dans les propositions des édits afin de dénigrer d'un part leur valeur et d'autre part de justifier leur inexécution à cause de leur vices de fond. Par exemple l'article XXII de l'édit de 1773 n'est qu'une réactualisation de mesures de 1695, elles-mêmes empruntées au droit commun ecclésiastique³⁹⁹, notamment du concile de Trente. Complètement inutile, l'article peut donc être passé outre. Les erreurs relevées consciencieusement par les avocats sont de deux ordres. Elles peuvent être contraires à un premier référentiel, général, qui est le droit commun monastique, ou à un second, plus particulier, qui renvoie à la réception conditionnelle du concile de Trente dans la région.

La plupart des critiques adressées aux mesures réformatrices le sont par rapport au droit commun monastique. Six thèmes principaux retiennent l'attention des juristes. Le premier aborde la question de la notion de « premier supérieur », récurrente notamment dans l'édit de 1773⁴⁰⁰. Ainsi une consultation de 1773 relève-t-elle l'ambiguïté du terme. S'il est synonyme d'abbé, l'expression est conforme ; s'il faut y voir l'évêque, il s'agit d'une nouveauté bien contrariante. Quand bien même le bon sens incite à ne retenir que la première hypothèse, des doutes subsistent pour les monastères hors congrégation, où l'évêque est considéré comme le plus haut supérieur hiérarchique. L'autre sujet important concerne l'élection des officiers, par exemple le sous-prieur ou le maître des novices, dans les monastères soumis à un abbé commendataire⁴⁰¹. Cette mesure de la Commission est antinomique à la Règle qui requiert expressément la nomination ; celle-ci a le mérite d'éviter les querelles. Les juristes précisent d'ailleurs que « l'objet de cette disposition, en donnant aux supérieurs des maisons des coopérateurs qui reçussent leur pouvoir de la même source dont ils recevaient le leur a été de diminuer dans leur main les dangers de l'autorité⁴⁰² ». Si la mesure peut présenter quelque intérêt, le prieur conventuel perd encore plus de pouvoir par rapport à l'abbé régulier. Après la direction de l'abbaye, les juristes s'intéressent au sort des novices dans la nouvelle organisation de leur formation par les commissaires⁴⁰³. L'édit de 1773 bouleverse le système traditionnel qui attache à chaque abbaye une maison des novices. La réforme souhaite regrouper ces lieux en des structures uniques par congrégation. Cette innovation heurte cependant les vœux de stabilité des moines, et empêche particulièrement les novices de bien

³⁹⁹ Par exemple ce qui relève des prêches et du sacrement de pénitence donnés par les religieux, qui ont toujours nécessité l'autorisation de l'évêque.

⁴⁰⁰ Notamment aux articles III, XII, XVI et XVII.

⁴⁰¹ Edit de 1773, art. XIV.

⁴⁰² A. D. N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*.

⁴⁰³ Edit de 1773, art. I et II.

connaître le monastère où ils devront passer leur vie⁴⁰⁴. En effet dans le Nord, chaque maison de la Congrégation des Exempts est un corps distinct « qui, dépendant du régime général, n'en a pas moins son régime particulier⁴⁰⁵ ». D'autres articles invitent par ailleurs de plus en plus l'évêque à intervenir au sein des monastères. Par exemple l'article XXXI, en 1773, accroît le droit de visite épiscopale dans les maisons non exemptes. Cet usage a certes été initié en son temps par le concile de Trente ; néanmoins les caractères de la nouvelle visite s'écartent du droit commun, notamment par sa fréquence illimitée et la possibilité d'envoyer un simple délégué, sans conditions.

Les décrets du concile de Trente, avec toutes les réserves apportées lors de sa réception dans les Pays-Bas français, sont également blessés par les édits. Alors que les Pères avaient tenté de limiter les commendes, sans toutefois les interdire complètement, les lois de la Commission refusent de prendre en considération les difficultés posés par la présence des abbés commandataires dans les monastères. C'est l'une des plaintes des commentateurs. Ce poids financier limite sérieusement le nombre de religieux qui peuvent être entretenus⁴⁰⁶. La finalité de la Commission étant de rétablir la régularité par le regroupement des réguliers, il serait plus facile de favoriser le recrutement en évitant de faire payer les sommes conséquentes dues aux abbés commandataires. Ces sommes représentent en moyenne un tiers des revenus de l'abbaye. L'ignorance volontaire des édits illustre leur inutilité ; s'ils posent peut-être de bonnes questions, leurs réponses ne correspondent pas à la réalité du monde monastique.

b) La préservation des particularismes ecclésiastiques

Les édits de 1768 et de 1773 proposent une réforme par nature valable pour le royaume tout entier. L'uniformité des textes, peut-être volontairement parallèle à la relative uniformité de l'organisation monastique, ignore logiquement les usages provinciaux. C'est précisément cet oubli que rappellent les Etats dans leur analyse littérale. L'une des pierres d'achoppement concerne particulièrement le transfert de certaines compétences auquel procède la réforme, notamment des laïques aux ordinaires. La question des fondations pieuses est certainement l'une des plus controversées. La compétence épiscopale est à ce sujet rejeté catégoriquement par les avocats. En effet les fondations sont considérées dans le Nord comme des choses temporelles. Elles consistent en des affectations de biens profanes : « On a considéré qu'elles étaient de la part des donateurs une émanation du droit de propriété, et

⁴⁰⁴ Règle de saint Benoît, chap. LVIII.

⁴⁰⁵ A. D. N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

qu'elles étaient pour les donataires des legs avec des charges, tous objets qui dépendent des lois civiles, fondent par conséquent la compétence du magistrat séculier⁴⁰⁷ ». L'état des biens ne peut alors être demandé par l'évêque, mais seulement par l'autorité séculière. Le problème des emprunts est résolu de la même façon. Ils dépendent, eux aussi, de la juridiction laïque : « Tous ces soins temporels ne regardent pas les évêques, dont la sollicitude trouve un objet plus digne d'elle dans tout ce qui intéresse la foi, la discipline et le culte divin⁴⁰⁸ ». D'une manière générale, tout ce qui relève de l'administration du temporel revient aux laïques, juges ou simplement patrons. La situation des prévôtés ne sollicite pas d'autre raisonnement. L'hostilité des édits à leur égard conduit à les rendre déserts, justifiant ensuite leur suppression. Pourtant, leur statut est particulier dans les Pays-Bas français. Contrairement à la France, les offices n'y sont pas considérés comme des bénéfices, objets éventuels de convoitise, mais demeurent de simples charges toujours révocables par l'abbé. Cela permet entre autres de corriger rapidement les troubles. L'article X de l'édit de 1773 prévoit en effet d'interdire aux religieux d'y habiter, au motif de leur regroupement dans l'abbaye. Ces petites structures, disséminées sur l'ensemble de la région fournissent toutefois de grands services : la messe, l'aumône, les soins, l'édification, etc. Toute entreprise à leur encontre lèse de plus les droits des fondateurs, qui peuvent être laïques ; or leurs droits ont régulièrement été réaffirmés à l'occasion des nombreux traités conclus dans la région.

Une dernière particularité a également été omise par les commissaires. La situation frontalière de ces provinces influence en partie l'organisation monastique. Tout d'abord le regroupement des novices en une maison commune rencontre inévitablement des difficultés en ce qui concerne la Congrégation des Exempts de Flandre. Les abbayes françaises ne peuvent accueillir les religieux des Pays-Bas autrichiens, sauf s'ils obtiennent des lettres de naturalité. Par ailleurs l'équilibre régional oblige à maintenir des droits de réciprocité entre la France et ses voisins⁴⁰⁹. Les provinces ecclésiastiques ignorent en effet les découpages politiques⁴¹⁰. Ainsi les évêchés d'Ypres et de Tournai sont partiellement français. Les édits réformateurs accorderaient alors aux titulaires de ces sièges étrangers les mêmes droits que les prélats français, ce qui leur donnerait en France une autorité plus grande qu'ils n'en ont chez eux⁴¹¹.

La critique des édits amènent les avocats à prendre une position. L'application de ces lois est à leurs yeux un véritable non sens dans le Nord. Mais si tel était le cas, ils encouragent

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

⁴¹⁰ JONCKX (A.), « Les anciens évêchés des Pays-Bas ». Il n'y a qu'en 1559 que le découpage des diocèses suivit les frontières administratives des Pays-Bas sous l'impulsion de Charles Quint et de Philippe II.

⁴¹¹ JONCKX (A.), *op.cit.*

les Etats à mener une politique de remontrances vis-à-vis du Roi de France, et, pourquoi pas, à obtenir du monarque une déclaration royale pour suspendre la réforme dans le Nord⁴¹².

2/ Les remèdes laïques aux prétendus abus

La stratégie des Etats ne se limite pas à produire des mémoires négatifs. Ils savent également soumettre des propositions à la Commission. Celles-ci, si elles ne sont pas de toute façon suivies, ont le mérite d'être au-moins formulées. Ainsi la rhétorique des assemblées d'Etats expose aux commissaires la logique des libertés des Eglises belgiques qui régissent partiellement le droit ecclésiastique régional⁴¹³. Il ne faut cependant pas confondre les libertés des Eglises belgiques avec le droit public ecclésiastique belge. Les premières renvoient essentiellement à des sources françaises précises, tandis que le second rassemble les usages résultant des aléas historiques. L'exposé théorique est complété par des considérations pratiques, puisqu'il aborde le problème de la commende, envers laquelle les Etats opposent une certaine résistance.

a) Le sens des libertés des Eglises belgiques

L'expression même fait immédiatement penser aux libertés de l'Eglise gallicane. Avant de procéder à leur inévitable comparaison, il faut rechercher leur définition propre à travers les sources. Il apparaît d'abord que leur formulation est exclusivement laïque ; elle n'est pas une seule fois utilisée par les réguliers. Pour les Etats, toute Eglise peut garder ses anciens usages s'ils n'ont rien de contraire à la pureté des règles primitives. Les sources de ce droit se trouvent dans les premiers siècles et fondent les franchises et les libertés de l'église belge⁴¹⁴. Si ces dernières ont su traverser les âges, il faut simplement y constater une meilleure conservation qu'ailleurs. En effet ces Eglises semblent avoir montré plus de résistances aux innovations sous l'autorité des souverains qui les ont gouvernées. Ainsi elles conservent avec plus de soins et d'exactitude cet ancien droit que la France⁴¹⁵. De plus ces privilèges sont désormais non seulement d'ordre ecclésiastique, mais aussi de l'ordre du droit

⁴¹² A. D. N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*.

⁴¹³ A.D.N. placards 8521, *Mémoire pour les Etats d'Artois, de Cambrai et de Lille[...]*, 1775, 29 p.

⁴¹⁴ A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*.

⁴¹⁵ A.D.N. placards 8521, *Mémoire pour les Etats d'Artois, de Cambrai et de Lille[...]*, 1775, 29 p. Les libertés « sont un dépôt que nous avons conservé avec plus de fidélité que nos voisins ».

public et civil des Pays-Bas⁴¹⁶. En ce qui concerne les origines de ces libertés, les mémoires sont unanimes. Si par principe elles sont censées remonter aux temps primitifs de l'Eglise, c'est surtout grâce aux pragmatiques sanctions de 1406 et principalement de 1438 qu'elles ont tant d'autorité selon les Etats⁴¹⁷. Pourtant ces références récentes sont doublement paradoxales. D'une part elles sont françaises, une origine surprenante pour ces provinces si indépendantes. D'autre part elles utilisent à la fois le texte de Charles VI et celui de Charles VII, alors que le plus connu et le plus utilisé reste généralement celui de Bourges ; la loi de 1406 ne porte d'ailleurs pas le nom de pragmatique en France. Les particularités de ces libertés ne s'arrêtent pas là. En effet, si elles sont pratiquement mentionnées de façon récurrente dans tous les mémoires, peu parmi ces-derniers rappellent finalement que les pragmatiques en sont à l'origine. Plus étrangement, la réception des pragmatiques, avant d'être acceptée facilement à l'époque de la Commission par intérêt, avait néanmoins fait l'objet d'une contestation par ces mêmes Etats au cours du XVIII^e siècle. Plusieurs documents attestent effectivement que les pragmatiques ne s'appliquent pas dans les Pays-Bas⁴¹⁸. Le contexte était certes particulier. Un conflit opposait alors l'Université aux Etats de Flandre. Ceux-ci niaient la pratique des réserves attribuées aux gradués de Paris dans le Nord sur le fondement de la Pragmatique Sanction de Bourges. Refuser la Pragmatique permettait par conséquent de refuser les gradués⁴¹⁹. En cette fin du XVIII^e siècle, il ne s'agit pas seulement de citer ces textes, encore faut-il prouver leur force obligatoire aux commissaires. Pour la démontrer, les argumentations s'appuient sur les registres de la Chambre des Comptes de Lille, le registre des chartes précisément, qui retranscrit les deux lois⁴²⁰.

Une fois leur existence prouvée, les libertés n'en demeurent pas pour autant spécifiquement belgiques. Elles ne reprennent jusqu'alors que des actes gallicans. Les Etats s'obstinent cependant à faire ressortir l'originalité de la province. Il pensent réussir en comparant leur droit ecclésiastique avec celui de la France : « Ce n'est pas sur les usages de France que l'on doit juger ceux des Pays-Bas⁴²¹ ». Ils procèdent alors à la définition du droit public ecclésiastique belge, déjà étudié. Ce droit ecclésiastique ne découle pourtant pas des libertés belgiques. Rien, en effet, dans les pragmatiques de 1406 et de 1438, n'autorise à distinguer le droit belge du gallican. En fait, si les « lois de l'église belge tiennent leurs

⁴¹⁶ A.D.N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*. « Il ne serait pas possible de toucher à l'un, sans en rompre les chaînes et sans en détruire l'ensemble ».

⁴¹⁷ Voir par exemple A.N. G⁹27 (observations des Etats d'Artois) et A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

⁴¹⁸ A.D.N. placards 8383, *Réponses des recteurs [...] de l'Université de Paris [...]*.

⁴¹⁹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, art. « Flandre ».

⁴²⁰ Pour l'enregistrement de la pragmatique de 1406, voir A.N. G⁹27 (observations des Etats d'Artois) ; pour celle de 1438, voir A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*.

⁴²¹ A.D.N. placards 8521, *Mémoire pour les Etats d'Artois, de Cambrai et de Lille [...]*, 1775, 29 p.

sources de l'ancienne discipline de l'Eglise⁴²² », c'est principalement dans le « droit naturel à tous les pays de conserver les usages et de s'opposer à l'introduction d'aucune nouveauté » qu'elles puisent leurs origines. Elles sont d'autant plus efficaces qu'elles résistent « en réclamant avec l'article premier des libertés de l'Eglise gallicane, la retenue et la naturelle jouissance⁴²³ ». Il n'y a donc rien, à proprement parler, de spécifiquement belge dans ces libertés. Les Etats se contentent de reprendre une forme d'argumentation qui a fait ses preuves en France. Si les libertés fonctionnèrent au profit du roi de France contre le Saint-Siège, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les Etats des Pays-Bas à l'égard des évêques ? Les laïques reprennent la tactique du gallicanisme ; leurs tournures imitent d'ailleurs littéralement Antoine Hotman, théoricien gallican⁴²⁴. Ce-dernier parle notamment de « franchises naturelles, [...], de droits communs [...], contre toutes les nouveautés que l'on voudrait introduire pour affaiblir, ou abolir le droit commun, et établir en son lieu un droit nouveau⁴²⁵ ». La substitution est presque parfaite ; les Etats des Pays-Bas français tentent d'être plus gallicans que les Français. La transposition est aisée car le gallicanisme politique tente en France de limiter l'activité du pouvoir spirituel à l'encontre des autorités temporelles. Le conflit des juridictions laïques et épiscopales dans le Nord est presque semblable aux clivages juridictionnels français. Les contextes étant proches, la reprise de la théorie des libertés gallicanes était facile à faire.

b) Le refus des commendes

En matière d'abus, la commende est traditionnellement suspectée d'introduire le relâchement dans les monastères⁴²⁶. En effet, si la notion de commende renvoie à celle d'une garde temporaire, les commendataires eurent tôt fait de faire passer cette administration temporaire d'une abbaye à un véritable droit. Ainsi, l'abbé commendataire est un clerc, très souvent un séculier, étranger au monastère, qui sans posséder les pouvoirs de l'abbé en reçoit cependant toutes les gratifications pécuniaires, sans l'obligation de suivre la régularité⁴²⁷. A la fin de l'Ancien Régime, la majorité des abbayes masculines connaît le régime de la commende. L'épiscopat français en était d'ailleurs le premier bénéficiaire. Aussi, aux débuts de la Commission, il pouvait sembler évident que la réforme s'attaquât en premier lieu à ce fléau. Il n'en fut absolument pas question. Il faut par conséquent attendre les mémoires des

⁴²² A.N. G⁹27, *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai*[...], [s.d.], 45 p.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ DDC, art. « Libertés de l'église gallicane », t. 6, col. 427.

⁴²⁵ HOTMAN (A.), *Commentaires sur le Traité des libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, 1652, 1^{ère} éd. p 3.

⁴²⁶ DDC, art. « Commende », t. 3, col. 1039.

⁴²⁷ *Id.* col. 1029. La commende est la « provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier, avec dispense de la régularité ».

laïques pour signaler à la Commission l'intérêt que peut présenter pour la réforme des abbayes la suppression des commendes. Le Nord de la France, malgré son droit ecclésiastique particulier, connaît des cas de commende. Un mémoire de 1775 recense Saint-Amand et Anchin parmi les plus importants établissements concernés. L'extension de la commende n'est même pas freinée par la Commission, paradoxalement. En 1780 Saint-Waast ne sera plus en règle, à l'instar de Saint-Bertin en 1789. L'absence de l'abbé est un réel handicap pour les monastères bénédictins ; la Règle lui attribue un rôle central. Une abbaye en règle est pourtant beaucoup plus stable. Les Etats le rappellent⁴²⁸. Par exemple en cas de conflit un monastère bien tenu et prospère participe à l'effort de guerre, et en cas de paix aux reconstructions, tandis que la commende fait sortir les richesses de la province. Les arguments laïques restent bien matériels et intéressés. Ils n'en sont pas pour autant entièrement faux, et appuient indirectement les religieux contre la commende. L'extirpation de ce mal dans la région est l'une des priorités. La tâche est certes facilitée par le petit nombre des abbés commendataires. Les évêques, qui en sont les bénéficiaires, reconnaissent même que sur ce point la région diverge de la France⁴²⁹. Par exemple seuls les cardinaux et les princes peuvent être nommés abbés commendataires par le roi dans la région. Une clause spéciale précise d'ailleurs à chaque fois le caractère éphémère de la commende, comme aux origines. Une fois de plus les particularités du Nord viennent en grande partie de la domination espagnole. Un concordat de Philippe II, en 1564, interdisait en effet la commende⁴³⁰, ce que confirment les avis motivés de Desmasures ou de Van Espen⁴³¹.

La réclamation contre la commende semble être l'une des mieux construites. Elle est fondée juridiquement, tant du côté laïque qu'ecclésiastique. Elle manifeste une relative action désintéressée de la part des Etats, quand bien même la commende peut constituer un préjudice financier. Il demeure regrettable que cette demande équitable soit restée lettre morte, alors que les autres argumentations, plus tendancieuses et intéressées, auront finalement des fruits. Les Etats se plaçaient pourtant dans la continuité du concile de Trente⁴³². Manifestement, les arguties gallicanes se montrent plus convaincantes que les requêtes pourtant plus justes au sujet de la commende.

⁴²⁸ A.D.N. placards 8521, *Mémoire pour les Etats d'Artois, de Cambrai et de Lille[...]*, 1775, 29 p.

⁴²⁹ A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas*.

⁴³⁰ A.D.N. placards 8521, *Mémoire pour les Etats d'Artois, de Cambrai et de Lille[...]*, 1775, 29 p.

⁴³¹ A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. Observations des Etats d'Artois.

⁴³² DDC, art. « Commende », t. 3, col. 1058.

B - La résistance officieuse : les luttes d'influence

La résistance à la Commission des Réguliers ne se déroule pas uniquement sur la scène publique. Si les mémoires circulent ouvertement, ils sont accompagnés d'émissaires plus discrets. Ainsi les sources montrent l'activité politique des baillis de Lille qui tentent d'approcher les personnages influents à Versailles pour faire progresser l'idée d'un sursis à exécution pour les provinces du Nord. Leur travail ne reste pas inaperçu de l'épiscopat résidant à Paris. Ceux-ci se livrent à des contre-attaques afin de diminuer l'influence des mémoires et des réseaux adverses.

1/ La politique offensive des baillis de Lille à Versailles

Le *Registre aux lettres reçues par Messieurs les grands baillis de Lille*⁴³³ renferme une intéressante correspondance entre les baillis et M. de La Riandrie au sujet de la Commission des Réguliers. Ce-dernier réside alors à Paris et écrit quotidiennement à Lille pour rendre compte de l'évolution de plusieurs affaires, dont celle des réguliers. L'étude du registre regroupant les lettres de novembre 1773 à avril 1774 illustre l'importance que prend la réforme tant ce sujet est récurrent dans les courriers de La Riandrie. Les cinq mois que contient le registre se situent à un tournant stratégique de la Commission. En effet l'édit de février 1773 vient d'être publié ; il renforce les antagonismes sous-jacents depuis 1768. De plus le mémoire des réguliers rédigé par Nefve est interdit par le Conseil d'Etat à la demande de l'épiscopat en novembre 1773. Les deux évènements précipitent le déroulement de la réforme. Dans chaque camp il devient urgent de faire exécuter ou non les édits. Tous les recours sont donc susceptibles de satisfaire les vues de chacun, au point que l'avocat Courtin regarde cette affaire comme une « affaire d'intrigues » et non comme une affaire de droit à cause des trop nombreuses sollicitations. En effet les baillis développent une politique discrète en faveur des privilèges de la région par le biais de réseaux d'influence.

a) Une lutte discrète contre les édits par les réseaux d'influence

Les baillis de Lille mandatent leur correspondant à Paris, M. de La Riandrie, afin de faire avancer leur cause auprès de personnages proches du pouvoir. Qui s'agit-il de rallier à leurs vues ? Deux catégories de personnes sont esquissées. La première regroupe ceux qui, par leurs fonctions, sont susceptibles d'avoir un pouvoir sur l'évolution de la réforme. La

⁴³³ A.D.N. C reg. 1456 Flandre wallonne.

Riandrie pense ainsi d'abord au Chancelier pour ce qui concerne la législation, au Contrôleur général car il peut y avoir des répercussions financières, et au secrétaire d'Etat aux Provinces, le duc d'Aiguillon⁴³⁴, pour ce qui touche à la police ou au temporel, ainsi qu'à M. de Monteinard⁴³⁵. D'autres, en tant que membres de la Commission, sont également contactés, qu'il s'agisse de Joly de Fleury ou d'Aguesseau⁴³⁶. Leur charisme peut toujours se révéler utile. Pourtant La Riandrie ne peut les approcher comme il le souhaiterait. Il s'ingénie alors à faire transmettre ses mémoires et ses sollicitations par des intermédiaires beaucoup plus prestigieux que lui. Aussi rentre-t-il en contact avec le duc d'Orléans⁴³⁷ et le prince de Soubise⁴³⁸ chez qui il trouve des relais. Lui-même se permet d'intervenir personnellement à de rares occasions. Il se rend par exemple à Versailles pour faire sa cour aux ministres au nom des provinces du Nord. Lors de son entretien avec le duc d'Aiguillon, le secrétaire d'Etat aux Provinces opine en sa faveur quand il lui affirme que le « clergé ne faisant pas partie de celui de France, les affaires qui nous regardaient ne devaient être réglées que par ses lumières et son autorité⁴³⁹ ». L'action de la Commission était ainsi indirectement critiquée.

La Riandrie ne se contente pas d'être le porte-parole des baillis de Lille. Ceux-ci organisent en même temps dans le Nord une politique d'alliance entre les institutions laïques. Ils tentent ainsi de s'allier avec les Etats d'Artois, présentement rassemblés, le Parlement de Douai, blessé par la prise en main de l'affaire par le Conseil d'Etat⁴⁴⁰, ainsi que les intendants des provinces du Nord⁴⁴¹, craints des évêques. Pour cela il suffit de continuer la stratégie suivie jusqu'ici. La prise de contact avec les alliés potentiels doit s'accompagner par l'envoi de mémoires dûment argumentés, afin de diffuser les raisonnements juridiques démontrant l'inapplication des édits⁴⁴². Les résultats sont probants. En effet les abbayes du Hainaut envoient à La Riandrie et à son collègue le marquis d'Aoust⁴⁴³ une procuration pour parler en leur nom auprès des ministres, tandis que le gouverneur de Valenciennes, le prince de Tingry, remet les représentations du Hainaut au duc d'Aiguillon⁴⁴⁴.

⁴³⁴ *Id.* p. 346.

⁴³⁵ *Id.* pp. 321-325.

⁴³⁶ *Id.* pp. 359-361.

⁴³⁷ *Id.* pp. 321-325 et 356-359.

⁴³⁸ *Id.* pp. 321-325, 346 et 391.

⁴³⁹ *Id.* pp. 353-356.

⁴⁴⁰ *Id.* pp. 321-325.

⁴⁴¹ *Id.* pp. 359-361.

⁴⁴² *Id.* p. 352.

⁴⁴³ Le marquis d'Aoust, gentilhomme d'Artois, conseille habituellement les religieux du Nord avec l'aide de M. Devillers. Ils succèdent auprès des moines à M. de Gouve, procureur général à la Cour des Monnaies à Paris, procureur syndic de la ville d'Arras et ancien subdélégué à l'intendance de Flandres à Arras. Voir COOLEN (G.), *Les Conzié et la Commission des Réguliers*.

⁴⁴⁴ A.D.N. C reg. 1456 Flandre wallonne, pp. 359-361.

Enfin l'émissaire des baillis tente plusieurs démarches auprès des commissaires, à Paris, directement chez eux⁴⁴⁵. D'après son jugement, cette intervention s'est mieux déroulée avec les commissaires laïques qu'avec les commissaires ecclésiastiques. L'entrevue avec Brienne est plus délicate⁴⁴⁶. L'archevêque regrette le manque de confiance dans l'impartialité des commissaires que semble manifester La Riandrie. Il insiste d'ailleurs sur l'importance de la Commission dans le spirituel des monastères ainsi que sur quatre objets : la présentation des comptes à l'évêque, l'avis épiscopal en cas de reconstructions et d'emprunts, enfin l'intervention de l'ordinaire au sujet des fondations.

b) Les fondements de la résistance des baillis

La motivation principale des baillis est celle de la plupart des institutions laïques. Il s'agit de préserver les privilèges de la province contre les tentatives hégémoniques de la part de l'épiscopat⁴⁴⁷. Ce-dernier ne se prive d'ailleurs pas de diffuser une impression défavorable de ces usages à Paris. Les évêques sont de toute façon perçus comme des adversaires⁴⁴⁸. Ils profitent, selon les baillis, de cet « instant favorable » pour augmenter leurs droits et leur autorité. S'ils réussissent, contre « les usages constants du pays, contre les lois, contre celles des souverains, et enfin contre toute équité », cela serait « du plus grand préjudice à la Flandre⁴⁴⁹ ». Pour autant La Riandrie se défend d'être ultramontain. Il supporte peu en effet que le Prince de Soubise le présente aux ministres comme quelqu'un de dévoué aux moines du pays et au pape « par préjugés », ainsi qu'aux anciens principes ultramontains⁴⁵⁰. Il s'agit désormais pour lui d'un étiquette à se défaire. Il s'attachera dès lors à prouver avant tout l'intérêt de la province, même à l'intérieur des abbayes, et à montrer que le Nord n'est pas si ultramontain que la rumeur le dit⁴⁵¹. En effet l'argumentation retenue par La Riandrie doit amener les ministres à penser que les intérêts provinciaux peuvent également être d'ordre religieux⁴⁵². Face à Brienne il prend l'exemple des juridictions laïques. Ces-dernières sont compétentes dans certains domaines ecclésiastiques, aux dépens de l'évêque, notamment en ce qui concerne les emprunts et les fondations des réguliers⁴⁵³.

Le corollaire du travail de La Riandrie à Paris se trouve à Lille auprès des baillis. Ceux-ci se livrent en effet de leur côté à d'intenses manœuvres juridiques. A la suite de la

⁴⁴⁵ *Id.* pp. 356-359.

⁴⁴⁶ *Id.* pp. 368-372.

⁴⁴⁷ *Id.* pp. 321-325.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Id.* pp. 353-356.

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Id.* pp. 356-359.

⁴⁵³ *Id.* pp. 368-372.

suppression du mémoire de Nefve⁴⁵⁴, ils chargent l'avocat Courtin d'en rédiger un nouveau en faveur des privilèges laïques et ecclésiastiques du Nord⁴⁵⁵. Pour donner plus de poids au mémoire en préparation, ils présentent une requête au Conseil en leur nom, au motif que « cette affaire pendante au Conseil sans décision depuis 1695 ne peut être censée finie par le dernier édit⁴⁵⁶ ». La démarche présente l'avantage de renvoyer l'affaire au Conseil et de nommer un rapporteur. Il s'agit de gagner du temps et de manifester son opposition à l'édit de 1773. En effet, sur l'affaire de 1695, un sursis a déjà été obtenu et les évêques ne se sont pas manifestés depuis soixante-quinze ans. Il faut par conséquent donner une certaine forme à cette requête afin d'éviter de tomber dans la contradiction. A cet effet les baillis prennent à leur service deux avocats au Conseil, M.M. D'Amours et Fordret⁴⁵⁷. L'objectif consiste à faire traiter l'affaire comme en 1695 pour arriver ainsi à un avis semblable à celui de 1698 qui suspendait l'exécution de l'édit sur la juridiction ecclésiastique dans la province du Nord⁴⁵⁸.

Les manœuvres plus ou moins discrètes des baillis de Lille ne sont pas sans rappeler les tentatives des réguliers qui eurent lieu en même temps. Les religieux essayèrent également de passer par des réseaux d'influence. Leur stratégie ne fut pas très juridique, mais bien prosaïque. Pour cette raison elle ne sera pas étudiée. Comment, en effet, parler d'une quelconque résistance lorsque des moines soudoient le frère de la maîtresse de Louis XV, Mme Du Barry, afin d'obtenir l'inexécution de la réforme monastique par le jeu d'une relation adultère⁴⁵⁹ ? Les baillis semblent plus respectueux des règles en ne s'adressant qu'aux ministres par des voies somme toute bien communes.

2/ Les contre-attaques épiscopales

Les évêques jouent le même jeu que les baillis. La lutte d'influence à laquelle ils se livrent concerne le monde des décideurs. Or les ministres sont à Versailles, et les commissaires aussi. Les émissaires provinciaux ne peuvent pas toujours faire avancer leur cause sur la scène versaillaise. Aussi les prélats-commissaires se livrent à une série de contre-attaques officieuses que ne suivent pas les évêques du Nord.

⁴⁵⁴ *Id.* pp. 321-325.

⁴⁵⁵ *Id.* pp. 326-328.

⁴⁵⁶ *Id.* pp. 333-334.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ *Id.* p. 352.

⁴⁵⁹ COOLEN (G.), « Les Conzié et la Commission des Réguliers ».

a) Les manœuvres des commissaires ecclésiastiques

Les membres de la Commission résident tous à Paris⁴⁶⁰, même les prélats. Leur regroupement les autorise à user plus facilement de leurs relations et de leurs poids. Ils organisent donc leurs contre-attaques. Celles-ci se dressent tout d'abord contre le mémoire de l'avocat Nefve publié en 1773. La correspondance des baillis de Lille montre que ce mémoire devait rester secret quelques temps, ce qui explique l'absence de nom d'imprimeur, l'un des motifs retenus par les juges pour l'interdire. Sa publicité fut assurée par les commissaires hostiles qui demandèrent au Chancelier de l'interdire, ce qu'ils obtinrent⁴⁶¹. Le Chancelier se voit également pressé par les mêmes commissaires d'ordonner l'exécution des édits au Conseil des Dépêches sans attendre les représentations des provinces du Nord⁴⁶². Enfin les prélats tentent une dernière tactique en essayant de faire passer l'affaire des réguliers devant le Bureau du Clergé d'où était partie l'idée de la réforme en 1765⁴⁶³. Ce Bureau est composé des deux agents généraux du clergé, souvent les futurs évêques. Il serait alors facile pour les commissaires ecclésiastiques d'avoir un ascendant sur eux. A travers ces trois exemples il est aisé de relever les moyens utilisés par les commissaires. Ceux-ci s'appuient autant sur les textes de loi que sur leur pouvoir d'influence pour faire aboutir leurs vues. S'ils usent de leur influence, encore faut-il bénéficier d'un argumentaire quelque peu convaincant. A cet effet ils s'efforcent de démontrer que les intérêts provinciaux allégués par La Riandrie n'ont absolument rien de religieux. En effet l'intérieur des monastères ne pourrait avoir des répercussions sur l'ensemble de la province⁴⁶⁴. Conscients de la faiblesse de cette argumentation spécieuse, les commissaires ecclésiastiques adoptent une seconde position. Ils sont désormais prêts à réaffirmer quelques privilèges provinciaux, voire à retirer des mesures blessantes, tout en continuant à légiférer uniquement sur l'intérieur des maisons religieuses. La tactique est cependant vite démasquée par La Riandrie. Il y voit en effet une tentative habile des évêques afin de désamorcer le mouvement de résistance des provinces⁴⁶⁵.

⁴⁶⁰ *Id.* pp. 356-359.

⁴⁶¹ *Id.* pp. 321-325.

⁴⁶² *Id.* p. 346.

⁴⁶³ *Id.* p. 352.

⁴⁶⁴ *Id.* pp. 356-359.

⁴⁶⁵ *Id.* p. 391.

b) L'attitude de l'épiscopat du Nord

La logique des réseaux semble échapper aux évêques du Nord. Les sources ne fournissent en effet aucun indice qui puisse prouver cette tendance. S'ils connaissent les mésaventures des religieux de Saint-Bertin et de Saint-Waast avec Mme Du Barry⁴⁶⁶, ils ne semblent pas prendre la même voie officielle. Leur lutte contre les résistances à la réforme se poursuit par la voie des mémoires par nature publics et non secrets. Ainsi aux Etats d'Artois qui procèdent à une critique article par article des édits, les évêques se livrent une nouvelle fois à un travail d'argumentation et de contre-propositions. Cette attitude manifeste sans doute la certitude des ordinaires au sujet de leurs droits⁴⁶⁷.

De leur côté, les commissaires ecclésiastiques sont éloignés de la région du Nord ; ils ne peuvent suivre les Pays-Bas d'une façon particulière, alors qu'ils ont tout un royaume à charge. Aussi exercent-ils peut-être leur influence à titre de prévention à l'encontre de ces provinces trop coriaces par rapport aux autres. La différence de comportement entre les ordinaires du Nord et les commissaires parisiens peut s'expliquer ainsi.

⁴⁶⁶ A.N. G⁹27, *Mémoire sur l'exécution en Flandre et en Artois des édits concernant les réguliers*, 1777, 11 p.

⁴⁶⁷ Pour les mémoires des Etats, voir par exemple A.D.N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*, et pour ceux des évêques, notamment A.N. G⁹27, *Pièces relatives à l'exécution dans les provinces de Flandre et d'Artois des édits concernant les réguliers*.

§2 - L'obtention de la faveur du roi : la Déclaration royale de 1774

Huit années de résistance sont couronnées de succès. Le roi consent à réinterpréter les édits réformateurs de 1768 et 1773 au regard des usages provinciaux du Nord de la France. C'est d'ailleurs la seule région qui obtient un tel traitement de faveur. Sans doute est-ce aussi celle qui a montré le plus d'opposition, notamment à travers le foisonnement des mémoires⁴⁶⁸. Les Pays-Bas français bénéficient donc d'une déclaration royale en 1774. Selon Muyart de Vouglans, ces déclarations sont des « lois particulières qui sont faites pour expliquer la volonté du Roi sur la manière dont doivent être exécutées les ordonnances, ou les édits, auxquels elles servent d'interprétation [...]. Ce n'est pas qu'elles dérogent aussi quelques fois à des dispositions particulières de ces premières lois : ce qui a lieu principalement, lorsqu'il est survenu dans l'exécution de celles-ci certains obstacles ou inconvénients qui n'y avaient pas été prévus⁴⁶⁹ ». Les obstacles qu'évoquent Muyard sont bien entendu les libertés des Eglises belgiques et surtout le droit public ecclésiastique belge, démontrés et argumentés dans de nombreux mémoires. Néanmoins, si le contenu de la déclaration représente une grande victoire pour les Etats et les religieux, son application ne sera pas uniforme dans le Nord, suite à des difficultés d'enregistrement, notamment en Artois.

A/ La recherche du sursis à exécution des édits réformateurs

L'objectif des provinces est atteint avec la déclaration royale. Celle-ci réinterprète les édits en leur faveur. C'est l'aboutissement d'un long travail qui voit enfin affirmer solennellement la primauté des usages locaux.

1/ La victoire des Etats : le sursis octroyé par Louis XVI

La demande, récurrente tant de la part des religieux que des laïques, consiste à solliciter le privilège d'être dispensé de la réforme de la Commission des Réguliers, au nom

⁴⁶⁸ En effet la double résistance des religieux et des laïques des provinces du Nord est la seule qui apparaisse dans les travaux universitaires de S. Lemaire et P. Chevallier.

⁴⁶⁹ MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France*.

d'anciens traités et capitulations qui avaient bénéficié de la sanction royale. La déclaration de 1774 est par conséquent perçue dans le Nord comme la suite logique des multiples promesses de Louis XIV accordées aux provinces lors de leur conquête au XVII^e siècle.

a) La demande du sursis à exécution

Le sursis apparaissait pour les provinces du Nord comme la seule solution acceptable. Pour cette raison elles s'appuyaient sur un précédent juridique. En 1698 et 1701, le Conseil d'Etat avait en effet suspendu l'exécution de l'édit de 1695 pour la Flandre, puis pour l'Artois. Les nombreuses références des mémoires à cet édit voulaient inciter le monarque et ses ministres à imiter leurs prédécesseurs. Ainsi, dans une consultation de 1773 commandée par les abbayes d'Artois à d'anciens avocats du Parlement de Paris, l'idée est évoquée⁴⁷⁰. Si la révocation pure et simple leur semblait improbable, ils espéraient au-moins une déclaration qui changeât les articles préjudiciables. Pour obtenir cette déclaration, « les Etats de cette province, qui sont les conservateurs et légitimes défenseurs des usages et privilèges qui en forment le droit public, seront bien fondés à présenter [...] de très humbles remontrances au roi⁴⁷¹ ». A l'occasion de leur assemblée, les Etats d'Artois prirent également une résolution dans le même sens au sujet de la réforme monastique. Ils sont ainsi décidés « à supplier le Roi de dispenser l'Artois de l'exécution de l'édit de 1768 et de 1773⁴⁷² ». En effet, les Etats de Flandre qui s'assemblaient avant ceux d'Artois avaient pris des décisions semblables et avaient invité les Etats d'Artois à les imiter⁴⁷³. La déclaration de 1774 est donc attendue avec impatience.

b) La réponse favorable du Roi

La nouvelle loi en faveur des religieux est donnée à Versailles le 17 décembre 1774⁴⁷⁴. Elle se place résolument dans le cadre de la Commission des Réguliers : « Les édits des mois de mars 1768 et février 1773 sont un double monument de l'attention que le feu roi [...] a donnée, comme souverain temporel et protecteur de l'Eglise, à rendre la profession religieuse plus respectable [...] et plus utile, soit à l'Eglise, soit à l'Etat ». Louis XVI admet, à la suite des

⁴⁷⁰ A. D. N. placards 8521, *Mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois [...]*.

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² A.N. G⁹27, *Résolutions des assemblées générales des Etats d'Artois au sujet des édits de 1768 et 1773 concernant les réguliers*, [s.d.].

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ A.D.N. placards 8178, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, etc. enregistrés au Parlement de Flandre ; des arrêts du Conseil d'Etat particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlement rendus par cette Cour*, p. 749.

réclamations des Etats et des religieux, que la réforme ne peut s'appliquer indistinctement : « Mais nous avons reconnu, d'après l'examen des représentations [...] de la part des Etats de Flandre et de ceux d'Artois, que [...] les dispositions [...] ne peuvent s'adapter en entier à la constitution particulière des provinces, à qui les titres les plus solennels en ont assuré la conservation ». La tactique des provinces a réussi. En faisant incessamment référence à l'édit de 1695, et surtout à son traitement particulier dans le Nord, elles ont convaincu le Roi : « Si des motifs de cette espèce parurent assez puissants à Louis XIV pour déterminer en leur faveur un sursis à exécution de l'édit d'avril 1695 [...], ils devaient également nous engager à concilier des droits et des usages légitimement établis avec les vues du feu Roi ». Le souverain se place dans la continuité de son aïeul. Ce-dernier avait rassuré ces régions par ses promesses de conserver les usages traditionnels. Louis XVI poursuit cette politique qui privilégie l'équilibre et la stabilité des provinces : « En accordant aux vœux des Pays-Bas [...] une loi qui leur sera propre sur cette matière, nous leur témoignons, et la satisfaction que nous avons de leur zèle, et la résolution où nous sommes de maintenir leur privilège à l'exemple de nos prédécesseurs ».

2/ La reconnaissance de la primauté des usages locaux

Le contenu de la déclaration est très favorable aux représentations des provinces. Il annule pratiquement les mesures les plus préjudiciables à la fois aux usages ecclésiastiques du Nord et aux compétences des tribunaux laïques.

a) Le rétablissement partiel des usages monastiques

Les dispositions de l'acte de 1774 ne remettent pas en cause le recul de l'âge des vœux ni la compilation et la rédaction des constitutions monastiques. Elles annihilent cependant les articles VII et IX de l'édit de 1768 : « Nous voulons [...] que lesdits monastères soient entretenus et conservés en la manière qu'ils existent actuellement et comme ils l'ont été par le passé⁴⁷⁵ ». Ces mesures réformatrices prévoyaient d'instituer un nombre minimal de religieux par monastère et interdisaient l'entrée des nouveaux postulants pendant la réorganisation des abbayes au regard de la réforme. En ce qui concerne les novices, la déclaration reconnaît l'utilité pour chaque monastère d'avoir sa propre maison de noviciat⁴⁷⁶. Elle maintient également les prévôtés⁴⁷⁷, et réaffirme la compétence de l'abbé pour contrôler

⁴⁷⁵ A.N. G⁹27, *Déclaration du roi concernant les monastères situés en Flandre, et en Artois*.

⁴⁷⁶ *Id.* L'article 2 de la Déclaration annule les articles I et II de l'édit de 1773.

⁴⁷⁷ *Id.* L'article XI annule l'article X.

les comptes⁴⁷⁸ ; enfin elle laisse à la communauté religieuse d'apprécier seule l'opportunité des reconstructions conventuelles⁴⁷⁹. L'ensemble de ces mesures administratives et matérielles est accompagné du rappel de quelques normes monastiques inspirées de la Règle de saint Benoît en rapport avec la régularité⁴⁸⁰. Ces articles manifestent un réel progrès en faveur des religieux, quand bien même l'intervention épiscopale n'est pas une seule fois remise en cause. Ainsi le prélat est-il toujours compétent en matière de fondations, tandis que son droit de visite extraordinaire dans le domaine disciplinaire demeure en vigueur. En tout cas la déclaration crée un climat propice aux réguliers, en attestant notamment du bien-fondé d'une partie de sa résistance. Forts de ce privilège, ils auront sans doute plus de légitimité à continuer de s'opposer aux prétentions épiscopales.

b) Le maintien des compétences des cours séculières dans le domaine monastique

La majorité des articles de l'édit concernent à l'organisation interne des monastères. D'autres, certes peu nombreux, répondent favorablement aux remontrances concernant les répartitions des compétences juridictionnelles. Les édits réformateurs manifestaient en effet une nette préférence pour l'extension de la juridiction épiscopale sur le monde monastique. Ils contrariaient ainsi plusieurs usages provinciaux qui reconnaissaient aux cours séculières une certaine latitude d'intervention dans le même domaine. La déclaration de 1774 rétablit l'équilibre. Dans son article XV, elle définit les droits des tribunaux laïques au sujet de l'inspection des comptes abbaciaux, « lesquels [droits] continueront à être exercés comme par le passé, conformément aux lois et usages de nos dites provinces ». Un second article s'intéresse à la question des emprunts. Dans ce domaine, il faut revenir à la procédure classique qui nécessite d'abord l'accord royal « par [des] lettres adressées [aux] Cours en la forme ordinaire⁴⁸¹ ».

Les difficultés posées par la Commission des Réguliers semblent, à cette époque, avoir trouvé un début encourageant de résolution. Cette pacification est, comme à l'accoutumée, due à l'intervention royale. La solution est obtenue grâce à l'aide d'un véritable privilège qui, s'il déroge au nouveau droit commun monastique, permet aux Pays-Bas français de conserver partiellement leur propre droit commun. Toutefois la grâce du monarque bute contre un obstacle imprévu : la rancune des parlementaires parisiens.

⁴⁷⁸ *Id.* art. XIV.

⁴⁷⁹ *Id.* L'article XVI annule l'article XVI.

⁴⁸⁰ *Id.* art. XII et XIII.

⁴⁸¹ *Id.* art. XVII.

B/ L'efficacité relative du privilège royale de 1774

L'épiscopat du Nord, avec le soutien des commissaires, refuse dans un premier temps l'idée de tout sursis à l'égard des édits réformateurs⁴⁸². L'acte de Louis XVI en 1774 modifie leur attitude, d'autant plus que la déclaration n'est pas enregistrée dans l'ensemble des provinces. En effet les difficultés d'enregistrement favorisèrent la division de ces régions qui, unies jusqu'à présent par leur droit commun et leur résistance conjointe, sont désormais soumises à des régimes différents quant à la réforme monastique.

1/ Les difficultés d'enregistrement de la Déclaration de 1774

Le présent privilège ayant été accordé par le Roi, il revient dorénavant aux Parlements d'enregistrer l'acte afin de lui donner sa force exécutoire. Si les parlementaires provinciaux du Nord reconnaissent l'utilité de la déclaration pour protéger les usages locaux, il n'en est pas de même chez les conseillers parisiens qui tiennent le sort de l'Artois entre leurs mains.

a) L'enregistrement au Parlement de Douai

Le Parlement de Flandre manifeste une attitude favorable vis-à-vis de la déclaration royale. Par sa nature, l'institution a vocation à protéger les intérêts de la province. Ces derniers étaient bien connus grâce aux mémoires diffusés tant par les réguliers que par les Etats de Lille. Sensibilisés et sollicités, les conseillers douaisiens ont également des intérêts personnels. En effet la déclaration rappelle les compétences des cours séculières sur quelques points de la vie monastique. Ces considérations motivent principalement la décision du Parlement d'enregistrer la déclaration royale du 17 décembre 1774. Dans son arrêt du 24 mars 1775⁴⁸³, la Cour prend la peine de délimiter à nouveau les pouvoirs juridictionnels des évêques sur les établissements religieux. L'accointance entre le Parlement d'une part, et les Etats et les réguliers de Flandre d'autre part, facilite par conséquent la soustraction du ressort de la Cour à une partie de la réforme de la Commission. Ce ressort englobe à l'époque la Flandre maritime, la Flandre wallonne, le Hainaut et le Cambrésis, soit une partie des diocèses d'Ypres, de Tournai, d'Arras et de Cambrai.

⁴⁸² A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas.*

⁴⁸³ A.N. G⁹27, *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai du 24 mars 1775 sur la Déclaration du 17 décembre 1774 [...].*

b) Le sort de l'Artois sous la compétence du Parlement de Paris

Constatant la promptitude avec laquelle la Cour de Douai a enregistré la déclaration de 1774, l'Artois réclame à son tour le bénéfice de cette loi. Les abbés et religieux de la province ont conscience que ce privilège détruit les atteintes portées par les édits de 1768 et 1773. Ils le reconnaissent dans de nouvelles présentations adressées au Garde des Sceaux⁴⁸⁴. Ils regrettent cependant que la déclaration tarde à être exécutée. En effet une attente trop longue favoriserait selon eux de nouveaux troubles dans les diocèses d'Arras et de Saint-Omer. La difficulté provient de la situation juridique de l'Artois. Son Conseil supérieur ne peut procéder à l'enregistrement car il n'est pas compétent en la matière. Dans ce genre d'affaires, seul le Parlement de Paris a vocation à intervenir. Ce-dernier ne veut toutefois pas reconnaître la déclaration de 1774, car elle a été enregistrée dans des commissions qui le remplaçaient pendant son absence⁴⁸⁵. Il est vrai que la déclaration arrive à un moment particulier de l'histoire parlementaire de France. La réforme de Maupeou, en 1771, vient de mettre un terme à l'opposition entretenue par les parlementaires à l'égard des grandes réformes indispensables. Le ressort du Parlement de Paris fut alors divisé en six juridictions. Ce bouleversement bénéfique à long terme pour la monarchie et l'administration de la justice ne survécut pas à la mort du roi qui l'avait initiée. Dès son arrivée sur le trône en 1774, Louis XVI promit de rappeler les Parlements, ce qu'il fit. Les officiers reviennent en effet, plus sûrs d'eux que jamais ; ils refusent notamment d'avaliser une partie du travail qui a été réalisée en leur absence. La déclaration de décembre 1774 arrive donc à cette époque charnière ; son enregistrement ne pouvait se passer dans les meilleures conditions. Enfin il n'est pas complètement insensé d'esquisser un lien ténu entre la position gallicane traditionnelle des parlementaires et leur refus d'enregistrer une loi favorable à des provinces ultramontaines.

L'impatience des religieux grandit. Ils rappellent notamment que cette situation pose un problème d'unicité, voire d'ordre : « s'il existait un moyen d'établir l'ordre et de maintenir la discipline dans les monastères, on ne pouvait se flatter d'y parvenir qu'en soumettant chaque diocèse et chaque province à des principes uniformes et invariables⁴⁸⁶ » ; or cette uniformité n'a pas lieu dans les diocèses d'Arras et de Saint-Omer, car la délimitation des ressorts diffère de la carte religieuse. Selon eux, il est toujours plus simple d'enregistrer la déclaration que de surseoir à l'exécution des édits contestés. Aussi est-il nécessaire que le Garde des Sceaux, à qui ils s'adressent, renvoie la déclaration au Parlement, avec si nécessaire

⁴⁸⁴ A.N. G⁹27, [s.d.], 7 p. Lettre des abbés et religieux de la province d'Artois au Garde des Sceaux.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Ibid.*

des modifications pour faciliter la procédure.

2/ L'application inégale de la réforme monastique dans les provinces du Nord

La différence de régime en vigueur à partir de 1775 entre l'Artois et la Flandre est encouragée par les manœuvres des évêques d'Arras et de Saint-Omer. Les prélats s'engagent en faveur de la révocation de la déclaration de 1774. Afin de tempérer les éventuelles contestations, ils prennent également le parti de soutenir publiquement le retrait de l'édit de 1773 pour le Nord. A leurs yeux, l'édit de 1768 leur semble suffisant pour assurer leurs pouvoirs sur les monastères. Finalement la disparition de la Commission des Réguliers en 1780 jouera en faveur des religieux.

a) Les évêques d'Artois et la déclaration de 1774

La position des évêques d'Arras et de Saint-Omer à l'égard de la déclaration de 1774 est peu surprenante. Pour les ordinaires, elle « détruit jusqu'aux droits les mieux conservés de la juridiction épiscopale de ce pays [...] sous prétexte de la conservation de ses privilèges et usages⁴⁸⁷ ». Ils remarquent également la similitude de forme entre cette déclaration et l'édit de 1773⁴⁸⁸. Le parallélisme des articles et des termes évoquent l'antinomie des deux textes. Finalement, à la suite de ces luttes, les prélats prennent conscience que les dispositions de l'édit de 1773 sont superflues⁴⁸⁹. De toute façon, précisent-ils, aucun Parlement ne veut le reconnaître car il a été enregistré alors qu'ils étaient dispersés. Par conséquent l'acte royal de 1774 serait inutile, puisqu'il interpréterait un édit qui a vocation à disparaître⁴⁹⁰. D'autres arguments motivent son retrait. D'abord cette déclaration met en prise les abbés et les évêques à cause d'une « ambiguïté maligne et insidieuse qu'on a jetées sur les principes qui ont toujours réglé l'exercice de la juridiction ecclésiastique⁴⁹¹ ». Ensuite certaines des dispositions semblent être rejetées par le Parlement de Paris. De plus, elle n'a fait l'objet d'aucune discussion en Conseil, d'aucun examen en commission de magistrat et d'aucune instruction contradictoire avec les évêques. Enfin, « il est de notoriété en Flandre, en Artois et à Paris qu'elle est le fruit et le prix d'un traité pécuniaire [...] fait par deux abbés avec un intrigant

⁴⁸⁷ A.N. G⁹27, *Affaires de Flandres et d'Artois ; rapport ; mars 1778*.

⁴⁸⁸ *Ibid.* Par exemple les termes d'évêque et de premier supérieur sont remplacés aux dires de l'épiscopat par le terme de supérieur tout court, « ce qui détermine et assure d'une manière irrévocable l'indépendance des abbayes régulières jusqu'alors contestée ».

⁴⁸⁹ A.N. G⁹27, *Mémoire sur l'exécution en Flandre et en Artois des édits concernant les réguliers*, 1777, 11 p.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ *Ibid.*

infâme⁴⁹² ». Seul le maintien de l'édit de 1768 est requis, et encore, avec la possibilité d'en retirer les articles IV, V et VI, en ce qu'ils ont de relatifs aux constitutions monastiques. La stratégie des prélats tente d'influencer celle des Etats d'Artois. Elle semble atteindre ses objectifs. En 1778 les prélats peuvent en effet écrire dans un rapport que leur tactique « a produit vis-à-vis de l'assemblée des Etats d'Artois l'effet que la Commission s'était promis. Ils ont demandé [...] que l'édit de février et la déclaration de 1774 cessent d'avoir lieu pour cette province, et ils ont porté les mêmes vœux pour les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de l'édit de 1768⁴⁹³ ». Si les Etats tombent dans le piège tendu par l'épiscopat, les religieux, premiers concernés, restent prudents. Les abbés réguliers de cette province, au contraire, ont été alarmés et ont adressé une requête à M. le Garde des Sceaux par laquelle ils insistent sur le renvoi de la déclaration de 1774 au Parlement de Paris⁴⁹⁴. Les gages donnés par les ordinaires ne font donc pas illusion auprès des réguliers, contrairement aux laïques⁴⁹⁵.

b) La fin prématurée de la Commission des Réguliers : le statu quo régional

Les discussions concernant l'exécution ou non de la déclaration royale s'étendent de 1775, date de l'enregistrement à Douai, à 1778, époque des dernières représentations que fournissent les sources. Contrairement aux débuts de la Commission, il ne s'agit plus de précipiter la réforme. D'un côté la déclaration protège le ressort de Douai, de l'autre l'Artois exprime son attente. Les débats font de toute façon gagner du temps aux deux camps adverses. Ainsi, au sujet des demandes de sursis présentées par les évêques d'Artois à la Commission, les commissaires décident de différer leur décision⁴⁹⁶. Quant aux Etats, ils formulent dans leurs représentations le souhait de requérir une nouvelle déclaration à l'égard de l'édit de 1768 s'ils n'obtenaient pas l'enregistrement de la déclaration précédente. L'imbroglie juridique créé par Louis XVI en 1774 compliquait en effet l'exécution de la réforme. Celle-ci prit fin inopinément à la demande de l'Assemblée du Clergé de France⁴⁹⁷. Cette soudaineté priva les évêques de leurs moyens d'intervention. En effet la Commission des Unions était chargée d'appliquer les mesures de suppression prises préalablement par la Commission des Réguliers. Le Nord connut par exemple la disparition de l'ordre entier, certes très petit, des guillelmites. Décidée sur le papier, les deux maisons concernées survivront jusqu'en 1790, date à laquelle le Comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ A.N. G⁹27, *Affaires de Flandres et d'Artois ; rapport ; mars 1778.*

⁴⁹⁴ A.N. G⁹27, [s.d.], 7 p. Lettre des abbés et religieux de la province d'Artois au Garde des Sceaux.

⁴⁹⁵ A.N. G⁹27, *Résolution de l'assemblée générale des Etats d'Artois du 17 novembre 1777.*

⁴⁹⁶ A.N. G⁹27, *Affaires de Flandre et d'Artois ; rapport ; mars 1778.*

⁴⁹⁷ LEMAIRE (S.), *La Commission des Réguliers*, p. 128.

les répertoire⁴⁹⁸. Le constat dressé à l'époque révolutionnaire fait paradoxalement apparaître un état identique à celui relevé au moment de la Commission des Réguliers à leur sujet. Pourtant leur suppression avait été quantitativement énumérée dans les statistiques des commissaires⁴⁹⁹. Le sort particulier des guillemites illustre avec justesse que l'application de la réforme monastique dans le Nord fut manifestement plus théorique que réelle à la suite de la résistance des provinces⁵⁰⁰.

* *
*
*

⁴⁹⁸ MAHIEU (L.), « La Commission des Réguliers dans la région du Nord », *Bull. de la soc. d'études de la province de Cambrai*, t. XLIII, 2^{ème} fascicule, 1951, p. 28.

⁴⁹⁹ LEMAIRE (S.), *La Commission des Réguliers*, p. 244.

⁵⁰⁰ MAHIEU (L.), *op. cit.* pp. 27-28.

CONCLUSION

La Commission des réguliers a laissé dans le monde religieux un mauvais souvenir, notamment chez l'héritière des congrégations bénédictines d'Ancien Régime que fut l'abbaye de Solesmes au XIX^e siècle⁵⁰¹. Cette réforme monastique est même qualifiée d'« extrême aboutissant du gallicanisme » par F. Olivier-Martin⁵⁰². Ces deux jugements contemporains reflètent par conséquent toute l'opposition qu'ont pu cristalliser les commissaires royaux au XVIII^e siècle, ce qu'illustre l'étude particulière des provinces du Nord. Finalement celles-ci sont épargnées du mouvement de suppression des ordres. Deux raisons expliquent cette relative immunité. La première tient à l'octroi d'une dérogation en 1774. La seconde est plus prosaïque. En effet, des neuf congrégations supprimées en France, une seule possède des maisons dans le Nord. Encore s'agit-il des guillemites, dont la disparition est seulement virtuelle. Les autres ordres⁵⁰³ concernent le reste du royaume : les congrégations des bénédictins exempts de France, de Saint-Ruf, des camaldules, des servites, de Grandmont, des célestins, de la Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie et des brigittins.

L'alliance des religieux et des institutions laïques régionales est caractéristique du Nord. Ainsi les officiers du Conseil provincial d'Artois ont toujours été très attachés aux traditions religieuses, au point, parfois, de s'opposer aux évêques méfiants à l'égard des anciennes dévotions⁵⁰⁴. La même influence apparaît dans le Cambrésis, où le clergé bénéficie d'un « ascendant extraordinaire⁵⁰⁵ ». Les moines et les gouvernants partagent de plus le même esprit conservateur⁵⁰⁶.

Le remplacement de la Commission des Réguliers en 1780 par celle des Unions constitue une brève accalmie. Le nouvel organe se contente d'exécuter les plans élaborés par les commissaires précédents. Pourtant l'esprit de la réforme perdure à s'attacher aux aspects matériels de la vie monastique. La Révolution conclut dans la précipitation l'œuvre des rois : « Les temps sont proches où des esprits religieux encore, mais aveuglés par leurs préventions gallicanes, croiront épurer l'Eglise en détruisant les ordres religieux et ramener l'Eglise primitive en promulguant la

⁵⁰¹ DELATTE (P.), *Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, Paris : Plon, 1909, 2 vol., pp. 3 à 8.

⁵⁰² OLIVIER-MARTIN (F.), *Le régime des cultes en France du concordat de 1516 au concordat de 1801*, p. 382.

⁵⁰³ COOLEN (G.), « Les Conzié et la Commission des Réguliers », p. 574.

⁵⁰⁴ SUEUR (P.), *Le Conseil Provincial d'Artois (1640-1790). Une Cour souveraine à la recherche de sa souveraineté*, p. 344.

⁵⁰⁵ TRENARD (L.), *Provinces et départements. Des Pays-Bas français aux départements du Nord et du Pas-de-Calais*, p. 65.

⁵⁰⁶ En ce qui concerne les membres du Conseil d'Artois, voir notamment : SUEUR (P.), *Le Conseil Provincial d'Artois (1640-1790). Une Cour souveraine à la recherche de sa souveraineté*, p. 9. En 1760, un *Mémoire en forme de lettre sur l'état présent de la Flandre maritime*, rapporte aussi « l'amour idolâtre que [les Flamands] ont pour leurs lois et usages, [...] que leur souverain a maintenus religieusement dans tous leurs privilèges et coutumes », in SAGNAC (P.), DE SAINT-LEGER (A.), *Cahiers de doléances de la Flandre maritime, en 1789*, Paris : Picard, 1906, 3 vol.

BIBLIOGRAPHIE*

* Par convention, les titres originaux des pièces archivistiques sont mentionnés en italique ; dans le cas contraire, des intitulés ajoutés tentent d'en expliciter le contenu.

I - Sources manuscrites

A – Archives départementales du Nord

1/ Série C : Administrations provinciales

-A.D.N. C. registre 1456 Flandre wallonne, *Registre aux lettres reçues par Messieurs les grands baillis des Etats de Lille. Commencant en 1768 et finissant le 15 avril 1774.*

-A.D.N. C 20473, *Mémoire sur la Flandre wallonne: formes de gouvernement et droit d'administration des Etats*, 1780, 24 p

2/ Série G : Clergé séculier

-A.D.N. 3G422 pièce 8358, [s.d.]. Ordonnance de Mgr Choiseul, archevêque de Cambrai, autorisant aux religieux de l'ordre de saint Benoît de la partie française de son diocèse, à l'exception de l'abbaye de Liessies, de porter la soutane à l'intérieur du monastère (habit déjà utilisé pour l'extérieur).

-A.D.N. 3G2882, avril 1769. Lettre du duc de Choiseul à son frère Mgr Choiseul-Stainville, archevêque de Cambrai.

-A.D.N. 12G13 pièce 23, 12 juillet 1775. Ordonnance de l'archevêque de Cambrai au sujet des guillelmites de Walincourt.

3/ Série H : Clergé régulier

-A.D.N. 9H120, 2 décembre 1773. Certificat d'affichage à Lillers du placard reproduisant l'arrêt du Conseil du 20 novembre 1773 interdisant la publication du mémoire de M. Nefve favorable aux réguliers.

-A.D.N. 10H10 pièce 217, 3 mars 1752. Lettre des Etats d'Artois au roi sur la commende et la régale.

- A.D.N. 11H2 pièces 17 et 18, *Requête présentée à l'archevêque de Cambrai pour échanger la robe en soutane avec l'apostille*, 1770.
- A.D.N. 11H2 pièce 19, 1771. Lettre de dom Ildephonse Thiebaut, religieux du Saint-Sépulcre, sur l'obligation faite aux supérieurs des abbayes du diocèse de Cambrai de présenter les postulants à l'évêque avant de les admettre, ou les novices à la profession.
- A.D.N. 11H2 pièce 20, 24 juin 1771. Mémoire de dom Thiebaut contre la visite épiscopale des abbayes.
- A.D.N. 11H2 pièce 21, 28 juin 1771. Lettre de dom Sempart, de Maroilles, à dom Ildephonse, du Saint-Sépulcre, au sujet de la visite épiscopale des abbayes.
- A.D.N. 11H2 pièce 22, 25 juillet 1771. Lettre de dom Ildephonse, du Saint-Sépulcre, sur la visite épiscopale des abbayes.
- A.D.N. 11H2 pièce 23, *Sommaire de la réponse à dom Ildephonse*, [s.d.]. Projet de lettre de dom Maurice Sempart, de Maroilles, sur la visite épiscopale des abbayes.
- A.D.N. 11H6 pièce 81, 10 octobre 1766. Lettre de l'abbé du Saint-Sépulcre, dom Paul Limal, à l'abbé de Maroilles, évoquant l'attitude favorable de l'archevêque de Cambrai à l'égard des bénédictins.
- A.D.N. 11H6 pièce 82, 12 novembre 1766. Lettre de l'abbé du Saint-Sépulcre à l'abbé de Maroilles sur la non appartenance du clergé du Nord à celui de France.
- A.D.N. 11H6 pièce 83, 9 septembre 1766. Lettre du président de la Commission des Réguliers à l'abbé de Saint-Eloi.
- A.D.N. 11H6 pièce 83, 21 septembre 1766. Réponse de l'abbé de Saint-Eloi à la lettre du 7 septembre 1766 du président de la Commission des Réguliers.
- A.D.N. 11H6 pièce 83, 26 septembre 1766. Lettre des députés en cour à Paris aux députés ordinaires des Etats d'Artois.

- A.D.N. 11H6 pièce 84, 20 novembre 1766. Lettre de l'archevêque de Cambrai à l'abbé de Maroilles.
- A.D.N. 11H6 pièce 84, 24 novembre 1766. Réponse de l'abbé de Maroilles à l'archevêque de Cambrai.
- A.D.N. 11H6 pièce 85, 27 novembre 1766. Lettre de l'abbé de Biré, vicaire épiscopal, à l'abbé de Maroilles, et envoi d'un questionnaire.
- A.D.N. 11H6 pièce 85, 1766. Réponse de l'abbé de Maroilles à la lettre du 27 novembre 1766 de l'abbé de Biré, vicaire épiscopal.
- A.D.N. 11H6 pièces 86 et 86A, Objets fixés par Mgr l'archevêque de Cambrai sur lesquels il demande des connaissances, 22 novembre 1766.
- A.D.N. 11H6 pièces 87 et 87A, *Réponses aux objets fixés et proposés par Mgr l'archevêque de Cambrai, et sur lesquels son Excellence demande des connaissances*, [s.d.].
- A.D.N. 11H6 pièce 88, 1766. Projet de lettre de l'abbé de Maroilles à l'archevêque de Reims.
- A.D.N. 12H8, XVII^e s. Recueil prouvant la juridiction de l'évêque contre les « artifices dont se sont assurés les abbés et religieux pour se soustraire de l'obéissance ».
- A.D.N. 12H11, *Mémoire touchant l'exemption de l'abbaye de Saint-Amand, contre les prétentions de l'évêque de Tournai*, 1696, 18 p.
- A.D.N. 12H11, 1700, 12 p. Avis d'un prêtre sur la défense de l'exemption par l'abbaye de Saint-Amand.
- A.D.N. 12H12, [s.d.]. Mémoire pour l'abbaye de Saint-Amand, fin du XVII^e s.
- A.D.N. 65H4 pièce 33, 6 octobre 1783. Lettre des guillelmites de Walincourt à Cambrai demandant la protection épiscopale.

-A.D.N. 65H4 pièce 33A, 10 décembre 1783. Lettre du prier du prieuré guillelmitte du Val Notre-Dame de Walincourt à l'archevêque de Cambrai

B – Archives nationales

-A.N. G⁹27. Extrait des registres du Conseil d'Etat ; arrêt du 5 septembre 1701.

-A.N. G⁹27, *Abbaye de Saint-Bertin*, [s.d.].

-A.N. G⁹27, *Réponse M. l'évêque d'Arras au mémoire des religieux de Saint-Waast au sujet de leur prétendue exemption*, [s.d.], 14 p.

-A.N. G⁹27, *Mémoire, au roi, des Etats de la Flandre wallonne*, [s.d.], 40 p.

-A.N. G⁹27, *Droit public ecclésiastique belge*, [s.d.], 9 p.

-A.N. G⁹27, *Mémoire pour les officiers du Conseil supérieur de Douai sur l'édit du mois de février 1773 concernant les réguliers*, [s.d.], 45 p.

-A.N. G⁹27, 5 mars 1770, 2 p. Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai de l'édit du 2 mars 1768.

-A.N. G⁹27, *Mémoire sur la compatibilité entre les édits de 1768 et 1773 et les anciennes lois des Pays-Bas*, [s.d.].

-A.N. G⁹27, *Affaires de Flandre et d'Artois ; rapport ; mars 1778*, 4 p. Position des Etats d'Artois.

-A.N. G⁹27, *Mémoire sur l'exécution en Flandre et en Artois des édits concernant les réguliers, 1777*, 11 p. Position de l'épiscopat d'Artois.

-A.N. G⁹27, *Observations sur les remontrances*, [s.d.], 4 p. Observations sur l'édit de 1768.

-A.N. G⁹27, *Mémoire et pièces justificatives pour les réguliers de Flandre et d'Artois, servant de réponse au mémoire et à l'analyse publiés par MM. les évêques sur l'exécution des édits concernant les réguliers de ces provinces (c'est sur ce mémoire et sur les pièces justificatives ci-jointes qu'est intervenue la Déclaration du 17 décembre 1774 concernant les monastères de Flandre et d'Artois)*, [s.d.], 240 p.

-A.N. G⁹27, *Résolution de l'assemblée générale des Etats d'Artois du 17 novembre 1777*.

-A.N. G⁹27, *Résolutions des assemblées générales des Etats d'Artois au sujet des édits de 1768 et 1773 concernant les réguliers*, [s.d.].

-A.N. G⁹27, [s.d.], 22 p. *Mémoire des Etats d'Artois*.

-A.N. G⁹27, [s.d.], 65 p. *Observations des Etats d'Artois au sujet du mémoire de l'Assemblée générale du clergé de France*.

-A.N. G⁹27, *Abbaye d'Auchy-les-Moines, ancien ordre de saint Benoît (diocèse de Boulogne, près d'Hesdin)*, [s.d.], 6 p.

-A.N. G⁹27, [s.d.], 5 p. *Mémoire sur l'abbaye d'Auchy-les-Moines et sur le choix des abbés de ce monastère parmi les moines de Saint-Bertin*.

-A.N. G⁹27, *Mémoire de dom C. Demonchaux, prieur de Saint-Amand, à Mgr, 4 décembre 1766*, 14 p.

-A.N. G⁹27, *Mémoire à consulter, abbaye de Saint-Bertin*, [s.d.], 29 p.

-A.N. G⁹27, *L'abbaye de Saint-Waast d'Arras*, [s.d.], 19 p.

-A.N. G⁹27, *Observations sur un texte de Van Espen concernant la possession où sont les évêques de la Flandre d'intervenir aux comptes des monastères qui leurs sont soumis*.

-A.N. G⁹27, [s.d.], 7 p. *Lettre des abbés et religieux de la province d'Artois au Garde des Sceaux*.

II - Sources imprimées

A - Sources officielles

-Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 1766.

-Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1766.

-Arrêt du Conseil d'Etat du 3 avril 1767.

-Edit de mars 1768 concernant les ordres religieux.

-Edit de février 1773 concernant les réguliers.

-Déclaration royale du 17 décembre 1774 concernant les monastères de la Flandre et de l'Artois.

-Lettres patentes du roi du 17 janvier 1779.

-Arrêts du Conseil d'Etat du 19 mars 1780.

B - Mémoires et factums

1/ Archives départementales du Nord

● Placards de Flandre

-A.D.N. placards 8178, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, etc. enregistrés au Parlement de Flandres ; des arrêts du Conseil d'Etat particulier à son*

ressort ; ensemble des arrêts de règlement rendus par cette Cour, Douai, 1787, pp. 749-759.
Déclaration du roi concernant les monastères situés en Flandre et en Artois, donnée à Versailles le 17 décembre 1774.

-A.D.N. placards 8340 pièce 4, *Mémoire à consulter pour les abbayes de Saint-Bertin, Saint-Waast, Saint-Amand en congrégation et connue sous le titre de Congrégation des Exempts de Flandre*, Paris, 1773, 151 p. Fait par MM. de Courbeville, Cellier, Mey, Piales et Courtin.

-A.D.N. placards 8340 pièce 6, *Mémoire et consultation sur la question de savoir quel est le pouvoir et l'autorité des évêques sur les abbayes régulières de l'ordre de saint Benoît, soumises à leur juridiction, dans la province de Flandre*, Douai, 1773, 61 p. Fait par M. Nefve.

-A.D.N. placards 8340 pièce 7, *Précis pour le congrégation des abbayes exemptes de Flandres*, Paris, 1775, 26 p. Fait par M. de Courbeville.

-A.D.N placards 8383, Réponses des recteurs, doyens, procureurs et suppôts de l'Université de Paris au mémoire imprimé des états de Flandre, [...] sur l'exercice de la souveraineté et des usages de l'église gallicane dans la province de Flandre, [s.d.], 25 p. Fait par Me Cuvelier.

-A.D.N. placards 8384 pièce 9, *Défense des usages de la province de Flandre pour la collation des bénéfices contre les entreprises de quelques gradués de l'Université de Paris*, Paris, 1703, 26 p.

-A.D.N. placards 8384 pièce 13, Douai, 1740. Remontrances du Parlement de Flandre au roi au sujet de la nomination de l'abbé de Marchiennes.

-A.D.N. placards 8384 pièce 31, [s.d.], 8 p. Mémoire des Etats de Flandre contre les prétentions des gradués parisiens.

-A.D.N. placards 8487, 20 novembre 1773. Arrêt du Conseil interdisant la publication du mémoire de M. Nefve favorable aux réguliers.

-A.D.N. placards 8521, *Mémoire pour les Etats d'Artois, de Cambrai et de Lille, sur l'exclusion de la commende*, Paris, 1775, 29 p. Fait par M. l'abbé Despagnac et M. Petitjean le jeune.

-A.D.N. placards 8521, *mémoire à consulter et consultation pour les abbayes et autres maisons religieuses de la province d'Artois au sujet des édits de mars 1768 et de Février 1773 concernant les réguliers*, Paris, 1773, 70 p. Fait par MM. Legouvé, Ceiller et Piales.

-A.D.N. placards 8521, *Indults en forme de brefs accordés au roi par notre saint père le pape Innocent XI, pour la nomination aux évêchés d'Ypres et de Saint-Omer, abbayes et autres bénéfices situés au comté de Bourgogne et dans les villes, places et pays de la Flandre, cédés à Sa Majesté par le traité de Nimègue*, Paris, 1686.

-A.D.N. placards 8521, *Indults de notre saint père le pape Innocent XIII qui donne au roi pendant sa vie le droit de nommer aux bénéfices consistoriaux dans les Pays-Bas français et dans la Franche-Comté*, Douai. Indult du 29 août 1722, enregistré au Grand Conseil du roi le 15 septembre 1723 et enregistré à la Cour de Parlement de Flandre le 22 octobre 1725.

- Autre séries

-A.D.N. 3G426 pièce 8383A, 27 novembre 1773. Placard d'un arrêt du Conseil du 20 novembre 1773 interdisant la publication du mémoire de M. Nefve favorable aux réguliers.

-A.D.N. 11H6 pièce 80. Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 23 mai 1766 instaurant la Commission des Réguliers.

2/ Archives nationales

-A.N. G⁹27, *Déclaration du roi concernant les monastères situés en Flandre, et en Artois*, Versailles, 17 décembre 1774, 1 p.

-A.N. G⁹27, *Pièces relatives à l'exécution dans les provinces de Flandre et d'Artois des édits concernant les réguliers*, Paris, 1774, 54 p

-A.N. G⁹27, *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Douai du 24 mars 1775 sur la Déclaration du 17 décembre 1774 sur les monastères de la Flandre et de l'Artois.*

-A.N. G⁹27, *Observations pour MM. les évêques d'Arras et de Saint-Omer sur les titres de l'exemption prétendue par les abbayes de Saint-Waast et de Saint-Bertin, et sur la possession respective des parties*, Paris, 1778, 27 p. Fait par M. Seguier, Me Treilhard et M. Sallard

C – Ouvrages anciens

-*Recueil des actes, titres et mémoires du Clergé*, Paris, 1771, 13 vol.

-DENISART (J.-B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775, 9^{ème} éd.

-DURAND DE MAILLANE (P.-T.), *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale [...]*, Paris, 1761, 2 vol.

-DE GHEWIET (G.), *Institutions du droit Belgique*, Bibliothèque municipale de Lille (B.M.L.), ms. 442 (Rig. 174).

-GUYOT (J.-N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, 17 vol.

-HOTMAN (A.), *Commentaires sur le Traité des libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, 1652, 1^{ère} éd.

-LECOQC (A.), *Traité du droit canonique et des matières bénéficiales [...]*, Lille, XVIII^o s., 9 vol., B.M.L., ms. 706-711 (Rig. 150-158).

-MUYART DE VOUGLANS (P.-F.), *Les lois criminelles de France*, Paris, 1781.

-PIALES, *Traité des réparations et reconstructions des églises et autres bastiments dépendans des bénéfices, avec un recueil complet des réglemens concernant les économats de France*, 1762, 4 vol.

-PONTAS (J.), *Dictionnaire des cas de conscience [...]*, Paris, 1741, éd. rev. et aug., 3 vol.

III - Travaux

A - Ouvrages contemporains

1/ Dictionnaires et ouvrages collectifs

-ANDRE (Mgr), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1890.

-BAUDRILLART (A.), VOGT (A.), ROUZIES (U) (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris : Letouzey et Ané, 1912-...

-CABROL (F.) (dir.), *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Paris : Letouzey et Ané, 1907-1953, 15 vol.

-JACQUEMET (G.) (dir.), *Catholicisme*, Paris : Letouzey et Ané, 1948-...

-LEVILLAIN (P.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris : Fayard, 1994.

-NAZ (R.) (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris : Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 vol.

-VILLER (M.) (dir.), *Dictionnaire de spiritualité*, Paris : Beauchesne, 1937-...

2/ Ouvrages généraux

-ALBERIGO (C), *et alii*, *Le magistère de l'Eglise. Les conciles œcuméniques*, t. II-2, Paris : Cerf, 1994.

-ANTOINE (M.), *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux Archives nationales. Guide des recherches*, Paris : Imprimerie nationale, 1955.

-BRAURE (M.), *L'Eglise à l'époque classique (XVII^o et XVIII^o s.)*, Paris : Arthème Fayard, 1961.

-DE CHAMPEAUX (G.), *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, Paris : Courcier, [s.d.], 2 vol., 2^{ème} éd.

-COTTINEAU (L.H.), *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Macon : Protat frères imprimeurs éditeurs, 1970.

-DUPIN, *Manuel de droit public ecclésiastique français*, Paris : Vidocq, 1845, 3^{ème} éd.

-HAROUEL (J. -L.), *et alii*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris : P.U.F., 1996, 7^{ème} éd.

-ISAMBERT, *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1832, 29 vol.

-LEMOINE (R.), *L'époque moderne (1563-1789). Le monde des religieux*, in LE BRAS (G.), GAUDEMET (J.) (dir.), *Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident*, Paris : Cujas, 1976. Tome XV, vol. II, pp.381-415.

-MARION (M.), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^o et XVIII^o siècle*, Paris : Picard, 1923.

-MORELLET, *Mémoires*, Paris : Mercure de France, 1988.

-MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, t. 1, *Société et droit*, Paris : P.U.F., 1974.

-OLIVIER-MARTIN (F.), *Le régime des cultes en France du concordat de Bologne de 1516 au concordat de 1801*, Paris : éd. Loysel, 1988.

-PRECLIN (E.), JARRY (E.), *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Bloud et Gay, 1955-1956, 2 vol .

-TRENARD (L.), *Histoire des Pays-Bas français*, Toulouse : Privat, 1972.

-TRENARD (L.), *Les Pays-Bas*, CNED, [s.d.].

-VALDRINI (P.), *Droit canonique*, Paris : Dalloz, 1989.

3/ Monographies

-ANTOINE (M.), *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Genève : Droz, 1970.

-DE CARDEVACQUE (A.), TERNINCK (A.), *L'abbaye de Saint-Waast*, Arras, 1865.

-DE COURMACEUL (V.), *Histoire de la ville et de l'abbaye de Saint-Amand*, 1866.

-DELATTE (P.), *Commentaires sur la Règle de saint Benoît*, Sablé-sur-Sarthe : Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1985, nouvelle éd.

-DELATTE (P.), *Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, Paris : Plon, 1909, 2 vol.

-FILLON (F.), *Histoire des Etats d'Artois*, Paris, 1861.

-GIRARD D'ALBISSIN (N.), *genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France, de 1659 à 1789*, Paris : Picard, 1970.

- JONCKX (A.), *Les anciens évêchés des Pays-Bas (Hollande, Belgique, Nord de la France)*, Paris, 1925, extrait de l'annuaire pontifical catholique de 1926.
- LAENEN (J.), *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés (1559)*, Anvers, 1904.
- LANCELIN (H.), *Histoire du diocèse de Cambrai, Valenciennes* : Giard, 1946.
- DE LAPLANNE (H.), *Les abbés de Saint-Bertin*, Saint-Omer, 1855.
- LECESTRE (L.), *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France. Liste générale d'après les papiers de la Commission des Réguliers en 1768*, Paris : Picard, 1902.
- LESTOCQOY (J.), *La vie religieuse d'un diocèse. Le diocèse d'Arras*, Arras, 1949.
- LESTOCQUOY (J.), *Histoire des territoires qui ont formé le département du Pas-de-Calais*, Arras, 1946.
- PEIGNE, DELACOURT, *Tableaux des abbayes et des monastères d'hommes en France à l'époque de l'édit de 1768*, Paris, 1875.
- PILLOT (G.), *Histoire du Parlement de Flandre*, Douai, 1849, 2 vol.
- PLAYOUST-CHAUSSIS (A.), *La vie religieuse dans le diocèse de Boulogne au XVIII^e siècle (1725-1790)*, Arras, 1976, Mémoires de la Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais, t. XV-2.
- PLOUVAIN (P.-A.), *Notes historiques relatives aux offices et officiers du Conseil provincial d'Artois*, Douai, 1823.
- PLOUVAIN (P.-A.), *Notes historiques relatives aux offices et officiers de la Cour du Parlement de Flandre*, Douai, 1809.
- PIERRARD (P.), *Les diocèses de Cambrai et de Lille*, Paris : Beauchesne, 1978.

-PRAT, *Essai historique sur la destruction des ordres religieux en France au XVIII^e siècle*, Paris, 1845.

-SUEUR (P.), *Le Conseil provincial d'Artois (1640-1790). Une Cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, 1978, Mémoires de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-calais, t. XVIII.

4/ Thèses de doctorat

-CHEVALLIER (P.), *Loménie de Brienne et l'ordre monastique (1766-1789)*, Paris : Vrin, 1959.

-LEMAIRE (S.), *La Commission des Réguliers (1766-1780)*, Paris : Sirey, 1926.

B - Articles

-CHARVIN (G.), « L'abbaye de Cluny à la fin du XVIII^e s. », *Revue Mabillon*, 1949.

-COOLEN (G.), « Les Conzié et la Commission des Réguliers », *Bulletin historique de la société des antiquaires de la Morinie*, Saint-Omer, 1946, vol. XVI, années 1938-1946, p. 574.

-DRUMONT (F.), « Les prélats administrateurs au XVIII^e s. en France », in *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris : Sirey, 1965. Tome I, pp. 513-522.

-DUTIL (L.), « Philosophie ou religion. Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse », *Annales du Midi*, n°61, 1948-1949, pp. 33-70.

-GERIN (C.), « Les bénédictins français avant 1789 », *Revue des questions historiques*, année 1876, vol. I, pp. 449-511.

-GERIN (C.), « Les monastères franciscains et la Commission des Réguliers (1766-1789) », *Revue des questions historiques*, année 1875, vol. II, pp. 76-135.

-HOURLIER (J.), « La Règle de saint Benoît, source du droit monastique », in *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris : Sirey, 1965. Tome I, pp. 157-168.

-MAHIEU (L.), « La Commission des Réguliers et la région du Nord », *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, t. XLIII, 2ème fascicule, 1951, pp. 27-30.

-MAHIEU (L.), « L'orientation doctrinale des évêques de Saint-Omer sous la domination française (1677-1796) », *Bulletin de la société des antiquaires de la Morinie*, Saint-Omer, 1946, vol. XVI (années 1938-1946), fascicule 310, p. 481.

-ROUCHE (M.), « De l'Orient à l'Occident. Les origines de la tripartition fonctionnelle et les causes de son adoption par l'Europe chrétienne à la fin du X^e siècle », in *Occident et Orient au X^e siècle. Actes du IX^e congrès de la société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public*, Dijon, 2-4 juin 1978, Paris : Les Belles Lettres, 1979, pp. 31-55.

-TRENARD.(L.), « Guide de recherches. Histoire des provinces septentrionales sous l'Ancien Régime », *Revue du Nord*, 1967, t. XLIX, n°192.

-TRENARD (L.), « Provinces et départements. Des Pays-Bas français aux départements du Nord et du Pas-de-Calais », éditeur inconnu, [s.d.] (*B.M.L.*, BR8-2744).

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
CHAPITRE I – La résistance des religieux.....	10
SECTION I – La critique des édits royaux de 1768 et de 1773.....	11
§ 1 – une réforme en profondeur des monastères.....	11
A – L’esprit gallican de la réforme monastique.....	12
1/ Une réforme administrative en trois temps.....	12
a) <i>Le recul de l’âge des vœux solennels.....</i>	13
b) <i>La compilation des constitutions monastique</i>	14
c) <i>Le relèvement du nombre de religieux par maison</i>	15
2/ Une politique nuisible aux congrégations transfrontalières	16
B – La préparation de la réforme dans le Nord.....	18
1/ L’interrogatoire général des monastères.....	18
a) <i>La correspondance entre les évêques et les réguliers (1766-1767)</i>	19
b) <i>L’élaboration des questionnaires</i>	22
2/ La réponse des réguliers : la rédaction des mémoires	23
a) <i>La collaboration réticente des religieux</i>	23
b) <i>Un tableau général de la situation monastique</i>	26
§ 2 – La défense des particularismes ecclésiastiques du Nord	30
A – La distinction entre le clergé de France et le clergé dit étranger du Nord	30
1/ Une différence institutionnelle	30
a) <i>L’organisation du clergé de France depuis le XVIème siècle</i>	31
b) <i>La situation dérogatoire du clergé des Pays-Bas français</i>	32
2/ Une argumentation pertinente reprise par les réguliers	34
a) <i>La défense commune des religieux</i>	34
b) <i>La question de la légitimité de la Commission dans le Nord</i>	35
B – La démonstration du droit public ecclésiastique belge	36
1/ La défense de l’examen des novices par l’abbé	37
a) <i>La Commission des Réguliers et l’examen des novices par l’évêque</i>	38
b) <i>Le droit ecclésiastique en faveur de l’abbé</i>	39
2/ Le débat sur la visite épiscopale extraordinaire	40
a) <i>La division des religieux</i>	41
b) <i>Le cadre juridique de la visite épiscopale dans le Nord</i>	43

SECTION II – Une logique de résistance systématique45

§ 1 – La double opposition juridique et empirique des religieux non exempts45

A – La résistance à la Commission : la soumission volontaire des réguliers aux ordinaires ..46

1/ L'ordinaire, un écran protecteur contre les commissaires46

a) *Le pouvoir ordinaire de l'évêque sur les religieux*64

b) *L'intérêt de la soumission à l'évêque*47

2/ L'indifférence épiscopale dans l'affaire des guillemites47

a) *Un ordre en voie de suppression*48

b) *L'échec de leur réforme*48

B – La résistance aux évêques : la délimitation stricte des pouvoirs épiscopaux
sur les religieux50

1/ La synthèse juridique des religieux : le mémoire de 177350

a) *La compilation de la réglementation ecclésiastique défavorable aux évêques*51

b) *Les atteintes laïques et abbatiales au pouvoir juridictionnel de l'évêque*53

2/ La controverse du mémoire des religieux55

a) *Une nouvelle consultation juridique à Douai aux accents gallicans*.....55

b) *La campagne épiscopale en faveur de l'interdiction du mémoire de 1773*57

§ 2 – La défense de l'exemption par la Congrégation des Exempts de Flandre58

A – L'absence des titres authentiques de l'exemption originelle59

1/ L'existence du privilège de l'exemption60

a) *Les origines historiques de l'exemption*60

b) *La preuve de l'exemption*62

2/ L'impossibilité de prouver l'exemption par des titres authentiques63

a) *Une authenticité controversée*63

b) *Le recours à des sources juridiques complémentaires et multiples*65

B – Le recours aux théories de la possession et de la prescription de l'exemption66

1/ Des siècles d'usages à formaliser67

a) *L'incertitude juridique de l'exemption*67

b) *La prescription du pouvoir de juridiction de l'évêque*68

2/ Les critiques juridiques formulées par les commissaires70

a) *La Commission et l'exégèse des sources monastiques*70

b) *La contestation de la légalité de la Congrégation des Exempts de Flandre*72

CHAPITRE II – La résistance laïque	75
SECTION I – Les causes institutionnelles	76
§ 1 – Le maintien de l’ordre public régional par la conservation des usages locaux	76
A – Les sources juridiques des usages locaux	77
1/ La démonstration de la valeur des usages locaux	77
a) <i>La conservation des franchises</i>	77
b) <i>Les conditions de l’évolution des usages</i>	78
2/ La reconnaissance officielle des usages	78
a) <i>Les confirmations royales des usages locaux</i>	79
b) <i>La réception sélective du concile de Trente</i>	80
B – L’existence d’un droit public ecclésiastique belge	81
1/ Le régime ecclésiastique dérogatoire des provinces du Nord	81
a) <i>Des pays d’obédience et des pays sous concordat germanique</i>	82
b) <i>Le développement d’un droit ecclésiastique indépendant de la France</i>	83
2/ Un pouvoir royal encadré par le Saint-Siège	85
a) <i>Le recours des rois de France aux indults pontificaux</i>	85
b) <i>Une résistance de provinces ultramontaines</i>	86
§ 2 – La concurrence juridictionnelle des cours séculières	
et épiscopales	87
A – La Commission des Réguliers, soutien de la compétence épiscopale	87
1/ Une réforme favorable aux prétentions des évêques	88
a) <i>Les réclamations épiscopales dans le Nord</i>	88
b) <i>L’appui des édits royaux</i>	89
2/ Un retour indirect à l’édit de 1695	89
a) <i>Un édit sur l’extension de la juridiction épiscopale</i>	90
b) <i>Un édit inappliqué dans le Nord</i>	90
B – La défense de la juridiction laïque dans ses compétences	
juridictionnelles en matière ecclésiastique	91
1/ Les plaintes des institutions laïques contre les évêques et les commissaires	92
a) <i>La contestation de l’extension de la compétence juridictionnelle épiscopale</i>	92
b) <i>L’argument des Etats : la théorie de la liberté naturelle des corps</i>	93
2/ La compétence intéressée des cours séculières sur les religieux	94
a) <i>Une compétence de droit</i>	94
b) <i>Un possession d’état contraire aux prétentions épiscopales</i>	95

SECTION II – Une opposition victorieuse	96
§ 1 – La stratégie des laïques : une double résistance officielle et officieuse	96
A – La résistance officielle, une œuvre juridique	97
1/ La critique littérale des édits réformateurs	97
a) <i>Le relevé des erreurs de la réforme</i>	98
b) <i>La préservation des particularismes ecclésiastiques</i>	99
2/ Les remèdes laïques aux prétendus abus	101
a) <i>Le sens des libertés des Eglises belgiques</i>	101
b) <i>Le refus des commendes</i>	103
B – La résistance officieuse : les luttes d’influence	105
1/ La politique offensive des baillis de Lille à Versailles	105
a) <i>Une lutte discrète contre les édits par des réseaux d’influence</i>	105
b) <i>Les fondements de la résistance des baillis</i>	107
2/ Les contre-attaques épiscopales	108
a) <i>Les manœuvres des commissaires ecclésiastiques</i>	109
b) <i>L’attitude de l’épiscopat du Nord</i>	110
§ 2 – L’obtention de la faveur du roi : la Déclaration royale de 1774	111
A – La recherche du sursis à exécution des édits réformateurs	111
1/ La victoire des Etats : le sursis octroyé par Louis XVI	111
a) <i>La demande du sursis à exécution</i>	112
b) <i>La réponse favorable du roi</i>	112
2/ La reconnaissance de la primauté des usages locaux	113
a) <i>Le rétablissement partiel des usages monastiques</i>	113
b) <i>Le maintien des compétences des cours séculières dans le domaine monastique</i>	114
B – L’efficacité relative du privilège royal de 1774	115
1/ Les difficultés d’enregistrement de la déclaration de 1774	115
a) <i>L’enregistrement au Parlement de Douai</i>	115
b) <i>Le sort de l’Artois sous la compétence du Parlement de Paris</i>	116
2/ L’application inégale de la réforme monastique dans les provinces du Nord	117
a) <i>les évêques d’Artois et la déclaration de 1774</i>	117
b) <i>La fin prématurée de la Commission des Réguliers : le statu quo régional</i>	118
Conclusion	120
Bibliographie	123